

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ANNONCES
	Vote ordinaire	Vote avion	Vote ordinaire	Vote avion	
A. E. F.	1.070 >	1.360 >	685 >	830 >	115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double. Publications relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 129 francs la ligne de 56 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double. Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs Les lettres demandant réponse ou renseignements devront être accompagnées d'un timbre de 15 francs
France et Union française :					
Cameroun		1.390 >		845 >	
A. O. F. - Togo		2.250 >		1.275 >	
France - Afrique du Nord	1.100 >	2.540 >	700 >	1.420 >	
Autres pays de l'Union française		3.890 >		1.995 >	
Etranger :					
Europe		5.560 >		2.930 >	
Amérique et Proche-Orient		8.440 >		4.370 >	
Asie	1.240 >	12.760 >	770 >	6.530 >	
Congo Belge et Angola		2.970 >		1.635 >	
Union Sud-Africaine		4.700 >		2.500 >	
Autres pays d'Afrique		7.000 >		3.550 >	

Le numéro de l'année pris à l'Imprimerie officielle : 55 fr. — Le numéro des années antérieures pris à l'Imprimerie officielle : 60 fr.

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
 S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE (B. P. N° 58)
 Ceux-ci sont payables d'avance par mandat postal ou chèque visé à l'ordre de l'Imprimerie officielle, à Brazzaville.

AVIS

Les signes portés à gauche des textes énumérés au sommaire correspondent aux indicatifs de la table méthodique du « Répertoire des textes en vigueur en A. E. F. ».
 Les abonnés au Journal officiel pourront ainsi facilement compléter leur répertoire en attendant la publication des feuilles mobiles de mise à jour.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

22 mars 1957..	Décret n° 57-366 portant création de cadres de personnels civils mis à la disposition des états-majors, corps et services militaires stationnés dans les territoires d'outre-mer (arr. prom. du 30 juillet 1957) [1957].	1095
11 juil. 1957...	Loi n° 57-780 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer (à l'exception de Madagascar et de l'archipel des Comores) les modifications apportées à l'article 373 du Code pénal [J. O. R. F. du 13 juillet 1957, page 6934] (arr. prom. du 19 juillet 1957) [1957].....	1096
11 juil. 1957..	Décret n° 57-789 étendant aux territoires d'outre-mer les dispositions de diverses lois qui ont complété ou modifié des articles du Code civil [J. O. R. F. du 16 juillet 1957, page 7049] [arr. prom. du 27 juillet 1957] (1957).....	1097

11 juil. 1957...	Décret n° 57-792 portant application aux magistrats de l'ordre judiciaire relevant du Ministère de la France d'outre-mer des dispositions de la loi n° 51-346 du 20 mars 1951 étendant aux magistrats de l'ordre judiciaire certaines dispositions de la loi du 19 octobre 1946, modifiée par la loi n° 55-366 du 3 avril 1955, relative au statut général des fonctionnaires (J. O. R. F. du 16 juillet 1957, page 7050) [arr. prom. du 26 juillet 1957] (1957).....	1098
15 juil. 1957...	Décret portant extension du périmètre d'un permis général de recherches minières de type « A » institué en A. E. F. au nom du Bureau minier de la France d'outre-mer (J. O. R. F. du 17 juillet 1957, page 7090) [arr. prom. du 1 ^{er} août 1957] (1957).....	1099
	Rectificatif au décret n° 57-691 portant règlement d'administration publique modifiant le statut des géologues de la France d'outre-mer (J. O. R. F. du 26 juillet 1957, page 7411). [Rectificatif au Journal officiel de l'A. E. F. du 15 juillet 1957, page 959] (1957).....	1099
15 juil. 1957...	Arrêté ministériel fixant la composition du Comité créé au sein de l'organisation de la région industrielle Kouilou - Pointe-Noire (J. O. R. F. du 17 juillet 1957, page 7090) [arr. prom. du 29 juillet 1957] (1957).....	1099
	Actes en abrégé.....	1100

GRAND CONSEIL

24 juin 1957...	Délibération n° 41/57 portant fixation des taxes applicables aux opérations du service des comptes courants et chèques postaux en A. E. F. (arr. prom. du 1 ^{er} août 1957) [1957].....	1102
XVII D-03		
24 juin 1957...	Délibération n° 44/57 portant modification et remaniement des textes sur les tarifs des frais de justice, émoluments des greffiers et agents d'exécution en matière criminelle, correctionnelle et de simple police (arr. prom. du 22 juillet 1957) [1957].	1104
III B-08		

Gouvernement général

Direction générale des services économiques

19 juil. 1957...	2618/SE.-PLAN. — Arrêté rendant exécutoire la tranche 1957/1958 du Plan d'équipement et de développement de l'A. E. F. (1957).....	1104
------------------	---	------

Direction des Affaires politiques

27 juil. 1957...	2674/APA. — Additif à l'arrêté n° 2294 du 24 juillet 1956 (J. O. A. E. F. 1956, page 1124) portant interdiction, sur toute l'étendue du territoire de l'A. E. F., de l'introduction, de la circulation, de la distribution et de la mise en vente de toutes les publications, brochures et écrits périodiques de provenance étrangère édités par les associations dites : <i>Watch Tower Bible and Tract Society</i> (1957).....	1105
V B-01,56		

Inspection générale du Travail et des Lois sociales

27 juil. 1957...	Accord d'établissement passé entre le Haut-Commissariat de la République en A. E. F. et les organisations syndicales de la Fédération (1957)..	1106
VIII D		

Office des Postes et Télécommunications

22 juil. 1957...	2633/PT. 2. — Arrêté portant réglementation du service des comptes courants et chèques postaux en A. E. F. (1957).....	1111
XVII D-03		
31 juil. 1957...	2710/SF. — Arrêté fixant le montant maximum des mandats du service des chèques postaux pouvant être émis ou payés par les établissements postaux de l'A. E. F. (1957).....	1112
XVII D-03		

Arrêtés en abrégé..... 1112

Rectificatif n° 2629 du 22 juillet 1957 à l'arrêté n° 1401/DPLC.3 du 11 avril 1957 portant nomination dans le cadre supérieur de l'Agriculture (corps des conducteurs) des candidats déclarés admis au concours des 13, 14 et 15 décembre 1956 (1957).....	1112
Décisions en abrégé.....	1114

Territoire du Gabon

Cabinet

5 juil. 1957....	Arrêté n° 1856/CAB. réorganisant les services des Affaires politiques, d'Administration générale et des Affaires sociales (1957).....	1115
I F-09		
Arrêtés en abrégé.....	1116	
Décisions en abrégé.....	1116	

Territoire de l'Oubangui-Chari

Ministre du Travail

15 juil. 1957...	Arrêté n° 527/MT-OC. fixant en Oubangui-Chari les zones de salaires et les salaires minima interprofessionnels garantis ainsi que la valeur maxima de remboursement de la ration journalière et du logement (1957).....	1116
VIII F-01		

Affaires économiques

22 juil. 1957...	Arrêté n° 544/MA./BP. instituant en Oubangui-Chari une prime, destinée à encourager la culture de coton (1957).....	1117
------------------	--	------

Communes

17 juil. 1957...	Arrêté n° 537 portant fixation des taux maxima des indemnités de fonction allouées aux magistrats municipaux des communes de plein exercice et de moyen exercice du territoire de l'Oubangui - Chari (1957).....	1118
I E-05,3		
17 juil. 1957...	Arrêté n° 538 portant fixation du taux maximum des indemnités journalières pour frais de missions exposés par les maires, conseillers municipaux résidents et membres des délégations spéciales des communes de plein exercice et de moyen exercice du territoire de l'Oubangui-Chari (1957).....	1119
I E-05,3		
22 juil. 1957...	Arrêté n° 547 fixant par catégorie de cadres les effectifs maxima des fonctionnaires, employés et agents de la commune de Bangui (1957)....	1119
I E-05,3		
22 juil. 1957...	Arrêté n° 548 fixant les salaires maxima et minima des personnels de la mairie de Bangui relevant de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer (1957).....	1120
I E-05,3		
Arrêtés en abrégé.....	1120	
Décisions en abrégé.....	1122	

Territoire du Tchad

Conseil de Gouvernement

12 juil. 1957...	Arrêté n° 530/CG. fixant la répartition de la gestion des services territoriaux entre les divers ministères (1957).....	1123
I E-09,4		
26 juin. 1957...	Arrêté n° 493/CAB.-2 fixant les attributions individuelles des ministres membres du Conseil de Gouvernement (1957).....	1125
5 juil. 1957....	Arrêté n° 517/AS. créant une Commission d'études pour l'enfance délinquante (1957).....	1126
Arrêtés en abrégé.....	1126	
Décisions en abrégé.....	1128	
Témoignage officiel de satisfaction.....	1129	

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Service des Mines.....	1129
Service Forestier.....	1129
Domaines et Propriété foncière.....	1135
Conservation de la Propriété foncière.....	1136

Textes publiés à titre d'information

24 juil. 1957...	Décret n° 57-854 modifiant l'article 4 du décret du 1 ^{er} avril 1921 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'inspection de la France d'outre-mer (J. O. R. F. du 31 juillet 1957, page 7544) [1957].....	1137
------------------	--	------

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des services publics	
Avis n° 293 de l'Office des Changes.....	1138
Annonces.....	1138

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

— Arrêté n° 2696/DPLC.-4 du 30 juillet 1957 promulguant le décret n° 57-366 du 22 mars 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE
DE TERRITOIRES DE L'A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du
Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation
administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs sub-
séquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorgani-
sation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le télégramme n° 50264 du 22 juillet 1957 du Minis-
tre de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 57-366
du 22 mars 1957 portant création des cadres de personnels
civils mis à la disposition des états-majors, corps et services
militaires stationnés dans les territoires d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au
Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où
besoin sera.

Brazzaville, le 30 juillet 1957.

Pour le Haut-Commissaire en mission :
Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
CH. H. BONFILS

—o—

**Décret n° 57-366 du 22 mars 1957 portant création de cadres
de personnels civils mis à la disposition des états-majors,
corps et services militaires stationnés dans les territoires
d'outre-mer.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du
Ministre des Affaires économiques et financières et du
Secrétaire d'Etat au Budget,

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions
d'attribution des soldes et des indemnités des fonctionnaires
civils et militaires relevant du Ministère de la France
d'outre-mer, les conditions de retraite, de mise en congé
ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires ;

Vu le décret n° 51-509 du 5 mai 1951 portant règlement
d'administration publique pour l'application de l'article 6
de la loi n° 50-772 relatif à la répartition des cadres géné-
raux, supérieurs et locaux, des cadres des fonctionnaires
civils relevant de l'autorité du Ministre de la France d'ou-
tre-mer,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Dans la limite des crédits ouverts à cet effet
au budget de l'Etat, il peut être institué dans chacun des
groupes de territoires ou territoires ci-après :

Afrique Occidentale Française ;
Afrique Equatoriale Française, Cameroun ;
Madagascar et Comores ;
Pacifique (Nouvelle-Calédonie, Océanie, Nouvelles-Hé-
brides et Wallis et Futuna) ;
Côte française des Somalis,

un cadre de personnel civil administratif et un cadre de
personnel civil technique qui sont mis à la disposition des
états-majors, corps de troupe et services militaires du grou-
pe de territoires ou territoire considéré.

CHAPITRE 1^{er}

Dispositions particulières au cadre civil administratif.

Art. 2. — Dans chacun des groupes de territoires ou
territoires énumérés à l'article 1^{er}, le cadre civil adminis-
tratif comporte les catégories de personnel suivantes :

Des secrétaires administratifs, appelés, sous les ordres du
personnel militaire d'encadrement supérieur, à encadrer et
à diriger le personnel d'exécution, et, à traiter personnelle-
ment les questions administratives qui ne peuvent être
confiées à ce personnel ;

Des adjoints administratifs, chargés des travaux d'admi-
nistration, de comptabilité et de correspondance dans les
divers organismes administratifs, techniques ou financiers
des forces terrestres ;

Des commis administratifs, appelés à seconder les secré-
taires ou adjoints administratifs ou à exécuter des tâches
élémentaires de comptabilité ou de secrétariat.

La répartition des emplois dans chacune des catégories
est soumise aux limites ci-après par rapport à l'ensemble
des emplois du cadre :

Secrétaires administratifs : 4 p. 100.
Adjoints administratifs : 21 p. 100.
Commis administratifs : 75 p. 100.

Art. 3. — Le recrutement dans chaque catégorie s'effec-
tue dans les conditions suivantes :

Un premier concours est réservé aux candidats titulaires
des diplômes ci-après :

Concours de secrétaires administratifs : candidats ayant
le baccalauréat ou un diplôme équivalent ou supérieur ;

Concours d'adjoints administratifs : candidats ayant le
brevet élémentaire ou un diplôme équivalent ou supérieur ;

Concours de commis administratifs : candidats ayant le
certificat d'études ou un diplôme équivalent ou supérieur.

Un deuxième concours, ouvert à la même date, est réservé
au personnel civil auxiliaire, employé par l'administration
militaire des forces terrestres outre-mer en service dans
le groupe de territoires ou territoires considérés, réunissant
cinq ans de services au minimum à la date du concours et
âgés, à cette même date, de quarante ans au plus.

CHAPITRE II

Dispositions particulières au cadre civil technique.

Art. 4. — Dans chacun des groupes de territoires ou
territoires énumérés à l'article 1^{er}, le cadre civil technique
comporte les catégories de personnels suivantes :

Des chefs d'atelier et conducteurs de travaux, chargés,
sous l'autorité d'un chef de service, de diriger un atelier
ou un ensemble de chantiers ;

Des dessinateurs et métreurs, chargés de la mise au net
de croquis, de la préparation des projets d'ouvrages ou de
bâtiments, de l'établissement de métrés, devis techniques
et devis estimatifs sous la direction d'un ingénieur ou
adjoint technique.

Des contremaîtres professionnels chargés :

De répartir le travail entre les chefs d'équipes placés
sous leurs ordres et d'en surveiller l'exécution ;

De surveiller des petits chantiers, de prendre des attache-
ments de travaux simples et d'établir des devis de travaux
courants.

La répartition des emplois dans chacune des catégories
est soumise aux limites ci-après, par rapport à l'ensemble
des emplois du cadre :

Chefs d'atelier et conducteurs de travaux : 8 p. 100 ;
Dessinateurs et métreurs : 17 p. 100.
Contremaîtres professionnels : 75 p. 100.

Art. 5. — Le recrutement, dans chaque catégorie, s'effec-
tue dans les conditions suivantes :

Un premier concours est réservé aux candidats titulaires
des diplômes ci-après :

Concours des chefs d'ateliers et conducteurs de travaux.
Candidats ayant le baccalauréat technique ou un brevet
professionnel de mécanique générale, ou un brevet profes-
sionnel du bâtiment ou des diplômes techniques reconnus
équivalents aux deux brevets professionnels précédents
par la Direction générale de l'Enseignement.

Concours des dessinateurs et métreaux.

Candidats ayant le brevet élémentaire ou le brevet de fin d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire, ou le double certificat d'aptitude professionnelle ou tout diplôme équivalent ou supérieur.

Concours des contremaîtres professionnels.

Candidats ayant l'un des titres ou diplômes suivants :

Matériels :

- a) Brevet élémentaire, plus certificat d'aptitude professionnelle industriel ;
- b) Double certificat d'aptitude professionnelle dont celui d'ajusteur.

Bâtiments :

- c) Brevet élémentaire ;
- d) Brevet de fin d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire ;
- e) Double certificat d'aptitude professionnelle dont l'un du bâtiment ;
- f) Tous titres de qualifications techniques supérieurs ou équivalents (matériels, bâtiments).

Un deuxième concours, ouvert à la même date, est réservé aux personnels civils ouvriers auxiliaires employés par l'administration militaire des forces terrestres outre-mer en service dans le groupe de territoires ou territoires considérés, réunissant cinq ans de service au minimum à la date du concours et âgés, à cette même date, de quarante ans au plus.

CHAPITRE III

Dispositions communes au cadre administratif et au cadre technique.

Art. 6. — Les pourcentages des places réservées dans chaque catégorie au premier et au deuxième concours, les programmes et l'organisation des concours visés aux deux chapitres précédents, qui comportent obligatoirement des épreuves d'instruction générales et des épreuves de connaissances professionnelles, sont établis par arrêté du Haut-Commissaire ou du Chef de territoire, soumis préalablement à l'approbation du Ministre de la France d'outre-mer. Le nombre des places offertes au deuxième concours ne peut toutefois être inférieur aux deux tiers du nombre total des places offertes aux deux concours.

Art. 7. — Les personnels du cadre administratif ou du cadre technique appartenant aux diverses catégories susvisées, et ayant subi avec succès les épreuves des concours prévus aux articles précédents, sont titularisés dans leur emploi à l'issue d'un stage probatoire, favorable, d'une durée minimum d'un an.

Art. 8. — Dans chacun des groupes de territoires ou territoires considérés, les statuts particuliers des cadres civils susvisés seront fixés sur proposition du Commandant supérieur, par arrêté du Haut-Commissaire ou du Chef de territoire, soumis à l'accord préalable du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Finances.

Art. 9. — Sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles ci-dessus, et à l'article 11 ci-après, les statuts particuliers et le régime de rémunération des personnels des cadres visés au présent décret sont assimilés à ceux fixés par voie d'arrêtés des cadres analogues organisés dans les administrations civiles du groupe de territoires ou territoires considérés et de même niveau de recrutement.

Art. 10. — Le personnel des cadres visés au présent décret sera affilié à un régime de retraites suivant les modalités définies par un décret particulier pris ultérieurement.

CHAPITRE IV

Dispositions transitoires.

Art. 11. — Pour contribuer à la constitution initiale des cadres institués par le présent décret, les personnels civils auxiliaires réunissant les conditions minima suivantes :

Être en service à la date de publication du présent décret dans le groupe de territoires ou territoires considérés ;

Réunir à cette date cinq ans de services effectifs dans les fonctions correspondantes à celles des catégories des nouveaux cadres ;

Justifier de connaissances professionnelles suffisantes et d'une manière de servir satisfaisante, pourront être intégrés, jusqu'au 31 décembre 1959, sans condition d'âge, dans les nouveaux cadres correspondants à leurs fonctions antérieures, après examen professionnel et inscription sur une liste d'aptitude spéciale.

Les autres conditions particulières régissant cette intégration seront fixées dans les arrêtés visés à l'article 8 et portant statut particulier desdits cadres.

Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article 2 ci-dessus, les pourcentages des emplois d'adjoints administratifs et des commis administratifs pourront, à titre provisoire et pour la constitution initiale du cadre, être fixés, respectivement à 20 p. 100 et 70 p. 100.

Les emplois en surnombre d'adjoints administratifs qui en résulteront seront résorbés à raison de deux vacances sur trois.

Art. 12. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Affaires économiques et financières et le Secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet au 1^{er} janvier 1957 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1957.

Guy MOLLET.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFERRÉ.

Le Ministre des Affaires économiques et financières,
Paul RAMADIER.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Jean FILIPPI.

—o—

— Arrêté n° 2595/DPLC.-4 du 10 juillet 1957 promulguant la loi n° 57-780 du 11 juillet 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE
DE TERRITOIRES DE L'A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1940 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulguée en A. E. F. la loi n° 57-780 du 11 juillet 1957 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer (à l'exception de Madagascar et de l'archipel des Comores) les modifications apportées à l'article 373 du Code pénal.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 juillet 1957.

Pour le Haut-Commissaire en mission :
Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
CH. H. BONFILS

—o—

Loi n° 57-780 du 11 juillet 1957 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer (à l'exception de Madagascar et de l'archipel des Comores) les modifications apportées à l'article 373 du Code pénal (1). [J. O. R. F. du 13 juillet 1957, p. 6934].

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article 373 du Code pénal applicable dans les territoires d'outre-mer (à l'exception de Madagascar et de l'archipel des Comores) est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 373. — Quiconque aura, par quelque moyen que ce soit, fait une dénonciation calomnieuse contre un ou plusieurs individus, aux officiers de justice ou de police admi-

administrative ou judiciaire, ou à toute autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, ou encore aux supérieurs hiérarchiques ou aux employeurs du dénoncé, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 1.500.000 francs.

« Le Tribunal pourra, en outre, ordonner l'insertion du jugement intégralement ou par extrait, dans un ou plusieurs journaux et aux frais du condamné.

« Si le fait dénoncé est susceptible de sanction pénale ou disciplinaire, les poursuites pourront être engagées en vertu du présent article, soit après jugement ou arrêt d'acquiescement ou de relaxe, soit après ordonnance ou arrêt de non-lieu, soit après classement de la dénonciation par le magistrat, fonctionnaire, autorité supérieure ou employeur compétent pour lui donner la suite qu'elle était susceptible de comporter.

« La juridiction, saisie en vertu du présent article, sera tenue de surseoir à statuer si des poursuites concernant le fait dénoncé sont pendantes. »

Art. 2. — Les infractions commises avant l'entrée en vigueur de la présente loi seront sanctionnées conformément à la législation antérieure, mais les poursuites pourront être exercées dans les conditions prévues par les alinéas 3 et 4 de l'article 373 du Code pénal modifié.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 juillet 1957.

René COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,
Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Edouard CORNIGLION-MOLINIER.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gérard JAQUET.

—o—

— Arrêté n° 2676/DPLC-4 du 27 juillet 1957 promulguant le décret n° 57-789 du 11 juillet 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE
DE TERRITOIRES DE L'A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 57-789 du 11 juillet 1957 étendant aux territoires d'outre-mer les dispositions de diverses lois qui ont complété ou modifié des articles du Code civil.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 juillet 1957.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
CH. H. BONFILS

Décret n° 57-789 du 11 juillet 1957 étendant aux territoires d'outre-mer les dispositions de diverses lois qui ont complété ou modifié des articles du Code civil (J. O. R. F. du 16 juillet 1957, p. 7049).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Président du Conseil des Ministres, du Ministre de la France d'outre-mer et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu l'article 72 (2^e alinéa de la Constitution de la République française ;

Vu la loi n° 48-889 du 29 mai 1948 complétant l'article 311 du Code civil relatif à la séparation de corps ;

Vu la loi n° 55-934 du 15 juillet 1955 modifiant les articles 340, 341 et 342 du Code civil relatifs à la reconnaissance des enfants naturels et instituant un article 342 bis du même Code ;

Vu la loi n° 55-1465 du 12 novembre 1955 complétant l'article 57 du Code civil, afin d'autoriser l'adjonction de prénoms ou la modification des prénoms figurant dans l'acte de naissance ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont étendues aux territoires d'outre-mer les dispositions des lois ci-après :

1^o Loi n° 48-889 du 29 mai 1948 complétant l'article 311 du Code civil relatif à la séparation de corps ;

2^o Loi n° 55-934 du 15 juillet 1955 modifiant les articles 340, 341 et 342 du Code civil relatifs à la reconnaissance des enfants naturels, et instituant un article 342 bis du même Code ;

3^o Loi n° 55-1465 du 12 novembre 1955 complétant l'article 57 du Code civil, afin d'autoriser l'adjonction de prénoms ou la modification des prénoms figurant dans l'acte de naissance.

Art. 2. — Le Président du Conseil des Ministres, le Ministre de la France d'outre-mer et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 11 juillet 1957.

René COTY,

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,
Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gérard JAQUET.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Edouard CORNIGLION-MOLINIER.

—o—

— Arrêté n° 2667/DPLC-4 du 26 juillet 1957 promulguant le décret n° 57-792 du 11 juillet 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE
DE TERRITOIRES DE L'A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 57-792 du 11 juillet 1957 portant application aux magistrats de l'ordre judiciaire relevant du Ministère de la France d'outre-mer des dispositions de la loi n° 51-346 du 20 mars 1951 étendant aux magistrats de l'ordre judiciaire certaines dispositions de la loi du 19 octobre 1946, modifiée par la loi n° 55-366 du 3 avril 1955, relative au statut général des fonctionnaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 juillet 1957.

Pour le Haut-Commissaire en mission :
Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
CH. H. BONFILS

—oO—

Décret n° 57-792 du 11 juillet 1957 portant application aux magistrats de l'ordre judiciaire relevant du Ministère de la France d'outre-mer des dispositions de la loi n° 51-346 du 20 mars 1951 étendant aux magistrats de l'ordre judiciaire certaines dispositions de la loi du 19 octobre 1946, modifiée par la loi n° 55-366 du 3 avril 1955, relative au statut général des fonctionnaires. (J. O. R. F. du 16 juillet 1957, p. 7050).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Président du Conseil des Ministres, du Ministre de la France d'outre-mer et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu l'article 72 (alinéa 2) de la Constitution de la République française ;

Vu la loi du 21 fructidor an IV ;

Vu le décret du 30 mars 1808 ;

Vu le décret du 6 juillet 1810 ;

Vu le décret du 18 août 1810 ;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer ;

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée par la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leurs activités dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la loi n° 51-346 du 20 mars 1951 étendant aux magistrats de l'ordre judiciaire certaines dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions des articles 1^{er}, 2, 3, 4 et 6 de la loi du 20 mars 1951 sont étendues aux magistrats de l'ordre judiciaire relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Les mesures prévues au deuxième alinéa de l'article 3 et à l'article 4 de la loi du 20 mars 1951 seront contresignées par le Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Sont assimilées à la position d'activité prévue à l'article 85 de la loi de 1946 les situations suivantes :

1^o Le congé administratif ;

2^o Le congé de convalescence ou de cure thermale ;

3^o Le maintien par ordre en France ;

4^o L'expectative de retraite ;

5^o Le congé pour affaires personnelles ;

6^o Le congé pour examen ;

7^o Le congé pour expectative de réintégration.

Art. 3. — Les dispositions des articles 27, 28, 29, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 41 (1^{er} alinéa), 42, 43, 44, 45, 46 du décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 sont étendues aux magistrats de l'ordre judiciaire relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Art. 4. — Les autorisations d'absence sans congé sont accordées aux magistrats de l'ordre judiciaire relevant du Ministère de la France d'outre-mer dans les conditions déterminées ci-après :

Les chefs de Cours et de Tribunaux supérieurs d'Appel ne pourront s'absenter plus de trois jours sans avoir obtenu une autorisation donnée par le Conseil supérieur de la magistrature, après avis du Ministre de la France d'outre-mer, pour les premiers présidents et présidents, par le Ministre de la France d'outre-mer pour les procureurs généraux et procureurs.

Les autres magistrats ne pourront s'absenter plus d'un jour sans la permission du premier président ou du président du Tribunal supérieur d'Appel pour les magistrats du siège, ou du procureur général ou du procureur près du Tribunal supérieur d'Appel pour les magistrats du Parquet. Si l'absence doit se prolonger au-delà de quinze jours, l'autorisation ne pourra être accordée qu'après avis du Haut-Commissaire ou du Chef du territoire.

Les autorisations d'absence ne peuvent être accordées à solde entière de présence pour plus de trente jours au cours d'une même année. Au-delà du trentième jour, les bénéficiaires d'autorisation d'absence n'auront droit à aucune rémunération.

Art. 5. — Les Hauts-Commissaires et les Chefs de territoires fixeront par arrêté le début de la période des vacances des cours et tribunaux, sur proposition de l'assemblée générale de la juridiction d'Appel. Pendant les vacances, les magistrats ne pourront quitter le groupe de territoires ou territoire dans lequel ils sont en service sans autorisation accordée dans les conditions prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article précédent.

Art. 6. — Le Président du Conseil des ministres, le Ministre de la France d'outre-mer et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 11 juillet 1957.

René COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,
Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gérard JAQUET.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Edouard CORNIGLION-MOLINIER.

—oO—

— Arrêté n° 2731/DPLC.-4 du 1^{er} août 1957 promulguant le décret du 15 juillet 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE
DE TERRITOIRES DE L'A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret du 15 juillet 1957 portant extension du périmètre d'un permis général de recherches minières de type « A » institué en A.E.F. au nom du Bureau minier de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 1^{er} août 1957.

Pour le Haut-Commissaire en mission :
Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
CH. H. BONFILS

—o—

Décret du 15 juillet 1957 portant extension du périmètre d'un permis général de recherches minières de type « A » institué en A. E. F. au nom du Bureau minier de la France d'outre-mer (J. O. R. F. du 17 juillet 1957, p. 7090).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur proposition du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition des assemblées de groupe d'A. O. F. et d'A. E. F., dites « Grands Conseils », et les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu le décret du 13 octobre 1933 modifié par le décret du 29 janvier 1939 portant réglementation minière en A. E. F., et les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu le décret du 6 juillet 1956 portant attribution d'un permis général de recherches minières, de type « A » en A. E. F. au Bureau minier de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général de l'A. E. F. en date du 15 septembre 1945 plaçant sous le régime des zones réservées sur tout le territoire de l'A. E. F. les substances minérales et la quatrième catégorie ;

Vu la demande formulée le 7 novembre 1956 par le Bureau minier de la France d'outre-mer ;

Vu l'avenant signé le 25 février 1957 entre le Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A.E.F. et le Directeur local du Bureau minier de la France d'outre-mer en A. E. F. et modifiant la convention approuvée par le décret susvisé du 6 juillet 1956 ;

Vu l'avis favorable émis par le Grand Conseil de l'A.E.F. au cours de sa séance du 30 janvier 1957 ;

Le Comité des Mines de la France d'outre-mer consulté,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La validité du permis général des recherches minières de type « A » institué pour fer en A. E. F. (territoire du Gabon) au nom du Bureau minier de la France d'outre-mer par décret du 6 juillet 1956 est étendue à un périmètre complémentaire d'une superficie de 400 kilomètres carrés, situé dans les territoires du Gabon et du Moyen-Congo et délimité comme suit :

Rectangle aux côtés orientés Nord-Sud Est-Ouest vrais, de 40 kilomètres, suivant les parallèles et 10 kilomètres suivant les méridiens, ayant pour centre le point situé à 8 km 400 au Nord vrai du confluent des rivières Missolo et Ivindo.

Art. 2. — La présente extension n'emporte pas de modification de la durée de validité du permis général.

Art. 3. — Est approuvé l'avenant signé le 25 février 1957 entre le Haut-Commissaire de la République française, Gouverneur général de l'A. E. F. et le Directeur local du Bureau minier de la France d'outre-mer en A. E. F. et modifiant la convention du 22 mars 1946 approuvée par le décret susvisé du 6 juillet 1957.

Art. 4. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Fait à Paris, le 15 juillet 1957.

Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gérard JAQUET.

Rectificatif au décret n° 57-691 portant règlement d'administration publique modifiant le statut des géologues de la France d'outre-mer (J. O. R. F. du 26 juillet 1957, page 7411).

Rectificatif au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 15 juillet 1957, page 959.

Chapitre III, article 6, dans la colonne « ancienneté conservée » : 1^o en face de (géologue principal) 1^{re} classe, 2^o échelon :

Au lieu de :

« Limitée à deux ans, sans ancienneté. »

Lire :

Limitée à deux ans.

2^o En face de (géologue principal) 1^{re} classe, 1^{er} échelon :

Au lieu de :

« Idem. »

Lire :

Sans ancienneté.

(Le reste sans changement).

—o—

— Arrêté n° 2684/DPLC.-4 du 29 juillet 1957 promulguant l'arrêté du 15 juillet 1957.

**LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE
DE TERRITOIRES DE L'A. E. F.,**

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. l'arrêté du 15 juillet 1957 fixant la composition du Comité créé au sein de l'organisation de la région industrielle Kouilou - Pointe-Noire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 juillet 1957.

Pour le Haut-Commissaire en mission :
Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
CH. H. BONFILS

—o—

Arrêté ministériel fixant la composition du Comité créé au sein de l'organisation de la région industrielle Kouilou - Pointe-Noire (J. O. R. F. du 17 juillet 1957, p. 7090).

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement, et notamment ses articles 3 et 5 ;

Vu l'arrêté n° 47/AEP./PLAN du 22 mars 1957 portant création d'une organisation de la région industrielle Kouilou - Pointe-Noire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Comité institué par les articles 3 et 4 de l'arrêté du 22 mars 1957 est constitué comme suit :

Le Directeur des Affaires économiques et du Plan au Ministère de la France d'outre-mer ou son représentant ;

Le sous-directeur du Plan au Ministère de la France d'outre-mer ou son représentant ;

- L'inspecteur général des Travaux publics au Ministère de la France d'outre-mer ou son représentant ;
- L'inspecteur général des Mines et de la Géologie au Ministère de la France d'outre-mer ou son représentant ;
- Le directeur de l'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts au Ministère de la France d'outre-mer ou son représentant ;
- L'inspecteur général du Travail et des Lois sociales au Ministère de la France d'outre-mer ou son représentant ;
- Le directeur général de la Caisse centrale de la France d'outre-mer ou son représentant ;
- Un représentant du Bureau minier de la France d'outre-mer ;
- Le représentant d'« Electricité de France » ;
- Le Haut-Commissaire de la République en A. E. F. ou son représentant ;
- Le directeur des Services économiques du groupe de territoires de l'A. E. F. ou son représentant ;
- Un représentant du Grand Conseil de l'A. E. F. désigné par celui-ci ;
- Le Gouverneur du Moyen-Congo ou son représentant ;
- Deux représentants du territoire du Moyen-Congo, désignés en Conseil du Gouvernement ;
- Deux représentants de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo désignés par celle-ci ;
- Le Gouverneur du Gabon ou son représentant ;
- Un représentant du territoire du Gabon désigné en Conseil de Gouvernement ;
- Un représentant des chambres de commerce du Moyen-Congo ;
- Un représentant de la « Société Energie Electrique de l'A. E. F. » ;
- Un représentant de la « Compagnie Minière de l'Ogooué » (COMILOG) ;
- Quatre représentants de la Société civile d'études pour l'utilisation de l'énergie hydroélectrique du Kouilou en vue d'une production d'aluminium ;
- Un représentant de la Société civile d'études pour l'utilisation de l'énergie hydroélectrique du Kouilou en vue de la production de ferro-manganèse ;
- Un représentant de la Société civile d'études pour l'utilisation de l'énergie électrique du Kouilou en vue de la production de ferro-alliages ;
- Un représentant de la Société civile d'études pour l'utilisation de l'énergie hydroélectrique du Kouilou en vue de la production de magnésium ;
- Un représentant de la « Société Pierrefitte » ;
- Un représentant de la « Compagnie Financière pour l'Outre-mer » (COFIMER) ;
- Un représentant de la « Société pour le Développement du Congo Français » ;
- MM. :
- Hirsch (Etienne), commissaire général au Plan ;
- Devaux (Gilbert), directeur du budget au Ministère des Finances, des Affaires économiques et du Plan ;
- Schweitzer (Pierre-Paul), directeur du Trésor au Ministère des Finances, des Affaires économiques et du Plan ;
- Echard (Jean), directeur des industries chimiques au Secrétariat d'Etat à l'Industrie et au Commerce ;
- Gourou (Pierre), professeur au Collège de France ;
- Hoffner (René), Conseiller d'Etat.

Art. 2. — Le directeur des Affaires économiques et du Plan au Ministère de la France d'outre-mer, le Haut-Commissaire de la République en A. E. F., le Gouverneur du Moyen-Congo et le Gouverneur du Gabon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1957.

Gérard JAQUET.

ACTES EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS CIVILS

(Service détaché)

— Par arrêté ministériel du 15 juillet 1957, M. Trouvé (Jean), administrateur civil de 1^{re} classe, 2^e échelon, à l'Administration centrale des Finances, en service détaché auprès du Secrétariat général du Gouvernement, est maintenu dans cette position pour la période du 1^{er} octobre 1950 au 19 octobre 1951, en vue d'exercer les fonctions de sous-directeur à la Direction de la Fonction publique.

M. Trouvé (Jean), administrateur civil de 1^{re} classe, 2^e échelon, à l'Administration centrale des Finances, en service détaché auprès du Secrétariat général du Gouvernement est, à compter du 20 octobre 1951, réintégré pour ordre dans les cadres de l'Administration centrale des Finances et placé en service détaché, pour une période maximum de cinq ans, en vue d'exercer les fonctions de directeur du Contrôle financier auprès du Haut-Commissaire de la République au Cameroun (J. O. R. F. du 20 juillet 1957, p. 7181).

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté ministériel en date du 3 juillet 1957, sont constatés au titre du 2^e semestre de l'année 1957 les avancements d'échelon des administrateurs en chef, administrateurs et administrateurs adjoints de la France d'outre-mer, dont les noms suivent :

Administrateur en chef 3^e échelon

- MM. Sommesous (Albert), pour compter du 27 septembre 1957 ; R. S. M. : néant ;
- Brutinel (Pierre), pour compter du 24 octobre 1957 ; R. S. M. : néant ;
- Chatanay (Jacques), pour compter du 2 novembre 1957 ; R. S. M. : néant ;
- Aymard (Pierre), pour compter du 20 décembre 1957 ; R. S. M. : néant.

Administrateur en chef 2^e échelon

- M. Piraud (Henri), pour compter du 4 octobre 1957 ; R. S. M. : néant.

Administrateur 3^e échelon

- MM. Lejeune (André), pour compter du 1^{er} juillet 1957 ; R. S. M. : néant ;
- Pinhede (Robert), pour compter du 1^{er} juillet 1957 ; R. S. M. : néant ;
- Lehr (André) pour compter du 18 juillet 1957 ; R. S. M. : néant ;
- Ladhuie (Jean), pour compter du 20 juillet 1957 ; R. S. M. : néant ;
- François (Marcel), pour compter du 25 août 1957 ; R. S. M. : néant ;
- Louys (André), pour compter du 2 octobre 1957 ; R. S. M. : néant.

Administrateur 2^e échelon

- MM. Capillon (René), pour compter du 1^{er} août 1957 ; R. S. M. : néant ;
- Lembourbe (Fernand), pour compter du 1^{er} août 1957 ; R. S. M. : néant ;
- Millet (Claude), pour compter du 1^{er} août 1957 ; R. S. M. : néant ;
- Plateau (Francis), pour compter du 6 septembre 1957 ; R. S. M. : néant ;
- Rougeot (Pierre), pour compter du 16 décembre 1957 ; R. S. M. : néant.

Administrateur adjoint 4^e échelon

- MM. Brun (Roger), pour compter du 1^{er} août 1957 ; R. S. M. : néant ;
- Chauveau (Jean), pour compter du 1^{er} août 1957 ; R. S. M. : néant ;
- Choplin (Robert), pour compter du 1^{er} août 1957 ; R. S. M. : néant ;

Dubois (Pierre), pour compter du 1^{er} août 1957 ;
 R. S. M. : néant ;
 Mazonot (Georges), pour compter du 1^{er} août 1957 ;
 R. S. M. : néant ;
 Mestre (Philippe), pour compter du 26 décembre
 1957 ; R. S. M. : néant ;

Administrateur adjoint 3^e échelon

MM. Penicaud (Pierre), pour compter du 25 décembre
 1957 ; R. S. M. : néant ;
 de Agostini (Jacques), pour compter du 27 décembre
 1957 ; R. S. M. : néant.

AFFAIRES MUSULMANES

— Par arrêté ministériel en date du 26 octobre 1956, le capitaine Salleras, chef de la section des Affaires musulmanes du Tchad, est placé pendant la période du 31 mai au 29 juillet 1956 dans la position de mission en Arabie en qualité de Commissaire du Gouvernement auprès du convoi officiel des pèlerins de l'A. E. F. se rendant à La Mecque en 1956.

Pendant la durée de sa mission, le capitaine Salleras aura droit au régime de rémunération prévu aux articles 11 et 17 du décret du 23 juin 1950.

Les dépenses résultant du paiement des émoluments et allocations prévus à l'article 2 ci-dessus sont à la charge du budget local du Tchad.

— Par arrêté ministériel du 9 juillet 1957, le capitaine Deviras (Fernand), chef de la section des Affaires musulmanes du Tchad, est placé pour une période maximum de trois mois à compter du 17 mai 1957 dans la position de mission à l'étranger en qualité de Commissaire du Gouvernement auprès du convoi officiel des pèlerins de l'A. E. F. se rendant à La Mecque en 1957.

Pendant la durée de sa mission, le capitaine Deviras aura droit au régime de rémunération prévu aux articles 11 et 17 du décret du 23 juin 1950.

Les dépenses résultant du paiement des émoluments et allocations prévus à l'article 2 ci-dessus sont à la charge du budget général de l'A. E. F.

CABINET MILITAIRE

— Par arrêté ministériel du 18 juillet 1957, M. de Saint-Victor (Robert), capitaine hors cadres, détaché auprès du Haut-Commissaire de la République en A. E. F., est placé dans la position de mission à Paris du 10 au 20 février 1957.

Pendant la durée de sa mission, M. de Saint-Victor aura droit au régime de rémunération prévu aux articles 6 et 15 du décret du 23 juin 1950.

Les dépenses résultant du paiement des émoluments et allocations prévus à l'article 2 ci-dessus ainsi que les frais de transport et les indemnités de mission sont à la charge du budget général de l'A. E. F.

ÉLEVAGE

— Par arrêté ministériel n° 903 en date du 1^{er} juillet 1957, ont été titularisés au grade de vétérinaire inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon du Service de l'Élevage de la France d'outre-mer, pour compter des dates ci-après indiquées, les fonctionnaires dont les noms suivent :

M. Provost (Alain), le 22 novembre 1956 ; R. S. M. C. : néant.

Ont été nommés au 2^e échelon de la 2^e classe du grade de vétérinaire pour compter des dates ci-après indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires dont les noms suivent :

M. Provost (Alain), le 22 novembre 1957 ; R. S. M. C. : néant.

INSPECTION DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

— Par arrêté ministériel en date du 9 juillet 1957, sont constatés, au titre du deuxième semestre de l'année 1957, les avancements d'échelon des inspecteurs du Travail et des Lois sociales de la France d'outre-mer dont les noms suivent, avec mention pour chacun de la date d'effet (tous rappels d'ancienneté épuisés) :

3^e échelon de la 1^{re} classe
 M. Chatelain (Jacques), à compter du 6 décembre 1957.

2^e échelon de la 1^{re} classe
 M. Montay (Edouard), à compter du 10 octobre 1957.

3^e échelon de la 2^e classe
 M. Vermot-Gauchy (Georges), à compter du 25 octobre 1957.

3^e échelon de la 3^e classe
 M. Merlo (Joseph), à compter du 1^{er} septembre 1957.

MÉTÉOROLOGIE

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 26 juin 1957, les fonctionnaires du cadre général des Travaux météorologiques de la France d'outre-mer dont les noms suivent, ont été inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1957 :

Ingénieur de 1^{re} classe.
 MM. Bourhis (Eugène) ;
 Goulée (Pierre).

Ingénieur de 2^e classe.
 M. Vogt (Jean).

Ingénieur de 3^e classe.
 M. Antignac.

Ingénieur adjoint de 1^{re} classe.
 MM. Cohade (Pierre) ;
 Faivre-Dupaigre ;
 Debry (Jacques) ;
 Schroeder (Léon) ;
 Delnott (Guy) ;
 Boudigue (Jean) ;
 Bouchie (André) ;
 Giboin (Pierre).

— Par arrêté ministériel n° 879 en date du 26 juin 1957, les fonctionnaires du cadre général des Travaux météorologiques de la France d'outre-mer dont les noms suivent ont été promus, pour compter des dates ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Ingénieur de 1^{re} classe.
 Pour compter du 6 mai 1957 :
 M. Bourhis (Eugène), R. S. M. : épuisés.

Ingénieur de 3^e classe.
 Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :
 M. Antignac (Pierre), R. S. M. C. : 8 mois, 10 jours.

Ingénieur adjoint de 1^{re} classe.
 Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

MM. Cohade (Pierre) ;
 Faivre-Dupaigre (Emile) ;
 Debry (Jacques).

TRAVAUX PUBLICS

— Par arrêté ministériel en date du 5 juillet 1957, du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme (J.O. R. F. du 24 juillet 1957, page 7318), le tableau d'avancement des ingénieurs en chef des Ponts et Chaussées pour le grade d'inspecteur général a été fixé ainsi pour l'année 1957, savoir :

Cadre des services détachés.
 M. Girard, précédemment nommé inspecteur général au titre des services détachés, a été, par même arrêté, inscrit au tableau d'avancement au titre des services ordinaires.

DIVERS

Institut d'Emission de l'A. E. F. et du Cameroun

— Par arrêté du 10 juillet 1957, MM. Abele (Jacques) et Hublot (Jacques), grands conseillers de l'A. E. F., sont nommés administrateurs de l'Institut d'Emission de l'A.E.F. et du Cameroun, en qualité de représentants de l'A. E. F. en remplacement de MM. Istre (Jean) et Songomali (Jean).

GRAND CONSEIL

— Par arrêté n° 2720 du 1^{er} août 1957 la délibération n° 41/57 (affaire n° 1368), en date du 24 juin 1957 du Grand Conseil est rendue exécutoire en A. E. F.



Délibération n° 41/57 portant fixation des taxes applicables aux opérations du service des comptes courants et chèques postaux en A. E. F.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites : « Grands Conseils » ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 52-927 du 28 juillet 1952 portant règlementation du service des comptes courants et chèques postaux dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1957 fixant au 1^{er} juillet 1957 la date d'application en A. E. F. du décret n° 52-927 susvisé ;

Vu l'arrêté n° 52 du 7 janvier 1954 portant organisation du Service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 77/52 portant réaménagement des taxes postales applicables dans le service intérieur de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 13/54 portant modification et refonte des textes relatifs aux mandats d'articles d'argent ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi du 29 août 1947 susvisée, des articles 23 et 47 du décret n° 57-458 susvisé ;

Dans sa séance du 24 juin 1957,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les droits et taxes applicables aux opérations du service des comptes courants et chèques postaux de l'A. E. F. sont fixés comme suit :

NATURE DES OPERATIONS	TAXES (en francs C. F. A.)	OBSERVATIONS
<p>A. — REGIME INTERIEUR</p> <p>I. — VERSEMENTS</p> <p>Par mandat-carte n° 1418 ou par mandat-poste ordinaire n° 1401</p> <p>Par mandat télégraphique</p>	<p>Jusqu'à 50.000 fr = 20 fr — Au-dessus de 50.000 fr = 40 fr.</p> <p><i>Idem.</i></p> <p>+ taxes télégraphiques des télégrammes-mandats.</p>	
<p>II. — RETRAITS DE FONDS</p> <p><i>Au profit du titulaire :</i></p> <p>a) Demandé par voie postale ou au guichet des paiements à vue</p> <p>b) Demandé par voie télégraphique</p> <p><i>Au profit d'un tiers :</i></p> <p>a) Par poste</p> <p>b) Par télégraphe</p> <p><i>Taxation globale :</i></p> <p>Chèques multiples (minimum de 100 mandats)</p> <p><i>Par chèque barré avec inscription à :</i></p> <p>— un compte courant postal</p> <p>— un compte courant bancaire</p> <p><i>Par chèque postal de voyage :</i></p> <p>Coupure de 5.000, 10.000, 25.000</p> <p>III. — VIREMENTS</p> <p>a) Ordinaire</p> <p>b) Accéléré</p> <p>c) D'office</p> <p>d) D'office périodique</p> <p>e) Prélèvement d'office des taxes postales, télégraphiques, téléphoniques et de radio-diffusion</p>	<p>1 fr par 5.000 fr ou fraction de 5.000 fr avec minimum de 20 fr.</p> <p><i>Idem.</i></p> <p>+ taxe fixe télégraphique de 100 fr.</p> <p>Taxe des mandats du service intérieur.</p> <p><i>Idem.</i></p> <p>+ taxe fixe télégraphique de 100 fr.</p> <p>Taxe fixe par mandat = 25 fr + une taxe proportionnelle sur le montant global : 1 fr par 1.000 fr ou fraction de 1.000 fr.</p> <p>Gratuit.</p> <p>Gratuit.</p> <p>20 fr par titre.</p> <p>a) Gratuit.</p> <p>b) 60 fr.</p> <p>c) 60 fr.</p> <p>d) 60 fr.</p> <p>e) Gratuit.</p>	<p>Jusqu'à 100 fr = 25 fr ; au-dessus de 100 fr = 2 fr par 1.000 fr ou fraction de 1.000 fr.</p>
<p>IV. — ENCAISSEMENT DES CHEQUES BANCAIRES</p> <p>a) Dans la ville siège du centre de chèques postaux</p> <p>b) Dans une autre ville</p>	<p>a) Gratuit.</p> <p>b) Taxes des mandats de versement.</p>	

NATURE DES OPERATIONS	TAXES (en francs C. F. A.)	OBSERVATIONS
<p>V. — RÉCLAMATIONS</p> <p>Relatives aux opérations sur les comptes ..</p>	30 fr.	
<p>VI. — DIVERS</p> <p>Copie de comptes pendant une période déterminée</p> <p>Notification de l'avoir d'un compte à une date déterminée</p> <p>Notification périodique</p> <p>a) Avis mensuel</p> <p>b) Avis hebdomadaire</p> <p>c) Avis bi-hebdomadaire</p> <p>d) Avis quotidien</p> <p>Modification de l'intitulé d'un compte courant</p> <p>Renseignements par téléphone</p> <p>Commission de tenue des comptes courants inactifs</p> <p>CHÈQUES SANS PROVISION</p> <p>a) Transmis ou présentés par le tireur</p> <p>b) Transmis ou présenté par le bénéficiaire ou le porteur</p> <p>Avis d'inscription d'un virement au crédit du compte du bénéficiaire, ou avis de paiement demandé :</p> <p>a) Au moment du dépôt</p> <p>b) Postérieurement</p>	<p>Jusqu'à 50 opérations = 100 fr ; au-dessus, par 50 opérations = 100 fr.</p> <p>20 fr.</p> <p>20 fr.</p> <p>20 fr.</p> <p>40 fr.</p> <p>100 fr.</p> <p>50 fr.</p> <p>30 fr.</p> <p>100 fr.</p> <p>100 fr.</p> <p>200 fr.</p> <p>15 fr.</p> <p>30 fr.</p>	
<p>B. — RÉGIME UNION FRANÇAISE</p> <p>I. — VERSEMENTS</p> <p>Mandats n° 1418/UF ou n° 1401/UF</p> <p>Par mandat télégraphique</p>	<p>Droit de commission des mandats du régime Union française.</p> <p><i>Idem.</i></p> <p>+ taxes télégraphiques des télégrammes-mandats.</p>	<p>Maximum = 50.000 fr C.F.A.</p>
<p>II. — VIREMENTS</p> <p>Ordinaires</p> <p>Virements d'office</p> <p>Virements télégraphiques</p>	<p>3 fr par 10.000 fr ou fraction de 10.000 fr avec minimum de 15 fr.</p> <p>60 fr + taxe de virement ordinaire.</p> <p>Taxe des virements ordinaires du régime Union française + taxe d'écriture par télégramme = 60 fr + taxe télégraphique des télégrammes-mandats.</p>	<p>Maximum par télégramme = 2.500.000 fr C. F. A.</p>
<p>III. — RETRAITS DE FONDS</p> <p>a) Au profit du titulaire</p> <p>b) Au profit de tiers</p> <p>c) Par mandat télégraphique</p>	<p>Droit de commission des mandats n° 1406 du régime Union française.</p> <p><i>Idem.</i></p> <p><i>Idem.</i></p> <p>+ taxe télégraphique des télégrammes-mandats.</p>	<p>Jusqu'à 100 fr = 45 fr ; au-dessus = 2 fr par 1.000 fr ou fraction de 1.000 fr.</p> <p>Maximum = 50.000 fr C.F.A.</p>
<p>IV. — RÉCLAMATIONS</p> <p>Relatives aux opérations sur les comptes courants</p>	30 fr.	

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 juin 1957.

Le Président,
B. BOGANDA.

— Par arrêté n° 2628 du 22 juillet 1957 la délibération n° 44/57 (affaire n° 1376), en date du 24 juin 1957 du Grand Conseil est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 44/57 portant modification et remaniement des textes sur les tarifs des frais de justice, émoluments des greffiers et agents d'exécution en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites : « Grands Conseils » ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 novembre 1947 portant réorganisation de la justice française en A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1928 autorisant dans les Colonies autres que les Antilles et la Réunion, dans les pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du Ministère des Colonies, les gouverneurs généraux et les commissaires de la République à fixer, par voie d'arrêté, les honoraires, les indemnités et les frais de justice ;

Vu le décret du 26 juillet 1947 portant tarif des frais de justice pour la Métropole, ensemble les décrets du 16 avril 1948 et du 22 août 1953 qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1910 portant règlement des frais de justice en matière civile et pénale en A. E. F. et les textes qui l'ont modifié ;

Vu les arrêtés n° 3429 et 3430 du 4 décembre 1946 portant règlement provisoire des émoluments des greffiers et agents d'exécution ;

Vu la délibération n° 48/49 du 25 août 1949 du Grand Conseil de l'A. E. F. portant relèvement du tarif général des frais, émoluments et honoraires des experts, interprètes, traducteurs, témoins, gardiens et médecins, chimistes ou pharmaciens experts en matière civile et criminelle devant les tribunaux de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 49/49 du 25 août 1949 du Grand Conseil de l'A. E. F. portant relèvement provisoire du tarif des émoluments des notaires, greffiers, agents d'exécution et commissaires-priseurs ;

Vu la délibération n° 58/49 du 27 août 1949 du Grand Conseil de l'A. E. F., modifiant les tarifs des frais de transport et de déplacement des magistrats et greffiers en matière civile et répressive devant les tribunaux français de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 115/52 du 22 octobre 1952 portant règlement provisoire des émoluments et remises des greffiers des tribunaux de première instance de l'A. E. F., des juges de paix à compétence étendue et de la Cour d'appel de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 26/57 du 30 janvier 1957 portant modification et remaniement des textes sur les tarifs des frais de justice, émoluments des greffiers et agents d'exécution en matière criminelle, correctionnelle et de simple police ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38 § 23 de la loi du 29 août 1947 ;

En sa séance du 24 juin 1957,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est ajouté à l'article 32 de la délibération n° 26/57 du 30 janvier 1957 le paragraphe suivant :

« Les interprètes attachés en permanence à une juridiction, lorsqu'ils n'appartiennent pas à un cadre organisé sont assés

milés, au point de vue de l'indemnité de déplacement à laquelle ils peuvent prétendre, aux fonctionnaires du groupe VII ».

Art. 2. — Le Procureur général, chef du Service judiciaire de l'A. E. F., est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F., et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 juin 1957.

Le Président,

B. BOGANDA.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES ÉCONOMIQUES

2618/SE.-PLAN. — ARRÊTÉ rendant exécutoire la tranche 1957/1958 du Plan d'équipement et de développement de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE
DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites « Grands Conseils » ;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement prévus par la loi du 30 avril 1946 ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1955 modifiant certaines dispositions du décret du 3 juin 1949 et portant création des sections territoriales du Fonds d'investissement pour le développement économique et social en A. O. F. et en A. E. F.

Vu la délibération n° 57/56 en date du 25 octobre 1956 du Grand Conseil de l'A. E. F. portant virement de dotation à l'intérieur du chapitre 1002 de la section locale du Plan de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 13/57 en date du 30 janvier 1957 du Grand Conseil de l'A. E. F., portant approbation du projet de tranche 1957/1958 (section locale et section commune) du Plan d'équipement et de développement de l'A. E. F. ;

Vu la résolution n° 39 en date du 27 juin 1957 du Comité directeur du FIDES portant approbation partielle du projet de tranche 1957/1958 (section locale et section commune) du Plan d'équipement et de développement de l'A. E. F. ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est rendue exécutoire la tranche 1957/1958 du Plan d'équipement et de développement de l'A. E. F., section

locale et section commune en ce qui concerne les opérations ci-après :

OPÉRATIONS	AUTORISATIONS de programme ouvertes	CRÉDITS de paiement ouverts
1002-4-2 Secteur de modernisation des plateaux batékés.	- 5,8	- 5,8
1002-7-2 Paysannats du Moyen-Congo	5,8	5,8
1002-8-2 Fermes, centres de multiplication encadrement du Moyen-Congo.	—	1
1002-8-3 Fermes, centres de multiplication, encadrement de l'Oubangui-Chari.	—	1
1002-8-4 Fermes, centres de multiplication encadrement du Tchad.	—	1
1002-11 Aménagement hydraulique des bassins du Logone et du Bas-Chari.	—	23
1004-1-1 Forêts, prospections et inventaires	—	3
1004-1-2 Amélioration et création de peuplements forestiers.	—	1
1004-2-1 Mise en valeur forestière et piscicole.	—	3
1004-3-1 Equipement touristique	—	10
1005-2-2 Centres d'immunisation du Tchad.	—	11
1005-4-1 Abattoir frigorifique de Fort-Lamy.	—	25
1010-1-2 Chemins de fer, renouvellement de voies	—	5
1011-1 Etudes routières.	—	5
1011-2 Matériel d'entretien et section outillage mécanique.	—	5
1011-5-1 Route Libreville-Lambaréné-Fouramanga.	—	85
1011-5-3 Route Sindara-Fougamou.	—	5
1011-6-3 Route du Niari.	—	12
1011-7-1 Route Bangui-Goré-Paoua.	—	70
1011-8-2 Ponts de Moundou, Doba, Goré.	—	30
1011-8-4 Route Lamy-Bongor.	—	40
1011-8-5 Route Goré-Moundou.	—	5
1012-2 Matériel de manutention des ports du Gabon	—	5
1012-3 Achat drague marine et dragages du port de Pointe-Noire.	—	10
1012-5 Quai de batelage de Port-Gentil.	—	100
1012-6 Môle de Libreville.	—	5
1015-2-1 Infrastructure aéronautique du Gabon	—	13
1015-2-4 Infrastructure aéronautique du Tchad.	—	27
1016-4-2 Service radiomaritime du Gabon.	—	2
1016-4-3 Service radiomaritime du Moyen-Congo.	—	1
1016-4-4 Liaisons radiotéléphoniques.	—	3
1016-4-5 Liaisons radioélectriques automatiques.	—	2
1019-1-1 Hôpital de Libreville.	—	20
1019-1-8 Hôpital de Bangui.	—	80
1019-1-10 Hôpital de Fort-Lamy	—	70
1019-1-11 Hôpital général de Brazzaville.	—	4
1019-3-3 Lutte contre la lèpre.	—	15
1019-3-5 Lutte contre les maladies sociales.	—	10
1020-1-1 Collèges de Libreville et Oyem.	—	33
1020-3-1 Ecoles primaires du Gabon.	—	2
1020-3-2 Ecoles primaires du Moyen-Congo.	—	4
1020-3-3 Ecoles primaires de l'Oubangui-Chari.	—	2
1020-3-4 Ecoles primaires du Tchad.	—	2
1021-1-1 Plans d'urbanisme.	—	4
1021-2-1 Aménagement de lotissements.	—	30
1022-2-5 Adduction d'eau de Bangui.	—	5
1022-3-1 Assainissement de Brazzaville	—	4
1022-4-7 Assainissement de Fort-Lamy	—	5
TOTAL de la section locale.		799

OPÉRATIONS	AUTORISATIONS de programme ouvertes	CRÉDITS de paiement ouverts
CHAPITRES 2000		
SECTION COMMUNE		
2002-2-1 Etudes et recherches de génie rural.	2	—
2002-2-3 Station de Boukoko.	12	—
2002-4-7 Crédit agricole et aménagements ruraux	130	—
2002-7-1 Paysannats du Gabon	31	—
2002-7-4 Paysannats du Tchad.	40	30
2002-11 Aménagement hydraulique du bassin Logone et Bas-Chari.	—	10
2004-1-1 Section de recherches forestières.	2	3,5
2005-3-5 Achat de géniteurs.	12	—
2007-2 Tourisme cynégétique	13	—
2010-1-1 Chemins de fer: Travaux du Mayombe.	11	18
2010-1-2 Renouvellement de voies.	15	20
2010-2 Etude de voie ferrée Bangui-Tchad.	—	5
2011-5-3 Routes et ouvrages secondaires de l'Oubangui-Chari	85	—
2011-5-4 Routes et ouvrages secondaires du Tchad.	60	—
2011-6 Route Brazzaville-Kinkala.	35	—
2011-7 Route Berbérati-Salo.	—	10
2011-8-2 Ponts de Moundou-Doba-Goré.	—	20
2011-8-4 Route Lamy-Bongor.	25	—
2011-8-5 Route Goré-Moundou.	30	70
2012-1 Ports maritimes. Etudes et balisages.	16	—
2016-4-4 Liaisons radiotéléphoniques.	23	28
2016-4-5 Liaisons radioélectriques automatiques.	3	2
2019-3-2 Lutte contre le paludisme.	55	—
2019-3-4 Lutte contre la méningite	7	—
2019-3-5 Lutte contre les maladies sociales.	50	—
2020-1-7 Internat du lycée de Brazzaville.	30	20
2020 - 2 - 3 Ecole professionnelle de Brazzaville.	3,3	3,3
2020-6 Education de base. Centres sociaux.	5	2,5
2022-1-1 Etudes pour travaux urbains et ruraux.	4,2	5,2
2022-2 Travaux d'assainissement de Brazzaville.	—	2
	699,5	249,5

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F., et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 juillet 1957.

Pour le Haut-Commissaire en mission :
Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
CH. H. BONFILS.

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

2674/APA. — ADDITIF à l'arrêté n° 2294 du 24 juillet 1950 (J. O. A. E. F. 1950 page 1124) portant interdiction, sur toute l'étendue du territoire de l'A. E. F., de l'introduction, de la circulation, de la distribution et de la mise en vente de toutes les publications, brochures et écrits périodiques de provenance étrangère édités par les associations dites : Watch Tower Bible and Tract Society.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE
DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la presse et les textes qui l'ont modifiée ;

Vu le décret du 30 septembre 1921 relatif au régime de la presse en A. E. F. ;

Vu le décret-loi du 6 mai 1939 modifiant l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 susvisée, relatif au contrôle de la presse étrangère ;

Vu le décret-loi du 29 juillet 1939 portant application outre-mer du décret-loi du 6 mai 1939 susvisé ;

Vu l'arrêté n° 2294 du 24 juillet 1950 portant interdiction sur toute l'étendue de l'A. E. F., de l'introduction, la circulation, la distribution et la mise en vente de brochures éditées par la *Watch Tower Bible and Tract Society*,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. — A la liste des publications, brochures et écrits périodiques édités en langue française par la *Watch Tower Bible and Tract Society*, dont l'introduction, la circulation, la distribution et la mise en vente sont interdites sur toute l'étendue du territoire de l'A. E. F.

Ajouter :

C'est ici la vie éternelle ;

Equipé pour toute bonne œuvre ;

Le Royaume s'est approché ;

Voulez-vous vivre à jamais dans le bonheur sur la terre ;

Raisons de croire en un monde nouveau.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 juillet 1957.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
CH. H. BONFILS.

— 00 —

INSPECTION GÉNÉRALE DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

ACCORD d'établissement passé

entre

LE HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,
d'une part,

et les responsables des organisations :

Fédération des Travailleurs Aériens (C. T. A.-C. G. T.) ;

Confédération du Travail Force Ouvrière (C. G. T.-F. O.) ;

Confédération Africaine des Travailleurs Croyants
(C. A. T. C.) ;

Union Fédérale des Cadres de l'A. E. F. (C. G. C.) ;

d'autre part,

Art. 1^{er}. — Le présent accord d'établissement est conclu entre le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en Afrique Equatoriale Française d'une part, et les syndicats des employés du Gouvernement général : Fédération des Travailleurs Aériens, Confédération du Travail Force Ouvrière, Confédération Africaine des Travailleurs Croyants et Union Fédérale des Cadres de l'A. E. F., d'autre part, représentés par :

Pour la C. T. A. -C. G. T. :

M. Bagana (Jean-Gaston).

Pour la C. A. T. C. :

MM. Dendé (Jenn) ;
Malekat (Félix).

Pour l'Union Fédérale des Cadres (C. G. C.) :

M. Charlot.

Pour la C. G. T.-F. O. :

M. Loiseau.

Art. 2. — *Champ d'application.* — Le présent accord d'établissement s'applique aux employés de bureau et assimilés engagés directement par le Haut-Commissariat pour les besoins de ses services, rémunérés sur le chapitre « Personnel » des budgets gérés par lui, recrutés soit par décision, soit par contrat écrit et occupant un poste individuellement prévu à un de ces budgets.

La liste des catégories d'employés couverts par le présent accord est définie à l'annexe I.

Art. 3. — *Prise d'effet de l'accord.* — Le présent accord d'établissement prendra effet le lendemain du jour de son dépôt au secrétariat du Tribunal du Travail de Brazzaville, par la partie la plus diligente.

Art. 4. — *Adhésions postérieures à la signature de l'accord.* — Tout syndicat ou groupement professionnel de travailleurs peut adhérer au présent accord en notifiant par lettre recommandée cette adhésion aux parties contractantes puis au secrétariat du Tribunal du Travail de Brazzaville.

Cette adhésion prendra effet à compter du jour qui suivra celui de la notification au secrétariat dudit Tribunal.

Art. 5. — *Durée. — Dénonciation. — Révision de l'accord.* — *Durée.* — Le présent accord est conclu pour une durée de deux années.

Si l'accord est arrivé à son terme et n'est ni renouvelé, ni dénoncé, il continuera à produire ses effets comme un accord à durée indéterminée.

Dénonciation. — Il ne pourra être dénoncé par l'une des parties contractantes que moyennant un préavis de trois mois signifié par lettre recommandée aux autres parties contractantes.

Toutefois, en cas de dénonciation par l'une seulement des parties, les autres contractants auront la possibilité de convenir avant l'expiration du délai de préavis, du maintien en ce qui les concerne des dispositions du présent accord.

Révision. — Le présent accord est susceptible de révision au plus tôt un an après sa signature, sauf en ce qui concerne les demandes de révision des salaires. La demande de révision doit être faite par lettre recommandée adressée par la partie qui en prend l'initiative à toutes les parties contractantes. Cette demande indiquera les dispositions mises en cause et devra être accompagnée de propositions écrites, afin que les pourparlers puissent commencer sans retard et dans un délai qui n'excède pas un mois après réception de la lettre recommandée.

Art. 6. — *Avantages acquis.* — Le présent accord ne peut en aucun cas être la cause d'une réduction des avantages acquis individuellement.

Les dispositions du présent accord remplacent les clauses des contrats individuels existants, lorsque ces clauses sont moins avantageuses pour le salarié.

Art. 7. — *Classification du personnel.* — *Principe du classement.* — Le tableau n° 1 annexé détermine les catégories professionnelles visées par le présent accord.

Révision du classement. — Le classement du travailleur est celui du poste qu'il occupe habituellement au sein du service.

Tout salarié a le droit de demander à son chef de service de faire vérifier si l'emploi qu'il occupe effectivement correspond bien à la définition du poste de travail retenu comme base de classification et à sa qualification dans ce poste.

Cette vérification s'effectue selon la procédure suivante :

— La réclamation est introduite, soit directement par l'intéressé, soit par l'intermédiaire d'un délégué du personnel et examinée par le directeur du Personnel, de la Législation et du Contentieux.

— S'il y a désaccord — mais alors seulement — le désaccord est porté devant un jury professionnel extérieur au service qui sera composé d'un expert professionnel, président, d'un ou deux membres délégués par le service, et d'un ou deux membres délégués par le salarié.

L'expert professionnel devra être admis par les deux parties. A défaut d'accord entre les deux parties, il sera désigné par l'inspecteur du Travail, après consultation des organisations syndicales et de l'Administration.

Les décisions du jury professionnel seront immédiatement exécutoires. Les employés soumis au présent accord qui désirent accéder à un groupe supérieur à celui auquel ils appartiennent, pourront prétendre à ce reclassement après examen professionnel.

Art. 8. — *Heures supplémentaires.* — L'administration se réserve le droit de faire effectuer au-delà de l'horaire légal des heures supplémentaires dans les limites et aux conditions fixées par la législation en vigueur. Ces heures supplémentaires seront rémunérées conformément aux arrêtés en vigueur et auront le même caractère obligatoire que les heures normales de travail, sauf compensation. Il ne serait toutefois pas tenu compte des dépassements occasionnels de l'horaire de travail n'excédant pas une demi-heure au maximum.

Art. 9. — *Travail de nuit, des dimanches, des jours fériés.* — Les heures de travail effectuées de nuit, ainsi que les dimanches et jours fériés sont rémunérés, sauf compensation, conformément aux règlements en vigueur.

Art. 10. — *Salaires.*

1° *De la fixation des salaires.* — Le salaire des travailleurs est déterminé en fonction de l'emploi qui leur est attribué, de leur qualification dans l'emploi et de la durée de leur pratique professionnelle dans un emploi de même qualification.

Le barème des salaires pour les diverses catégories de postes est déterminé au moyen d'une grille faisant l'objet de l'annexe n° 2 au présent accord. Le salaire minimum étant celui du coefficient 100.

2° *Salaires des femmes.* — A travail, qualification professionnelle et rendement égaux, le salaire des femmes est le même que celui des hommes.

3° *Du salaire des travailleurs diminués physiquement.* — Lorsque l'Administration est appelée à employer des travailleurs que leur aptitude physique met dans une condition d'infériorité notoire sur les auxiliaires d'une même catégorie il pourra exceptionnellement leur être appliqué un salaire inférieur au salaire minimum sans que la réduction puisse être supérieure au 1/10^e du salaire minimum dans le groupe intéressé.

Art. 11. — *Avancement.*

1° *Condition d'attribution.* — Pour l'avancement, on entend par ancienneté d'un travailleur dans un service soumis au présent accord, le temps pendant lequel le travailleur a été occupé d'une façon continue dans les différents services administratifs.

Ne font pas obstacle au droit à l'ancienneté les absences régulièrement autorisées par l'employeur en vertu des dispositions du présent accord, soit en vertu d'accords particuliers.

Ne sont pas interruptives les absences pour congés payés ou congés exceptionnels prévus par le présent accord, non plus que les absences pour congés de maternité ou pour accidents du travail, ni dans une limite de six mois, les absences pour maladie dûment constatée.

Tout travailleur démissionnaire ou licencié pour faute lourde et réembauché après 6 mois perd le bénéfice de l'ancienneté acquise au moment de la rupture du contrat.

Seul, le travailleur qui sera licencié pour suppression d'emploi ou absence prolongée après maladie, après un an de présence effective, puis réembauché, bénéficiera de l'ancienneté acquise antérieurement à la période interruptive.

L'avancement a lieu d'échelon en échelon dans le groupe dans lequel l'auxiliaire a été classé. Le changement de groupe ne peut être prononcé que s'il correspond à un changement d'emploi ou de qualification dans l'emploi dûment constaté.

Les agents parvenus à l'échelon 10 continuent à avancer dans leur groupe, le taux d'avancement étant celui prévu pour leur groupe.

2° *Condition d'attribution.* — L'avancement d'échelon est accordé dans les conditions suivantes :

— A deux ans d'ancienneté pour 60 % des travailleurs qui atteignent deux ans de service dans leur échelon au cours de l'année considérée.

— A trois ans d'ancienneté pour 80 % des travailleurs qui atteignent trois ans de service dans leur échelon au cours de l'année considérée.

— A quatre ans d'ancienneté pour le reliquat.

Le classement des travailleurs devant bénéficier de ces dispositions au cours de l'année considérée est opéré après avis d'une Commission paritaire composée :

Président :

— Du Directeur du Personnel ;

Membres :

— D'un représentant de la Direction générale des Finances,

— D'un représentant de la Direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux ;

— Du chef de service intéressé ou son représentant ;
— De quatre représentants des travailleurs désignés par chacune des organisations syndicales signataires du présent accord.

Toutefois, le passage au premier échelon est accordé automatiquement après une année de service effectif.

Art. 12. — *Congés payés.* — La durée du congé telle qu'elle est fixée par la réglementation en vigueur est augmentée à raison d'un jour ouvrable par période entière continue ou non de trois ans de service chez l'employeur, sans que cette augmentation puisse porter à plus d'un mois par an la durée considérée.

D'accord entre les parties, l'employé non bénéficiaire de la prime de l'article 94 du Code de Travail pourra bloquer sur plusieurs années son droit de jouissance au congé. Il pourra dans ce cas bénéficier, après trois ans de services, pour lui, son épouse (sa première épouse s'il est polygame) et ses enfants mineurs, du transport à l'intérieur de l'A. E. F. uniquement aux frais de l'Administration pour se rendre au lieu de résidence de sa famille. Il devra obligatoirement employer la voie la plus économique.

Son classement pour les passages et le droit au transport des bagages sont fixés en annexe au présent accord.

Art. 13. — *Congés exceptionnels.*

1° *Evénements familiaux.* — L'employé ayant au minimum un an d'ancienneté, qui se marie, bénéficiera d'un congé de trois jours sous réserve de la production d'un certificat de mariage délivré par l'officier d'Etat civil. Si la preuve ne peut être fournie, les absences seront déduites de la durée normale de congé annuel.

Le travailleur bénéficiera d'un congé payé exceptionnel de trois jours en cas de naissance d'un enfant légitime sous réserve de la production d'un certificat de naissance délivré par l'Etat civil, de décès d'un conjoint légitime, d'un ascendant ou descendant en ligne directe, sous réserve de la production de l'acte de décès et d'une pièce officielle indiquant le lien de parenté.

Dans la limite de 10 jours, tous ces congés exceptionnels d'origine familiale ne peuvent être déduits de la durée du congé annuel.

2° *Jours fériés légaux.* — La journée du premier mai sera chômée et payée.

Art. 14. — Les travailleurs et leur famille, limitée à l'épouse et aux enfants, pourront être hospitalisés à l'Hôpital général de Brazzaville à la catégorie prévue pour les fonctionnaires percevant le même traitement et moyennant le paiement d'une retenue équivalente à celle applicable à ces fonctionnaires.

Art. 15. — *Indemnités de licenciement.* — Une indemnité de licenciement distincte du préavis est accordée au travailleur licencié après une présence continue dans l'Administration égale ou supérieure à cinq années.

Cette indemnité sera égale au minimum :

Pour une ancienneté de 5 à 10 ans

A un jour de salaire par année de présence ;

Pour une ancienneté de 10 à 15 ans

A un mois de salaire ;

Au-delà de 15 ans

A deux mois de salaire (trois mois pour les groupes d'encadrement).

Le salaire s'entend du salaire mensuel du groupe et de l'échelon de l'intéressé.

Le travailleur ne pourra prétendre au versement de cette indemnité lorsque le licenciement sera motivé pour faute lourde.

Tout travailleur âgé de 45 ans ou plus et ayant 10 ans ou plus de présence dans l'Administration qui quittera son emploi pour raison de santé, dûment justifiée par un certificat médical du médecin de l'Administration, percevra une indemnité de cessation de fonction égale à l'indemnité de licenciement à laquelle il pourrait prétendre en cas de congédiement.

Art. 16. — *Retraite.* — Tous les travailleurs visés par le présent accord doivent obligatoirement s'affilier, à compter de leur prise de service pour les travailleurs nouvellement recrutés et de la signature du présent accord pour ceux en fonction, à la Mutuelle de l'Association de Prévoyance Sociale d'outre-mer, dans les conditions prévues par l'arrêté du 24 février 1956, en vue de la constitution d'une retraite.

Art. 17. — *Logement.* — Pourront prétendre au logement dans les conditions prévues à leur contrat les auxiliaires bénéficiant de l'indemnité de l'article 94 du Code du Travail outre-mer ou ceux qui étant en service dans un territoire autre que le Moyen-Congo seront mutés pour raison de service au Haut-Commissariat à Brazzaville.

Art. 18. — *Dispositions transitoires.* — Le classement des auxiliaires en service sera opéré au groupe correspondant à leur qualification et à l'échelon correspondant à leur ancienneté en service. Au cas où leur solde actuelle serait supérieure à celle résultant de ce classement, elle leur sera maintenue à titre personnel. Les intéressés pourront continuer à avancer dans les conditions fixées pour leur groupe, le taux d'avancement à partir de leur solde actuelle étant celui prévu pour leur groupe.

Brazzaville, le 27 juillet 1957.

Pour le Haut-Commissariat :

Pour les organisations syndicales :

C. T. A. - C. G. T.
C. A. T. C.
C. G. C.
C. G. T. - F. O.

Vu : Pour l'Inspection générale du Travail.

ANNEXE I

à l'accord d'établissement.

CATÉGORIE PROFESSIONNELLE

GRUPE A

Personnel subalterne effectuant des travaux manuels simples de nettoyage, de propreté, de manutention légère, de garde ;

Gardien veilleur de nuit, garçon de salle, personnel des hôtels de fonction ;

Planton ne sachant ni lire ni écrire.

GRUPE B

Personnel subalterne, mais sachant lire et écrire et dont les activités impliquent des rapports avec le public ou dont les fonctions exigent une qualification professionnelle donnée :

Planton sachant lire et écrire ;

Garçon de laboratoire uniquement chargé de l'entretien et du nettoyage du matériel scientifique ;

Facteur portant à domicile les lettres ou télégrammes ;

Employé aux archives, employé chargé de classement très simple suivant des instructions précises et capable de retrouver facilement les documents.

Personnel qualifié des hôtels de fonction.

GRUPE C

Employés exécutant de petits travaux qui n'exigent qu'une initiation de courte durée et une formation professionnelle facile à acquérir :

Téléphoniste-standardiste chargé de répondre aux communications et de les donner sur un poste central, pourra être appelé à l'occasion à fournir un travail complémentaire d'un employé de bureau de catégorie similaire.

Aide-magasinier sachant reconnaître les marchandises, les contrôler et les classer ;

Employé aux écritures : employé chargé d'exécuter des travaux simples d'écriture, de calcul (avec ou sans machine à écrire), de classement et travaux analogues relatifs au service où il est employé.

GRUPE D

Employés possédant des connaissances professionnelles acquises par un apprentissage d'une année au moins ou par une pratique professionnelle de plusieurs années et dont le travail suppose une certaine initiative :

Dactylo tapant de façon correcte 20 à 30 mots minutes ;

Aide de laboratoire (chimie, pétrographie, minéralogie, préparation mécanique des minerais, etc...), capable d'effectuer sous l'autorité d'un supérieur des petits travaux de laboratoire tels que réception et préparation des échantillons, préparation d'examen simples etc... ;

Interprète possédant une connaissance satisfaisante de la langue française et des dialectes locaux, capable de traduire correctement ;

Aide photographe chargé des travaux de développement agrandissement sous la direction d'un photographe ;

Dactyloscopiste débutant familiarisé avec l'étude des crêtes papillaires et de la méthode de classification utilisée en dactyloscopie, travail sous la direction d'un employé qualifié ;

Employé de bureau ayant des connaissances suffisantes lui permettant de classer des pièces, de les enregistrer, de tenir un registre de correspondance arrivée et départ, de tenir à jour les dossiers, de rédiger un bordereau ;

Opérateur téléphoniste ou télégraphiste assurant les liaisons radio interurbaines ou intercontinentales ;

Codificateur du Service de la Statistique chargé du chiffrage des documents de base.

GRUPE E

Employés auxquels peut être donnée une certaine responsabilité ou dont le travail exige une pratique professionnelle poussée ou susceptible de rendre des services dans plusieurs branches :

Employé de bureau répondant à la définition ci-dessus, mais effectuant en outre des travaux de dactylographie simple et tapant 20 mots minutes minimum, sachant résumer le contenu d'une pièce simple et capable de rédiger une lettre simple sur indications verbales.

Dactylo tapant correctement à 30 mots minute au minimum.

Dessinateur, dessinateur-calqueur, capable de reproduire correctement des croquis et de faire des doubles ou des réductions de cartes ou autres travaux simples, de faire un lever de bâtiment simple puis de reporter le dessin au net, d'effectuer des calques de travaux cartographiques comportant des détails secondaires à mettre au point ;

Aide topographe capable d'effectuer un lever de plan et un nivellement simple et d'en faire le report au net ;

Imprimeur ;

Aide comptable ayant une connaissance suffisante de la comptabilité lui permettant de dépouiller des comptes, de tenir correctement les journaux auxiliaires, d'effectuer des reports au Grand livre. ;

Employé de guichet ayant la responsabilité d'une petite caisse et encaissant des taxes ou vendant des timbres ;

Enquêteur alimentaire capable d'effectuer une enquête alimentaire, de peser ou de classer les aliments et d'inscrire les résultats sur un registre ;

Perforeur-vérifieur chargé d'actionner les machines perforatrices vérificatrices du Service de la Statistique ;

Assistants de laboratoire (chimie, pétrographie, minéralogie, préparation mécanique des minerais etc...) capable d'effectuer sous la direction d'un supérieur outre les travaux d'aide de laboratoire (groupe D) des analyses et des examens courants et des études simples de procédés physiques et chimiques.

GRUPE F

Employés exécutant des travaux qui exigent une connaissance professionnelle approfondie :

Dactylo tapant correctement à 40 mots minute au minimum ayant une bonne orthographe et présentant très bien son travail ;

Dactyloscopiste qualifié effectuant seul des travaux simples ;

Compositeur d'imprimerie ;

Employé de guichet gérant une petite caisse subordonnée à une autre caisse, chargé de la vente de valeurs, de recevoir des encaisses peu importantes et d'établir sa caisse en fin de journée ;

Opérateur-radio capable de recevoir ou d'émettre en morse à une cadence de 25 mots minute minimum ;

Photographe capable d'effectuer seul les opérations de tirage, développement et agrandissement des photographies et de prendre des clichés simples ;

Comptable employé capable de tenir des livres comptables, classiques et d'établir la balance des comptes particuliers, de contrôler des articles d'argent, de tenir la comptabilité-matière et, le cas échéant, d'établir des statistiques concernant les travaux qu'il effectue. Peut-être en outre chargé de la préparation de la solde, de la gestion d'un magasin, etc... ;

Commis d'archives ou de bibliothèque chargé de classement nécessitant un certain niveau d'instruction ou ayant des relations avec le public ;

Aide-opérateur mécanographe du Service de la Statistique chargé de la conduite des machines d'exploitation.

GRUPE G

Employés hautement qualifiés ou appelés à prendre des initiatives et des responsabilités :

Dactyloscopiste confirmé capable d'établir des formules digitales individuelles, de procéder à des recherches pour la détermination éventuelle d'antécédents masqués sous un état civil différent. De déterminer l'identité ou la non identité en matière judiciaire ;

Dactylo tapant correctement plus de 50 mots minute ayant une très bonne orthographe et présentant parfaitement son travail ;

Sténo-dactylo ou sténo-typiste prenant au minimum 70 mots en sténo et tapant à 30 mots minutes au minimum, avec une bonne orthographe et présentant parfaitement son travail ;

Caissier-comptable ayant la responsabilité d'une caisse ;

Dessinateur qualifié capable d'établir seul des projets pouvant comporter des calculs courants de résistance des matériaux.

GRUPE H

Sténo-dactylo confirmé (80 mots en sténo, 40 mots en dactylo) sans faute de frappe et avec présentation soignée (tolérance d'erreurs : 2 fautes par 100 mots), capable éventuellement de remanier le texte dicté, de façon à éviter les fautes de français, les répétitions, etc... ;

Secrétaire sténo-dactylo qualifié (70 à 80 mots en sténo au moins et 40 mots en dactylo) ayant indépendamment de son métier une formation intellectuelle lui permettant de collaborer avec le chef de service. Peut rédiger la correspondance d'après les directives générales, prend à l'occasion des initiatives dans les limites déterminées, peut-être chargé du classement de certains documents, confidentiels entre autres ;

Comptable capable d'établir et de lire un bilan. Les personnels de ce groupe pourront être engagés à un échelon autre que celui de début, dans les conditions suivantes :

Le bénéfice d'un échelon sera alloué :

— Pour les sténo-dactylos par 10 mots en sténo en plus du minimum de 80 mots et 50 mots en dactylo, avec présentation très soignée (pourcentage d'erreurs : 1 faute par 100 mots) ;

— Pour les autres catégories du groupe H : à trois années de pratique professionnelle antérieure à l'engagement dans un emploi de même spécialité.

Pour les groupes G et H les majorations suivantes seront allouées aux agents titulaires :

- Du B. E. P. C. 50 points
- De la 1^{re} partie du baccalauréat..... 160 —
- Du baccalauréat complet..... 240 —

GRUPE. — Personnel d'encadrement.

Employés administratifs pouvant avoir des fonctions entraînant le commandement de collaborateurs de toute nature et accomplissant des fonctions assimilables à celles de chef de section.

GRUPE. — Personnel supérieur d'encadrement.

Employés administratifs pouvant avoir des fonctions de responsabilité comportant la direction de bureau à une ou plusieurs sections.

	COEFFICIENT DE BASE à l'engagement	ECHELONS SUCCESSIFS									
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Groupe A	100	105	110	115	120	125	130	135	140	145	150
Groupe B	110	118	126	134	142	150	158	166	174	182	190
Groupe C	130	140	150	160	170	180	190	200	210	220	230
Groupe D	150	165	180	195	210	225	240	255	275	290	305
Groupe E	170	183	206	224	242	260	278	296	314	332	350
Groupe F	208	233	258	283	308	333	358	383	408	433	458
Groupe G	268	301	334	367	400	433	466	499	532	565	598
Groupe H	384	444	504	564	624	684	744	804	864	924	984
Groupe Cadre	624	694	764	834	904	974	1044	1114	1184	1254	1324
Groupe supérieur cadre	860	940	1020	1100	1180	1260	1340	1420	1500	1580	1660

ANNEXE N° 3
SALAIRES FIXÉS PAR RAPPORT AUX COEFFICIENTS

	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
100	5.000	5.050	5.100	5.150	5.200	5.250	5.300	5.350	5.400	5.450
110	5.500	5.550	5.600	5.650	5.700	5.750	5.800	5.850	5.900	5.950
120	6.000	6.050	6.100	6.150	6.200	6.250	6.300	6.350	6.400	6.450
130	6.500	6.550	6.600	6.650	6.700	6.750	6.800	6.850	6.900	6.950
140	7.000	7.050	7.100	7.150	7.200	7.250	7.300	7.350	7.400	7.450
150	7.500	7.550	7.600	7.650	7.700	7.750	7.800	7.850	7.900	7.950
160	8.000	8.050	8.100	8.150	8.200	8.250	8.300	8.350	8.400	8.450
170	8.500	8.550	8.600	8.650	8.700	8.750	8.800	8.850	8.900	8.950
180	9.000	9.050	9.100	9.150	9.200	9.250	9.300	9.350	9.400	9.450
190	9.500	9.550	9.600	9.650	9.700	9.750	9.800	9.850	9.900	9.950
200	10.000	10.050	10.100	10.150	10.200	10.250	10.300	10.350	10.400	10.450
210	10.500	10.550	10.600	10.650	10.700	10.750	10.800	10.850	10.900	10.950
220	11.000	11.050	11.100	11.150	11.200	11.250	11.300	11.350	11.400	11.450
230	11.500	11.550	11.600	11.650	11.700	11.750	11.800	11.850	11.900	11.950
240	12.000	12.050	12.100	12.150	12.200	12.250	12.300	12.350	12.400	12.450
250	12.500	12.550	12.600	12.650	12.700	12.750	12.800	12.850	12.900	12.950
260	13.000	13.050	13.100	13.150	13.200	13.250	13.300	13.350	13.400	13.450
270	13.500	13.550	13.600	13.650	13.700	13.750	13.800	13.850	13.900	13.950
280	14.000	14.050	14.100	14.150	14.200	14.250	14.300	14.350	14.400	14.450
290	14.500	14.550	14.600	14.650	14.700	14.750	14.800	14.850	14.900	14.950
300	15.000	15.050	15.100	15.150	15.200	15.250	15.300	15.350	15.400	15.450
310	15.500	15.550	15.600	15.650	15.700	15.750	15.800	15.850	15.900	15.950
320	16.000	16.050	16.100	16.150	16.200	16.250	16.300	16.350	16.400	16.450
330	16.500	16.550	16.600	16.650	16.700	16.750	16.800	16.850	16.900	16.950
340	17.000	17.050	17.100	17.150	17.200	17.250	17.300	17.350	17.400	17.450
350	17.500	17.550	17.600	17.650	17.700	17.750	17.800	17.850	17.900	17.950
360	18.000	18.050	18.100	18.150	18.200	18.250	18.300	18.350	18.400	18.450
370	18.500	18.550	18.600	18.650	18.700	18.750	18.800	18.850	18.900	18.950
380	19.000	19.050	19.100	19.150	19.200	19.250	19.300	19.350	19.400	19.450
390	19.500	19.550	19.600	19.650	19.700	19.750	19.800	19.850	19.900	19.950
400	20.000	20.050	20.100	20.150	20.200	20.250	20.300	20.350	20.400	20.450
410	20.500	20.550	20.600	20.650	20.700	20.750	20.800	20.850	20.900	20.950
420	21.000	21.050	21.100	21.150	21.200	21.250	21.300	21.350	21.400	21.450
430	21.500	21.550	21.600	21.650	21.700	21.750	21.800	21.850	21.900	21.950
440	22.000	22.050	22.100	22.150	22.200	22.250	22.300	22.350	22.400	22.450
450	22.500	22.550	22.600	22.650	22.700	22.750	22.800	22.850	22.900	22.950
460	23.000	23.050	23.100	23.150	23.200	23.250	23.300	23.350	23.400	23.450
470	23.500	23.550	23.600	23.650	23.700	23.750	23.800	23.850	23.900	23.950
480	24.000	24.050	24.100	24.150	24.200	24.250	24.300	24.350	24.400	24.450
490	24.500	24.550	24.600	24.650	24.700	24.750	24.800	24.850	24.900	24.950
500	25.000	25.050	25.100	25.150	25.200	25.250	25.300	25.350	25.400	25.450

	0	10	20	30	40	50	60	70	80	90
600	30.000	30.500	31.000	31.500	32.000	32.500	33.000	33.500	34.000	34.500
700	35.000	35.500	36.000	36.500	37.000	37.500	38.000	38.500	39.000	39.500
800	40.000	40.500	41.000	41.500	42.000	42.500	43.000	43.500	44.000	44.500
900	45.000	45.500	46.000	46.500	47.000	47.500	48.000	48.500	49.000	49.500
1000	50.000	50.500	51.000	51.500	52.000	52.500	53.000	53.500	54.000	54.500
1100	55.000	55.500	56.000	56.500	57.000	57.500	58.000	58.500	59.000	59.500
1200	60.000	60.500	61.000	61.500	62.000	62.500	63.000	63.500	64.000	64.500
1300	65.000	65.500	66.000	66.500	67.000	67.500	68.000	68.500	69.000	69.500
1400	70.000	70.500	71.000	71.500	72.000	72.500	73.000	73.500	74.000	74.500
1500	75.000	75.500	76.000	76.500	77.000	77.500	78.000	78.500	79.000	79.500
1600	80.000	80.500	81.000	81.500	82.000	82.500	83.000	83.500	84.000	84.500

ANNEXE N° 4
CLASSEMENT POUR LES PASSAGES

	CLASSE DANS LAQUELLE IL DOIT VOYAGER			
	PAQUEBOTS postes	PAQUEBOTS mixtes	VOIE FLUVIALE	CHEMIN DE FER A. E. F.
Coefficients égaux ou supérieurs à 1300	1 ^{re} classe	1 ^{re} classe	1 ^{re} classe	1 ^{re} classe
Coefficients égaux ou supérieurs à 650 et inférieurs à 1300	2 ^e classe	2 ^e classe mixte ou 2 ^e classe	2 ^e classe	2 ^e classe
Coefficients égaux ou supérieurs à 400 et inférieurs à 650 ..	3 ^e classe	3 ^e classe	pont	3 ^e classe
Coefficients égaux ou supérieurs à 300 et inférieurs à 400 ..	4 ^e classe	4 ^e classe	pont	3 ^e classe
Coefficients égaux ou inférieurs à 300	4 ^e classe	4 ^e classe	pont	3 ^e classe

POIDS DE BAGAGES

dont le transport est à la charge de l'Administration par voie terrestre ou fluviale en cas de congé cumulé donnant droit au transport :

	POUR les AGENTS	POUR la FEMME	POUR chaque ENFANT
Coefficients égaux ou supérieurs à 650	300	150	100
Coefficients égaux ou supérieurs à 400 et inférieurs à 650	300	150	100
Coefficients égaux ou supérieurs à 300 et inférieurs à 400	250	150	100
Coefficients égaux ou inférieurs à 300	200	150	100

OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

2633/PT. 2. — ARRÊTÉ portant réglementation du service des comptes courants et chèques postaux en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE
DE TERRITOIRES DE L'A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 52-927 du 28 juillet 1952 portant réglementation du service des comptes courants et chèques postaux dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 55-1681 du 29 décembre 1955 relatif à l'échange des virements postaux entre certains pays ou territoires membres de l'Union Française et l'arrêté ministériel fixant les conditions de cet échange ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 1957 fixant au 1^{er} juillet 1957 la date d'application en A. E. F. du décret n° 52-927 susvisé ;

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 modifié par le décret n° 57-481 du 4 avril 1957 portant réorganisation et décentralisation des Postes et Télécommunications d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-239 du 24 février 1957 arrêtant la liste des offices et établissements publics de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-622 du 15 mai 1957 érigeant le service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. en Office local ;

Vu l'approbation ministérielle ;
Vu l'avis du Conseil d'administration de l'Office des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. en sa séance du 1^{er} juillet 1957,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Généralités.

Art. 1^{er}. — Le service des Comptes courants et Chèques postaux institué en A. E. F. par arrêté du 5 mars 1957, est placé sous l'autorité du Haut-Commissaire de la République Française. La gestion en est confiée à l'Office des Postes et Télécommunications.

Art. 2. — Les dispositions du décret 52-927 du 28 juillet 1952 réglementant le service des comptes courants et chèques postaux sont complétées comme suit :

Art. 3. — Les opérations du service des comptes courants et chèques postaux sont assurées en A. E. F. par :

1° Un bureau spécial dénommé « Centre de Chèques postaux » installé à Brazzaville ;

2° Les établissements postaux de la Fédération ouverts à ce service.

Art. 4. — Le centre de chèques postaux de Brazzaville est géré par un fonctionnaire qui prend le titre de « chef du centre de chèques postaux de Brazzaville ».

Les opérations effectuées par le chef du centre de chèques postaux sont centralisées dans les écritures de l'agent comptable centralisateur des Postes et Télécommunications de la Fédération.

Art. 5. — Le chef du centre de chèques postaux bénéficie des indemnités et primes pouvant être allouées aux personnels du service des Postes et Télécommunications par les textes en vigueur en A. E. F.

TITRE II

Fonctionnement des comptes courants.

Art. 6. — Un dépôt de garantie peut être exigé de tout titulaire d'un compte courant postal.

Art. 7. — Le chèque postal au porteur est payable à vue au centre de chèques postaux à Brazzaville. Tout chèque au porteur peut-être transformé, avant son paiement, en chèque d'assignation par l'inscription sur le titre du nom et de l'adresse du bénéficiaire.

Art. 8. — Le chèque postal peut recevoir un barrement. Dans ce cas, il ne peut être présenté au paiement que par l'intermédiaire d'un établissement bancaire.

Art. 9. — Le chèque postal peut être « certifié » par le chef du centre de chèques postaux. La provision du chèque certifié reste bloquée sous la responsabilité du tiré au profit du porteur jusqu'au terme de validité du titre.

Art. 10. — Les chèques bancaires transmis au centre de chèques postaux sont encaissés, soit par l'intermédiaire de l'Institut d'émission de l'A. E. F., soit par présentation à la banque et virement de son compte courant.

Art. 11. — Le chèque postal est valable pendant un mois lorsque son lieu d'origine est situé en A. E. F. Ce délai court de la date d'émission inclusivement à la date d'arrivée du titre au centre de chèques. Lorsque le lieu d'émission est situé hors de l'A. E. F., le délai de validité est porté à deux mois.

TITRE III

Comptes courants des comptables publics.

Art. 12. — Pour le règlement des dépenses ou l'encaissement des créances de l'Etat, des territoires, des collectivités et établissements publics, tout comptable public peut se faire ouvrir un compte courant postal. La demande doit être revêtue pour approbation du visa du chef de service du comptable et indiquer :

a) L'intitulé du compte libellé d'après le titre administratif du demandeur ;

b) La désignation éventuelle du ou des fondés de pouvoirs autorisés par le comptable à recevoir et à signer les formules de chèques.

Toute modification dans la désignation d'un fondé de pouvoirs doit être notifiée au centre de chèques.

En cas de mutation du comptable ou de constitution d'intérim, le nouveau comptable devra notifier au centre de chèques postaux la décision ou l'arrêté l'installant dans ces fonctions.

TITRE IV
Dispositions diverses.

Art. 13. — Tout compte courant postal qui n'a été l'objet d'aucune opération depuis plus de douze mois est passible d'une taxe dite « commission de tenue de compte courant inactif » prélevée d'office sur l'avoir de ce compte.

Art. 14. — Lorsque l'avoir d'un compte courant passible de la taxe prévue à l'article 13 est insuffisant pour permettre le prélèvement de cette taxe, le titulaire du compte est invité par lettre recommandée à alimenter son compte courant. Passé un délai de 3 mois après l'envoi de cette invitation, tout compte qui n'a pas été approvisionné sera clôturé sans autre avis.

Art. 15. — Les opérations effectuées par le service des Comptes courants et Chèques postaux sont passibles des taxes et droits fixés par le Grand Conseil de l'A. E. F.

Art. 16. — Le Directeur de l'Office des Postes et Télécommunications est chargé de l'application du présent arrêté qui prendra effet du 1^{er} août 1957, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 juillet 1957.

Pour le Haut-Commissaire en mission :
Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
Ch. H. BONFILS.

2710/SF. — ARRÊTÉ fixant le montant maximum des mandats du service des chèques postaux pouvant être émis ou payés par les établissements postaux de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE
DE TERRITOIRES DE L'A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 modifié par le décret n° 57-481 du 4 avril 1957 portant réorganisation et décentralisation des Postes et Télécommunications d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-239 du 24 février 1957 arrêtant la liste des offices et établissements publics de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-622 du 15 mai 1957 érigeant le service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. en Office local ;

Vu l'arrêté n° 2563 du 9 août 1954 fixant le montant maximum des mandats d'articles d'argent échangés entre les bureaux de postes de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2633 du 22 juillet 1957 portant réglementation du Service des Comptes courants et Chèques postaux en A. E. F. ;

Sur proposition du Directeur de l'Office des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les établissements postaux de la Fédération, ouverts au service des articles d'argent, participent à l'émission des mandats de versement aux comptes courants postaux et au paiement des mandats chèques de retrait ou d'assignation jusqu'à concurrence d'un montant maximum fixé comme suit :

Bureaux de 1 ^{re} classe et au-dessus.....	Illimité.
Bureaux de 2 ^e classe.....	2.000.000 »
Bureaux de 3 ^e classe et au-dessous.....	500.000 »

Art. 2. — Le montant maximum des mandats cités à l'article 1^{er} dont la transmission est demandée par la voie télégraphique est fixé comme suit :

Bureaux de plein exercice.....	500.000 »
Autres bureaux ouverts au service des mandats télégraphiques.....	200.000 »

Art. 3. — Le Directeur de l'Office des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet du 1^{er} août 1957, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 31 juillet 1957.

Pour le Haut-Commissaire en mission :
Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
Ch. H. BONFILS.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 2634 du 22 juillet 1957, M. Georgy (Guy), directeur général des services Economiques de l'A. E. F., est nommé Commissaire du Gouvernement auprès de l'Office des Bois de l'A. E. F. en remplacement de M. Barou partant en congé, le 18 juillet 1957.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 2617 du 19 juillet 1957 sont déclarés reçus à compter du 23 mai 1957 au concours pour l'accès à l'emploi de commis (spécialité moniteur de perforation) :

MM. Goulou (Jean) ;
Mankessy (Alphonse).

AÉRONAUTIQUE CIVILE

— Par arrêté n° 2715 du 31 juillet 1957, pendant les absences de M. Machenaud (Roger), ingénieur en chef de la navigation aérienne, directeur de l'Aéronautique civile en A. E. F. et Cameroun, délégation de signature en tant que sous-ordonnateur du budget de l'Etat (Travaux publics, Aviation civile et commerciale) sera donnée à M. Gautier (François), ingénieur de la Navigation aérienne.

En cas d'absence simultanée de MM. Machenaud et Gautier, délégation de signature sera donnée à M. Attane, chef adjoint du service administratif.

Toute absence de M. Machenaud (Roger), sera immédiatement notifiée au Directeur général des Finances, au Directeur du Contrôle financier et au Trésorier général de l'A. E. F.

Les arrêtés nos 599 du 14 février 1955 et 3550 du 29 septembre 1955 nommant M. Donzel (Antoine-Maurice), et M^{me} Weille-Renault (Marie), sous-ordonnateurs, sont abrogés.

AGRICULTURE

RECTIFICATIF n° 2629 du 22 juillet 1957 à l'arrêté n° 1401/DPLC-3 du 11 avril 1957 portant nomination dans le cadre supérieur de l'Agriculture (corps des conducteurs) des candidats déclarés admis au concours des 13, 14 et 15 décembre 1956.

L'article 1^{er} de l'arrêté est modifié comme suit en ce qui concerne M. Lionne (Jean).

Au lieu de :

.....
Pour compter du 1^{er} février 1957.

Lire :

Pour compter du 15 octobre 1957.

La date de nomination reste et demeure inchangée pour les autres candidats.

(Autres dispositions sans changement).

IMPRIMERIE OFFICIELLE

— Par arrêté n° 2704 du 31 juillet 1957, M. Noyal (Georges), chef du service de l'Imprimerie du cadre supérieur de l'Imprimerie de l'A. E. F. est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à titre d'ancienneté, en application des articles 5, 6 et 9 du décret du 21 avril 1950.

SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 2620 du 20 juillet 1957, M. Douay, substitut du Procureur de la République près le Tribunal de 2^e classe de Fort-Lamy est nommé substitut général p. i. près la Cour d'Appel de Brazzaville, en remplacement de M. Delamotte partant en congé.

— Par arrêté n° 2654 du 24 juillet 1957 M. Dupeyron, juge suppléant, est nommé juge de paix à compétence étendue p. i. à Ati, en remplacement de M. Bolivar, appelé à d'autres fonctions.

M. Lelievre, juge de paix à compétence étendue de 2^e classe de Pala est affecté à la justice de paix à compétence étendue de Moundou en qualité de juge d'instruction.

— Par arrêté n° 2678 du 27 juillet 1957, par application de la loi du 31 mars 1928 un rappel des services militaires de 1 an, 5 mois, 29 jours est accordé à M. Le Derf (Michel), greffier adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon depuis le 22 septembre 1956 du cadre supérieur du service Judiciaire de l'A. E. F.,

— Par arrêté n° 2692 du 30 juillet 1957, M. Sabot, substitut général, est nommé avocat général p. i. près la Chambre de la Cour d'Appel de Fort-Lamy, en remplacement de M. Callier en congé.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de départ de M. Callier.

— Par arrêté n° 2722 du 1^{er} août 1957, est rapporté l'article 6 de l'arrêté n° 2174/s.j. du 19 juin 1957 nommant M. Archimbaud, président p. i. du Tribunal de 3^e classe de Bambari.

M. Bessy, président du Tribunal de 3^e classe de Bambari, est appelé à prendre les fonctions dont il est titulaire.

— Par arrêté n° 2723 du 1^{er} août 1957, l'article 3 de l'arrêté n° 2174/s.j. du 19 juin 1957 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

M. Brusq, président du Tribunal de 3^e classe d'Abécher, est nommé substitut général p. i., en remplacement de M. Persinette-Gautrez en congé.

— Par arrêté n° 2695 du 30 juillet 1957, les greffiers adjoints stagiaires du cadre supérieur du service Judiciaire de l'A. E. F. dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi et nommés greffiers adjoints de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter des dates indiquées ci-dessous :

(pour tous ces fonctionnaires, R. S. M. : néant ; A. C. C. : 1 an.)

Pour compter du 4 juillet 1957 :

M. Ickonga (Auxence).

Pour compter du 8 juillet 1957 :

M. Estève (Fernand).

Plur compter du 18 juillet 1957 :

M. Yoyo (Gaston).

Pour compter du 28 juillet 1957 :

M. Oblang (Léon).

OFFICE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 2717 du 1^{er} août 1957, sont titularisés dans l'emploi d'agent d'exploitation de 2^e classe 1^{er} échelon du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. (indice 330) :

Pour compter du 18 mars 1956 :

M. Magnoungou (Delphin).

Pour compter du 16 avril 1957 :

M. Kamga (Michel).

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 2690 du 30 juillet 1957, M. Gokana (Simon), agent technique stagiaire est titularisé dans le cadre supérieur de la Santé publique de l'A. E. F. avec le grade d'agent technique de 2^e classe 1^{er} échelon à compter du 18 avril 1957.

SURETÉ, POLICE

— Par arrêté n° 2630 du 22 juillet 1957, la qualité d'officier de police judiciaire de l'A. E. F. est attribuée, pour compter du 13 juin 1957 aux inspecteurs de police dont les noms suivent qui ont satisfait aux épreuves de l'examen technique prévu à l'article 12 de l'arrêté n° 1837 du 4 juin 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur de la police de l'A. E. F. :

MM. Mattei (Marc) ;
Lemozy (Georges) ;
Poupart (Raymond) ;
Carre (Paul) ;
Amrein (Pierre) ;
GaiFFE (Roger) ;
Lafitte (Victor).

Conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté précité, les intéressés bénéficieront à compter du 13 juin 1957 d'une majoration de 30 points d'indice.

— Par arrêté n° 2668 du 26 juillet 1957, la démission de M. Dusquenoy (Georges), inspecteur adjoint principal de 3^e échelon du cadre supérieur de la Police d'A. E. F., détaché à l'Administration centrale de la Présidence du Conseil, est acceptée à compter du 1^{er} janvier 1957.

TRAVAUX PUBLICS

— Par arrêté n° 2599 du 19 juillet 1957, M. Mergenmeier (Willy), surveillant contractuel au service Fédéral des Travaux publics, est intégré dans le cadre supérieur des Travaux publics et Ports et Rades de l'A. E. F. et nommé maître de port principal 1^{er} échelon, conformément aux dispositions de l'article 2, § d de l'arrêté n° 3850 du 9 novembre 1955.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 12 octobre 1957.

— Par arrêté n° 2638 du 23 juillet 1957, la carrière de M. Bonenfant (Robert), maître de Port principal 4^e échelon est reconstruite comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Au 1^{er} janvier 1952 :

Maître mécanicien principal de 2^e classe stagiaire.

Au 14 septembre 1953 :

Maître mécanicien principal de 2^e classe ; A. C. C. : 8 mois, 13 jours.

Au 1^{er} janvier 1954 :

Reclassé maître de Port principal 1^{er} échelon ; A. C. C. : 2 ans ; M. A. 1952 : 1 an, 5 mois, 29 jours.

Au 1^{er} janvier 1954 :

Maître de Port principal 2^e échelon ; A. C. : épuisée M. A. 1952 : 1 an, 5 mois, 29 jours.

Au 2 juillet 1954 :

Maître de Port principal 3^e échelon. Tous rappels épuisés.

Au 2 juillet 1956 :

Maître de Port principal 4^e échelon.

TRÉSOR

— Par arrêté n° 2730 du 1^{er} août 1957, est rapporté l'arrêté n° 1386/DPLC.-3 du 20 avril 1956 portant intégration de M. Monge (Pierre), contrôleur principal de 4^e échelon du cadre métropolitain du Trésor dans le cadre supérieur du Trésor de l'A. E. F., l'intéressé n'ayant pas démissionné de son cadre d'origine.

DIVERS

— Le décret n° 55-518 du 6 mai 1955 a créé un corps des Marins de défense en Afrique centrale.

Ce texte a été promulgué en A. E. F. par arrêté n° 1760/DPLC.-4 du 26 mai 1955 (*J. O. A. E. F.* du 15 juin 1955, page 800).

L'arrêté interministériel n° 25 du 15 mars 1957 pris sous le double timbre du Secrétaire d'Etat aux Forces armées (Marine) et du Ministre de la France d'outre-mer fixe les dispositions de l'application outre-mer du décret n° 55-518, et l'organisation du corps des Marins de défense de l'Afrique Centrale.

Les personnes intéressées pourront obtenir tous renseignements de détails en s'adressant :

— au capitaine de corvette, commandant la Marine en A. E. F.-Cameroun à Pointe-Noire,

— aux chefs des bureaux territoriaux de recrutement et des réserves, au chef-lieu des territoires et à Brazzaville,

— aux commandants des détachements de Gendarmerie au chef-lieu des régions où ils sont stationnés.

— Par arrêté n° 2585 du 29 juillet 1957, une caisse de recettes est créée au Lycée Savorgnan de Brazza à Brazzaville en vue de percevoir les rétributions payées par les élèves au titre de leur pension ainsi que les bourses attribuées par les territoires.

L'économiste du Lycée est obligatoirement gérant de la caisse dont il versera le produit à la fin de chaque trimestre à la caisse du trésorier général de l'A. E. F. Les recettes seront imputées au budget général.

Il sera astreint en cette qualité à la tenue d'un quitancier à souche et d'un livre-journal soumis trimestriellement au visa de l'ordonnateur-délégué.

Il aura droit à l'indemnité de comptable en deniers fixée par l'arrêté du 26 juin 1948.

— Par arrêté n° 2616 du 19 juillet 1957, les boursiers du centre de préparation aux carrières administratives (agent spéciaux) sont déclarés admis à compter du 18 juin 1957 aux épreuves des examens pour l'accès à l'emploi d'agent spécial et sont classés dans l'ordre de mérite ci-après :

MM. Kaine (Antoine) ;
Ango (Pierre) ;
Babindamana (Marcel) ;
Okoe (Jean) ;
Peleka (Jérôme) ;
Mouberl (Grégoire) ;
Soulounganga (Clément) ;
Wallot ;
Mavoungou (Edouard) ;
Bindi (Michel) ;
M'Baidem (Pierre).

Sont mis à la disposition :

a) *du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo :*

MM. Kaine (Antoine) ;
Babindamana (Marcel) ;
Mouberl (Grégoire) ;
Peleka (Jérôme).

b) *du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon :*

MM. Okoe (Jean) ;
Soulounganga (Clément) ;
Ango (Pierre) ;
Mavoungou (Edouard).

c) *du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari :*

M. Wallot.

d) *du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad :*

MM. M'Baidem (Pierre) ;
Bindi (Michel).

— Par arrêté n° 2655 du 24 juillet 1957, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 134/sr. du 11 janvier 1957 fixant la composition du bureau d'assistance judiciaire près la Cour d'Appel de Brazzaville pour l'année 1957 est modifié comme suit :

Art. 1^{er}. —
.....
(dernière ligne).

Membre :

M^e Casale, avocat-défenseur, pendant l'absence de M^e Crémona.

— Par arrêté n° 2686 du 29 juillet 1957, M. Larche (Georges), domicilié chez B. N. C. I. à Pointe-Noire, est agréé en qualité d'agent spécial de la compagnie d'assurances « Marine marchande », en remplacement de M. Lajoie, pour effectuer au nom de ladite société, les opérations dans le cadre des dispositions de l'article 137 (paragraphe 8^o, 9^o, 10^o, 11^o, 12^o, 15^o et 16^o du décret du 30 décembre 1938.

— Par arrêté n° 2721 du 1^{er} août 1957, les établissements publics d'enseignement secondaire et technique suivants ouvriront, à compter du 1^{er} janvier 1956 et jusqu'au 30 juin 1957 inclus, pour les instituteurs y exerçant, droit aux majorations indiciaires fixées par l'arrêté n° 1.172/DPLC.-5 du 25 mars 1957 :

— Ecole professionnelle de Brazzaville.
— Lycée Savorgnan de Brazza de Brazzaville.
— Cours normal de Jeunes filles de Mouyondzi.
— Ecole Général Leclerc de Brazzaville.
— Collèges normaux de Dolisie.
Mitzié.
Bambari.
Bongor.

— Collèges Emile Gentil de Bangui.
Félix Eboué de Fort-Lamy.
Franco-arabe d'Abéché.
Victor Augagneur de Pointe-Noire.
de Libreville.

— Centres de formation professionnelle agricole :

— du Ba-Illi (Tchad).
— de Grimari (Oubangui-Chari).
— de Sibiti (Moyen-Congo).
— d'Oyem (Gabon).

— 00 —

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 2726 du 1^{er} août 1957, M. Tucac (Marie-Georges), administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef du service des Archives et Bibliothèques du Gouvernement général, est nommé gérant de la caisse d'avance de ce service pour compter du 1^{er} août 1957, en remplacement de M. Glenisson, titulaire d'un congé administratif.

AVIATION CIVILE

— Par décision n° 2688 du 29 juillet 1957, compte tenu de l'indice qu'ils détenaient dans leur corps d'origine, les agents intégrés dans le corps B du nouveau cadre de l'Aviation civile, par l'arrêté n° 2254 du 24 juin 1957, sont nommés à partir du 1^{er} juin 1957 :

AIDES OPÉRATEURS RADIO

8^e échelon

MM. Bounkazi (Dominique) ;
Loubelo (Dominique).

7^e échelon

M. Yamalet (Bernard).

6^e échelon

M. N'Gouao-Kossi (Fortuné).

5^e échelon

M. Koussangata (Jacques).

4^e échelon

M. Massamba (Joachim).

3^e échelon

MM. Singou (André) ;
Locko (Michel) ;
Angaud (Joseph) ;
Mouyeket (Jean).

1^{er} échelon

MM. N'Sonde (Alfred) ;
Mondede (Jean) ;
Pandzou-Decko (Damase) ;
M'Vila (Michel) ;
Biabouna (Denis) ;
Moukouansi (Léonard) ;
Mambou (Eugène) ;
Saha (Etienné).

AIDES CONTROLEURS (Circulation aérienne)

5^e échelon

M. Kanza (Epiphane).

4^e échelon

M. Mayembò (Henri).

3^e échelon

M. Kouka (Placide).

1^{er} échelon

MM. Mananga (Aloys) ;
Loubidika (Michel).

AIDES OPÉRATEURS ÉLECTRICIENS

1^{er} échelon

MM. Baouaka (Alphonse) ;
Kimenga (André) ;
Koundzila (Claude).

AIDES MÉCANICIENS

4^e échelon

M. Dianziga (Jacques).

1^{er} échelon

MM. Onguika (Pierre) ;
Koutalou (Raphaël).

SERVICE JUDICIAIRE

— Par décision n° 2503 du 11 juillet 1957, M. Paoli (Jean), greffier de 2^e classe, 2^e échelon, est affecté au Greffe du Tribunal de Pointe-Noire.

GARDE FÉDÉRALE

— Par décision n° 2598 du 19 juillet 1957, le candidat ci-après désigné est incorporé à la Garde fédérale de l'A. E. F. à Brazzaville, en qualité de garde stagiaire, engagé pour un an, à compter du 1^{er} juillet 1957.

Missilou (Adolphe), m^{le} 364, garde stagiaire, district de Mindouli, territoire du Moyen-Congo.

L'intéressé sera pris en solde à compter de la même date.

Territoire du GABON

CABINET

ARRÊTÉ N° 1865/CAB. réorganisant les services des Affaires politiques, d'Administration générale et des Affaires sociales.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoires, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-549 du 4 avril 1957 relatif à la formation et au fonctionnement des conseils de Gouvernement en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2651/CAB. du 31 décembre 1952 portant réorganisation des bureaux du cabinet, du bureau des Affaires sociales et du bureau des Affaires économiques et du plan ;

Vu les arrêtés n° 1527/CAB. du 27 mai 1957 et n° 1746/CAB. du 21 juin 1957 fixant les attributions des Ministères du territoire du Gabon ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juillet 1957,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 3 de l'arrêté n° 2651/CAB. du 31 décembre 1952, portant réorganisation du Bureau des Affaires politiques, d'Administration générale et des Affaires sociales est abrogé et remplacé par les dispositions faisant l'objet du présent texte.

Art. 2. — Il est créé une *Section des Affaires politiques* rattachée au Cabinet du Chef du territoire, et ayant les attributions suivantes :

- Documentation politique. Centralisation des rapports régionaux. Comptes rendus au Département et au Haut-Commissariat ;
- Enquêtes politiques diverses ;
- Rapports avec l'Assemblée territoriale ;
- Affaires religieuses ;
- Prisons. Libération conditionnelle. Interdiction de séjour. Grâces ;
- Transferts de corps à l'extérieur du territoire ;
- Naturalisation des étrangers ;
- Armes rayées et leurs munitions (la tenue du fichier des armes étant assurée par le Service local de Police).

Art. 3. — Le *Service d'Administration générale* est rattaché au Ministère des Affaires intérieures ; il a les attributions suivantes :

- Organisation administrative interne ;
- Election autres que les élections à l'Office des Bois et les élections consulaires ;
- Chefferies ;
- Démographie ;
- Statistiques ;
- Etat civil ;
- Accession au statut civil de droit commun ;
- Associations ;
- Contentieux administratif ;
- Centralisation des abonnements (à l'exclusion de ceux concernant le Cabinet du Chef du territoire) ;
- Tutelle des communes ;
- Dépôt de produits pharmaceutiques ;
- Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
- Insertions au *Journal officiel* ;
- Cinéma ;
- Armes lisses et leurs munitions (la tenue du fichier des armes étant assurée par le Service local de Police) ;
- Transfert de corps à l'intérieur du territoire ;
- Cautionnement des immigrants.

Art. 4. — Est rattaché au Ministère du Travail, des Affaires sociales, des Sports et de la Jeunesse, le *Service des Affaires sociales*, dont les attributions sont les suivantes :

- Activités culturelles (intellectuelles, artistiques, sportives et éducatives) ;
- Assistance sociale ;
- Subventions à caractère social.

Art. 5. — Le Vice-Président du Conseil de Gouvernement, le Ministre des Affaires intérieures, et le Ministre du Travail, des Affaires sociales, des Sports et de la Jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 5 juillet 1957.

Y. DIGO.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par arrêté n° 1893/SD. du 9 juillet 1957, est constaté l'avancement au 2° échelon du grade de sous-brigadier des Douanes de M. Bibang (Florentin).

Le présent arrêté prend effet à compter du 21 janvier 1957, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

SURETÉ, POLICE

— Par arrêté n° 1858/SLP. du 4 juillet 1957, est constaté le passage au 3° échelon du grade d'agent de police de M. Makaya (Jean-Baptiste).

L'intéressé ne conserve aucune ancienneté.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 1957, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

DIVERS

— Par arrêté n° 1895/AGR./CP. du 9 juillet 1957, sont autorisés à se présenter au concours professionnel du 25 juillet 1957 pour le recrutement d'agents de culture, les moniteurs d'agriculture dont les noms suivent :

Centre de Mouïla

MM. Abessolo (Etienne) ;
Moussavou (Laurent).

Centre de Franceville

M. Assa (René).

— Par arrêté n° 1876/CP. du 9 juillet 1957, M. De Gouttes (Guy), gérant de société, domicilié à Libreville, est nommé chef de cabinet du Ministre de l'Enseignement.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1874/TC. du 8 juillet 1957, est approuvé le compte administratif de la commune de plein exercice de Libreville, exercice 1956, arrêté en recettes effectuées durant l'exercice à la somme de : soixante-six millions cinq cent soixante-dix-huit mille trois cent cinquante francs 66.578.350 francs) et en dépenses à la somme de : soixante-huit millions trois cent trente-neuf mille cinq cent cinquante francs (68.339.558 francs) et, l'excédent de recettes de l'exercice 1955 étant de : treize millions six cent quatre-vingt-dix-sept mille cinq cent soixante-dix francs (13.697.570 francs), le résultat final de l'exercice 1956 est un excédent de recettes de : onze millions neuf cent trente-six mille trois cent soixante-deux francs (11.936.362 francs).

— Par arrêté n° 1873/TC. du 8 juillet 1957, le budget additionnel de la commune de plein exercice de Libreville exercice 1957, arrêté en recettes et en dépenses, à la somme de : vingt millions six cent vingt-cinq mille quatre cent soixante-quatorze francs (20.625.474 francs).

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

GARDE TERRITORIALE

— Par décision n° 11/AL.-GT. du 12 juillet 1957, la décision n° 1353/GT. en date du 9 mai 1957 est modifiée quant à sa date d'application.

Le garde territorial de 3^e classe. Ibamba (Aloïse), n° mle 1518, est rayé des contrôles à compter du 16 juillet 1957.

Il percevra la solde et indemnités auxquelles il peut prétendre jusqu'au 15 juillet 1957 inclus.

— Par décision n° 12/AL.-GT. du 12 juillet 1957, la décision de mise à la retraite n° 1350/GT. en date du 9 mai 1957 est modifiée quant à sa date d'application.

Le garde territorial de 1^{re} classe, M'Banziko (Pietre), n° mle 1079, est rayé des contrôles à compter du 16 juillet 1957.

Il percevra la solde et indemnités auxquelles il peut prétendre jusqu'au 15 juillet 1957 inclus.

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

MINISTÈRE DU TRAVAIL

ARRÊTÉ N° 527/MT-OC. fixant en Oubangui-Chari les zones de salaires et les salaires minima interprofessionnels garantis ainsi que la valeur maxima de remboursement de la ration journalière et du logement.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement du Conseil de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoires, des conseils de gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu les arrêtés locaux n° 372/AP. et 364/AP. des 10 et 14 mai 1957 établissant la liste des ministères et portant nomination des ministres de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté n° 50/SCG. du 8 juin 1957 fixant les attributions du Ministre du Travail de l'Oubangui-Chari ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment en son article 95 et son titre IX ;

Vu les délibérations de la Commission consultative territoriale du Travail du 24 juin 1957 ;

Sur la proposition du Ministre du Travail de l'Oubangui-Chari ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté local n° 732/MT.OC. du 4 août 1956 est abrogé.

Art. 2. — Les zones de salaires et les salaires minima interprofessionnels garantis sont fixés conformément aux

dispositions ci-après, pour les travailleurs relevant de l'article 1^{er} du Code du Travail outre-mer, quels que soient leur sexe, leur statut juridique, à l'exception de ceux liés à leur employeur par un contrat d'apprentissage.

TITRE PREMIER
Zones de salaires.

Art. 3. — Le territoire de l'Oubangui-Chari est divisé en trois zones de salaires, à savoir :

1^{re} zone :

Commune de Bangui, délimitée au Sud par l'Oubangui et la M'Poko, à l'Ouest par le méridien 18° 30, au Nord par la rivière Gola, à l'Est par la rivière Landjia.

2^e zone :

Haute-Sangha, Ombella-M'Poko, Lobaye, Bouar-Baboua.

3^e zone :

Kémo-Gribingui, Ouham, Ouham-Pendé, Ouakka, Basse-Kotto, M'Bomou, Kotto dar el Kouti.

TITRE II
Salaires minima interprofessionnels garantis.

Section 1

Professions soumises à la durée hebdomadaire de travail de 40 heures.

Art. 4. — En application de l'article 95, 1^{er}, 1^{er} alinéa du Code du Travail d'outre-mer, les salaires horaires minima interprofessionnels garantis des travailleurs sans spécialité, relevant des professions soumises au régime de la durée hebdomadaire de travail de 40 heures, visées à l'article 112, paragraphe 1^{er} du Code, sont fixés ainsi qu'il suit :

1 ^{re} zone	14	>
2 ^e zone	9	>
3 ^e zone	8	10

Art. 5. — Le travailleur rémunéré au mois devra percevoir au mois cent soixante-treize fois un tiers le salaire minimum horaire fixé à l'article 4.

Section II
Professions agricoles et assimilées.

Art. 6. — Les salaires minima interprofessionnels garantis des travailleurs relevant des entreprises agricoles et assimilées visées à l'article 1^{er} de l'arrêté local n° 87/IRT. du 30 janvier 1954, sont fixés par zones de salaires ainsi qu'il suit :

1^{re} zone :

Taux horaire de 11,50 et un taux journalier de 92 francs pour huit heures de travail ou pour une tâche équivalente fixée.

2^e zone :

Taux horaire de 7,50 et un taux journalier de 60 francs pour huit heures de travail ou pour une tâche équivalente fixée.

3^e zone :

Taux horaire de 6,75 et un taux journalier de 54 francs pour huit heures de travail ou pour une tâche équivalente fixée.

Art. 7. — La rémunération des travailleurs payés au mois doit être au minimum égale à deux cents fois le salaire minimum horaire.

TITRE III
Valeur maxima de remboursement de la ration journalière de vivres et de logement.

Art. 8. — Lorsque la fourniture de la ration journalière de vivres est assurée au travailleur dans le cadre des dispositions de l'arrêté local n° 84/IRT. du 30 janvier 1954, il

ne peut être retenu par journée de travail pour le remboursement de cet avantage que la somme équivalente à trois heures de salaire minimum interprofessionnel garanti des professions agricoles de la zone considérée.

Art. 9. — Lorsque le logement est assuré au travailleur aux frais de l'employeur dans le cadre des dispositions de l'arrêté n° 83/IRT. du 30 janvier 1954, la valeur maximum de remboursement du logement est fixée par journée de travail à une demi-heure de salaire interprofessionnel garanti des professions agricoles de la région considérée.

TITRE IV
Dispositions diverses.

Art. 10. — Le salaire (rémunération) horaire, journalier, mensuel ou annuel à prendre en considération pour l'application des dispositions qui précèdent, est celui qui correspond à une période horaire journalière, mensuelle ou annuelle de travail effectif ou à la période considérée comme équivalente.

Entrent dans le décompte de ce salaire, les avantages en nature ayant le caractère de fait d'un complément de salaire, mais en sont exclues les sommes versées à titre de majorations pour heures supplémentaires, de primes ou de remboursement de frais.

Art. 11. — Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} août 1957.

Art. 12. — Sont applicables au présent arrêté les dispositions pénales contenues dans le titre IX de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952.

Art. 13. — Les inspecteurs du Travail et des Lois sociales et, dans les conditions prévues à l'article 159 du Code du Travail outre-mer, les chefs de circonscriptions administratives, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 15 juillet 1957.

L. SANMARCO.

AFFAIRES ECONOMIQUES

ARRÊTÉ N° 544/MA.BP. instituant en Oubangui-Chari une prime, destinée à encourager la culture du coton.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 1563 du 2 juin 1948 instituant une prime d'encouragement à la culture cotonnière ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission chargée de proposer le programme d'emploi des fonds de la Caisse de stabilisation des prix du coton en sa séance du 15 juin 1957 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu les arrêtés n°s 372/AP. et 384/AP. des 10 et 14 mai 1957 établissant la liste des ministres et portant nomination des ministres de l'Oubangui-Chari,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué en Oubangui-Chari, une prime destinée à encourager la culture du coton, allouée aux producteurs de coton sur la base de 900 francs par hectare ensemencé, dans la limite des crédits mis à la disposition des chefs d'unités administratives.

Cette prime sera accordée aux planteurs ayant opéré dans les conditions fixées par la circulaire n° 30.298 du 16 juillet 1957.

Cette prime sera distribuée individuellement le plus tôt possible après les ensemencements et avant le 31 août 1957.

Art. 2. — Le dépense sera imputée sur les crédits mis à la disposition du territoire par la Caisse de stabilisation des prix du coton au titre « Prime à l'ensemencement aux producteurs de coton ».

Art. 3. — Dans chaque district, une commission sera chargée du contrôle des ensemencements. Elle comprendra obligatoirement :

Président :

— le chef de district ;

Membres :

— le représentant du service de l'Agriculture (si un agent de ce service est affecté dans le district) ;

— le chef de canton intéressé ;

— un ou plusieurs membres des collectivités africaines.

La Commission pourra, le cas échéant, entendre à titre consultatif, le ou les conseillers représentatifs de la région présents dans le district.

Elle établira un procès-verbal de ses opérations constatant, pour chaque village, le nombre des planteurs bénéficiaires de la prime.

Art. 4. — La Commission procédera dans les conditions de l'article 231 du décret du 30 décembre 1912, au paiement, entre les mains de chaque chef de village, de la prime acquise par les cultivateurs bénéficiaires de celle-ci.

Cette prime sera immédiatement répartie entre les cultivateurs, en présence de la Commission.

Art. 5. — Le chef du Bureau des Affaires économiques, ordonnateur-délégué de la Caisse de stabilisation des prix du coton, les chefs de région, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Bangui, le 22 juillet 1957.

L. SANMARCO.

COMMUNES

ARRÊTÉ N° 537 portant fixation des taux maxima des indemnités de fonction allouées aux magistrats municipaux des communes de plein exercice et de moyen exercice du territoire de l'Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de gouvernement et les assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté local n° 372/AP. du 10 mai 1957 établissant la liste des ministères du Gouvernement de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté local n° 384/AP. du 14 mai 1957 portant nomination des ministres de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté local n° 46/scg. du 8 juin 1957 chargeant le Ministre des Affaires administratives et économiques de l'Oubangui-Chari de la gestion de certains services publics territoriaux ;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A. O. F., A. E. F., au Togo, Cameroun et à Madagascar ;

Vu le décret du 18 mars 1957 portant extension et adaptation aux communes de plein exercice et aux communes de moyen exercice de l'A. O. F., A. E. F., Cameroun et Madagascar, de la loi du 24 juillet 1952, portant détermination et codification des règles fixant les indemnités accordées aux titulaires de certaines fonctions municipales et départementales, promulgué en A. E. F. par arrêté général n° 1264/DPLC-4 du 1^{er} avril 1957 ;

Sur la proposition du Ministre des Affaires administratives et économiques ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

Vu l'avis de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari en sa séance du 12 juillet 1957,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les indemnités maxima accordées pour l'exercice effectif des fonctions de maire et adjoints de communes de plein exercice et de moyen exercice du territoire de l'Oubangui-Chari, sont fixées par référence aux indices de l'échelle des traitements de la fonction publique territoriale conformément au tableau suivant :

INDEMNITES DES MAIRES

INDEMNITES DES ADJOINTS

CATEGORIE	POPULATION MUNICIPALE	INDICE de référence	VALEUR annuelle (frs C.F.A.)	COEFFICIENT ad valorem	VALEUR annuelle (frs C.F.A.)
1	Jusqu'à 9.000 habitants	570	233.000	40	93.200
2	De 9.001 à 15.000 habitants	706	287.500	40	115.000
3	De 15.001 à 30.000 habitants	842	342.000	40	136.800
4	De 30.001 à 50.000 habitants	1.030	417.000	40	166.800
5	De 50.001 à 80.000 habitants	1.114	450.500	40	180.200
6	De 80.001 à 120.000 habitants	1.266	511.500	40	204.600
7	De 120.001 à 150.000 habitants	1.420	573.000	40	229.200

Art. 2. — Les conseils municipaux du chef-lieu du territoire, des chefs-lieux de région et des chefs-lieux de district peuvent voter des majorations d'indemnités s'élevant au maximum à 25 p. 100 pour les magistrats municipaux du chef-lieu, à 20 p. 100 pour les chefs-lieux de région, à 15 p. 100 pour ceux des chefs-lieux de district.

Art. 3. — Le cumul de l'indemnité perçue par les membres de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République ou de l'Assemblée de l'Union française, avec les indemnités de maire ou d'adjoint, n'est admis qu'à concurrence de la moitié de ces dernières. L'autre moitié pourra être déléguée par le bénéficiaire à son ou ses suppléants.

Art. 4. — Le cumul de l'indemnité mensuelle pour frais de représentation perçue par les chefs de région avec les indemnités de fonction accordées aux administrateurs-maires, n'est admis qu'à concurrence de la moitié de ces dernières. L'autre moitié pourra être déléguée par le bénéficiaire à son ou ses représentants.

Art. 5. — Il appartient aux conseillers municipaux de fixer le montant des indemnités de fonctions qu'ils entendent accorder aux magistrats municipaux, dans la limite des maxima prévus à l'article 1^{er} du présent arrêté. Ces indemnités constituent pour les communes une dépense obligatoire et doivent être votées sur le produit des recettes ordinaires.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 17 juillet 1957.

L. SANMARCO.

ARRÊTÉ N° 538 portant fixation du taux maximum des indemnités journalières pour frais de missions exposés par les maires, conseillers municipaux résidents et membres des délégations spéciales des communes de plein exercice et de moyen exercice du territoire de l'Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté local n° 372/AP. du 10 mai 1957 établissant la liste des ministères du Gouvernement de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté local n° 384/AP. du 14 mai 1957 portant nomination des ministres de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté local n° 46/SCG. du 8 juin 1957 chargeant le Ministre des Affaires administratives et économiques de l'Oubangui-Chari de la gestion de certains services publics territoriaux ;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A. O. F., A. E. F., au Togo, Cameroun et à Madagascar ;

Vu le décret du 18 mars 1957 portant extension et adaptation aux communes de plein exercice et aux communes de moyen exercice de l'A. O. F., A. E. F., Cameroun et Madagascar, de la loi du 24 juillet 1952 portant détermination et codification des règles fixant les indemnités accordées aux attributions de certaines fonctions municipales et départementales, promulgué en A. E. F. par arrêté général n° 1264/DPLG-4 du 1^{er} avril 1957 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

Vu l'avis de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari en sa séance du 9 juillet 1957.

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le montant maximum de l'indemnité journalière allouée, au titre de frais de mission exposés par les maires, conseillers municipaux résidents et membres de délégations spéciales des communes de plein exercice et de moyen exercice du territoire de l'Oubangui-Chari, est fixé pour les maires et administrateurs-maires sur la base de l'indemnité journalière accordée aux fonctionnaires de l'Etat classés au groupe I, pour les adjoints, conseillers municipaux et membres de délégations spéciales, sur la base de l'indemnité journalière accordée aux fonctionnaires de l'Etat classés au groupe II.

Art. 2. — Les frais de mission ne peuvent être accordés que pour l'accomplissement de mandats spéciaux, c'est-à-dire de missions accomplies dans l'intérêt de la commune par un membre du conseil municipal, après autorisation de celui-ci.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 17 juillet 1957.

L. SANMARCO.

ARRÊTÉ N° 547 fixant par catégorie de cadres les effectifs maxima des fonctionnaires, employés et agents de la commune de Bangui.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu les décrets n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. et n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté local n° 372/AP. du 1^{er} mai 1957 établissant la liste des Ministères du Gouvernement de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté local n° 46/SCG. du 8 juin 1957 chargeant le Ministre des Affaires administratives et Economiques de l'Oubangui-Chari, de la gestion de certains services publics territoriaux ;

Vu l'article 7 de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A. O. F., en A. E. F., au Togo, au Cameroun et à Madagascar ;

Vu les arrêtés locaux n° 1231, 1232, 1233 et 1234 du 19 décembre 1956 relatifs à la commune de Bangui ;

Vu l'avis exprimé par l'Assemblée territoriale dans sa séance du 9 juillet 1957 ;

Sur proposition du Ministre des Affaires administratives et Economiques ;

Le Conseil de Gouvernement entendu

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le nombre maximum de postes à pourvoir dans les différents services de la municipalité de Bangui est fixé ainsi qu'il suit :

Secrétariat :

- 1 secrétaire général ;
- 1 secrétaire général adjoint ;
- 1 sténo-dactylographe ;
- 2 commis.

Etat civil :

- 1 chef de bureau ;
- 1 secrétaire ;
- 6 commis.

Voirie :

- 2 agents voyers ;
- 1 secrétaire ;
- 1 géomètre ;
- 1 aide-géomètre ;
- 1 dessinateur ;
- 4 surveillants travaux.

Garage :

- 1 chef d'atelier ;
- 1 comptable ;
- 1 aide-comptable ;
- 4 commis.

Comptabilité :

- 1 chef de bureau ;
- 2 aides-comptables ;
- 2 commis.

Service des eaux :

- 1 chef de service ;
- 1 surveillant ;
- 4 commis.

Marché :

- 1 contrôleur ;
- 4 aides-contrôleurs ;
- 9 collecteurs.

Jardins et pépinières :

- 1 chef de service ;
 - 1 surveillant de travaux.
- Ces postes sont occupés :

1° Soit par des fonctionnaires recrutés par voie de détachement des cadres territoriaux, des cadres généraux de la France d'outre-mer ou des cadres métropolitains ;

2° Soit par des agents soumis aux dispositions de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Outre ce personnel d'encadrement, un personnel variable suivant l'importance des travaux à effectuer pourront être engagé à salaire journalier.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté local n° 1232 du 19 décembre 1956.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 22 juillet 1957.

L. SANMARCO.

ARRÊTÉ N° 548 fixant les salaires maxima et minima des personnels de la mairie de Bangui relevant de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail outre-mer ;

Vu les décrets n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. et n° 57-460 du 4 avril 1957, fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté local n° 372/AP. du 10 mai 1957 établissant la liste des Ministères du Gouvernement de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté local n° 384/AP. du 14 mai 1957 portant nomination des Ministres de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté local n° 46/scg. du 8 juin 1957 chargeant le Ministre des Affaires administratives et Economiques de l'Oubangui-Chari de la gestion de certains services publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1234 du 19 décembre 1956 relatif au salaire du personnel de la commune de Bangui ;

Vu l'arrêté local n° 547 fixant les effectifs des fonctionnaires, employés et agents de la commune de Bangui ;

Vu l'avis exprimé par l'Assemblée territoriale dans sa séance du 9 juillet 1957 ;

Sur la proposition du Ministre des Affaires administratives et Economiques ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le personnel communal de la mairie de Bangui relevant de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer est rétribué suivant sa qualification professionnelle.

Art. 2. — Cette qualification sera définie par une convention établie entre le maire et les représentants du personnel communal.

Toutefois ces salaires ne pourront à égalité de qualification être inférieurs aux minima, ni supérieurs aux maxima des traitements prévus pour les fonctionnaires, employés et agents des cadres territoriaux de l'Oubangui-Chari.

Art. 3. — En attendant l'établissement de cette convention les personnels communaux relevant de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 précitée, seront à titre transitoire, rétribués suivant les modalités fixées par l'arrêté n° 1234 du 19 décembre 1956.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 22 juillet 1957.

L. SANMARCO.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

CONSEIL DE GOUVERNEMENT

— Par arrêté n° 551 du 24 juillet 1957, M. Vomitiende (Marcel-Joachim) commis adjoint 2^e échelon des S. A. F., est mis à la disposition du Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 31 mai 1957.

— Par arrêté n° 559 du 26 juillet 1957, l'arrêté n° 431/BP. du 5 juin 1957 plaçant M. Sokony (Théodore), commis 2^e échelon des Postes et Télécommunications en service détaché sans solde est et demeure rapporté.

M. Sokony (Théodore) est mis à compter du 25 mai 1957 à la disposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et des Eaux et Forêts à Bangui. Sa solde sera supportée par le budget local.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 528 du 16 juillet 1957, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1957 du personnel du cadre local des services administratifs et financiers de l'Oubangui-Chari :

Commis hors classe 1^{er} échelon

MM. Yamba (Jean) ;
Goumba (Michel),
commis principaux 3^e échelon.

Commis principal 1^{er} échelon

MM. Dessande (Jean) ;
Gotoa (Pierre) ;
Gouzhy (Pierre) ;
Abbe Bengono (Pierre) ;
Pamala Sambonga (Etienne) ;
Yamba (Pierre) ;
Okoyo (André) ;
Griss Bembe (Gabriel) ;
Langando (Jean) ;
Mandayen (Georges) ;
Mamadou (Joseph) ;
M'Boro (Paul) ;
Wallot (Jean-Marie) ;
Kaba (Célestin) ;
Teti (Dominique),
commis 3^e échelon.

Commis adjoint hors classe 1^{er} échelon

MM. Gabati (Antoine) ;
Mouktar (Martin) ;
Baya (Fidèle),
commis adjoints principaux 3^e échelon.

Commis adjoint principal 1^{er} échelon

MM. Blisson (Noël) ;
Païa (Gabriel) ;
Kaza (Boniface),
commis adjoints 3^e échelon

Sont promus dans le cadre local des S. A. F. de l'Oubangui-Chari tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

Commis hors classe 1^{er} échelon

MM. Yamba (Jean) ;
Goumba (Michel),
commis principaux 3^e échelon.

Commis principal 1^{er} échelon

MM. Dessande (Jean) ;
 Gotoa (Pierre) ;
 Gouzhy (Pierre) ;
 Abbe Bengono (Pierre) ;
 Pamala Sambonga (Etienne) ;
 Yamba (Pierre) ;
 Okoyo (André) ;
 Griss Bembe (Gabriel) ;
 Langando (Jean) ;
 Mandayen (Georges),
 commis 3^e échelon.

Commis adjoint hors classe 1^{er} échelon

MM. Gabati (Antoine) ;
 Mouktar (Martin) ;
 Baya (Fidèle),
 commis adjoints principaux 1^{er} échelon.

Commis adjoint principal 1^{er} échelon

MM. Plisson (Noël) ;
 Pala (Gabriel) ;
 Kaza (Boniface),
 commis adjoints 3^e échelon.

Pour compter du 1^{er} juillet 1957 :

Commis principal 1^{er} échelon

MM. Mamadou (Joseph) ;
 M'Boro (Paul) ;
 Wallot (Jean-Marie) ;
 Kaba (Célestin) ;
 Teti (Dominique),
 commis 3^e échelon.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 545 du 22 juillet 1957, les élèves moniteurs supérieurs déclarés admis à l'examen de sortie de l'année de formation professionnelle dont les noms suivent sont nommés moniteurs supérieurs stagiaires de l'Enseignement de l'Oubangui-Chari à compter du 23 septembre 1957 :

MM. Ouambede (Pierre) ;
 Yamodo (Sylvestre) ;
 Ouangr Am (Jean-Félix) ;
 Moko (Clément) ;
 Gonikai (Raymond).

Les élèves moniteurs et monitrices dont les noms suivent titulaires du diplôme des moniteurs de l'Enseignement sont nommés moniteurs et monitrices stagiaires de l'Enseignement de l'Oubangui-Chari à compter du 23 septembre 1957 :

MM. N'Jankep (Josué) ;
 Moyako (Antoine) ;
 Yandoka (Maurice) ;
 N'Dakiti (Antoine) ;
 Sandjaba (Alphonse) ;
 Dongoida (Gaston) ;
 Fio (Mathieu) ;
 Mano (Emmanuel) ;
 Kpignet (Dieudonné) ;
 Bangui (Augustin) ;
 Bengai (Mathieu) ;
 Langate (Gaston) ;
 Yarissi (Louis) ;
 Louma (Casimir) ;
 Kathio (Charles) ;
 Ouanfio (Pierre) ;
 Bassa (Frédéric) ;
 Setengbe (Levy), « Garçon » ;
 Mlles Yassambia (Jeanne) ;
 Erengapou (Catherine) ;
 Tchoua (Elise) ;
 Ibayo (Madeleine) ;
 N'Dakala Lucie) ;
 Bandin (Madeleine).

Les élèves moniteurs Bria (Jean), Kolyaka (Alexandre), Minossa (Michel) et l'élève monitrice Pirioua (Marie-Louise) titulaire du diplôme des moniteurs de l'Enseignement sont nommés moniteurs auxiliaires de l'Enseignement à compter du 23 septembre 1957.

Ils percevront la solde d'un moniteur stagiaire et seront nommés moniteurs stagiaires à compter de la date à laquelle ils auront atteint l'âge de 18 ans.

POLICE

— Par arrêté n° 536 du 17 juillet 1957, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1957 du personnel du corps local des agents de police de l'Oubangui-Chari :

Brigadier

MM. Gogo (Joseph) ;
 Madio (Gabriel) ;
 M'Bango (Joseph),
 sous-brigadiers 3^e échelon.

Sous-brigadier 3^e échelon

MM. Zaholo (Gabriel) ;
 Saragba (Gabriel),
 sous-brigadiers 2^e échelon.

Sous-brigadier 2^e échelon

MM. Dambita (Léon) ;
 Kondja (Bernard) ;
 N'Gakoutou (Jean),
 sous-brigadiers 1^{er} échelon.

Sous-brigadier 1^{er} échelon

MM. Yalemende (Georges) ;
 Nanobi (Yveyo) ;
 Telendji (Bernard) ;
 Djel (Louis) ;
 Magba (Dominique) ;
 N'Zavo (Paul) ;
 Yangama (Thomas),
 agents 3^e échelon.

Agent de police 3^e échelon

MM. Bibi (Pierre) ;
 Yamale (François) ;
 Issa (Albert) ;
 Issa (Marcel) ;
 Rangalta (Jean) ;
 Semkomana (Etienne) ;
 Ouamatchi (Amédée) ;
 Feidangaye (Louis) ;
 Gbeigba (Jérôme),
 agents de police 2^e échelon.

Agent de police 2^e échelon

MM. Ombella (Jean-Marie) ;
 Soude (Antoine),
 agents de police 1^{er} échelon.

Sont promus au titre de l'année 1957, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

Brigadier

MM. Madio (Gabriel) ;
 M'Bango (Joseph),
 sous-brigadiers 3^e échelon.

Sous-brigadier 3^e échelon

MM. Zaholo (Gabriel) ;
 Saragba (Gabriel),
 sous-brigadiers 2^e échelon.

Sous-brigadier 1^{er} échelon

MM. Yalemende (Georges) ;
 Telendji (Bernard) ;
 Djel (Louis) ;
 Magba (Dominique),
 agents de police 3^e échelon.

Agent de police 3^e échelon

M. Bibi (Pierre), agent de police 2^e échelon.

Pour compter du 1^{er} juillet 1957 :

Brigadier

M. Gogo (Joseph), sous-brigadier 3^e échelon.

Sous-brigadier 2^e échelon

MM. Dambita (Léon) ;
 Kondja (Bernard) ;
 N'Gakoutou (Jean),
 sous-brigadiers 1^{er} échelon.

Sous-brigadier 1^{er} échelon.

MM. Nanobi (Yveyo) ;
N'Zavo (Paul) ;
Yangama (Thomas),
agents 3^e échelon.

Agent de police 3^e échelon.

MM. Yamale (François) ;
Issa (Albert) ;
Issa (Marcel) ;
Rangalta (Jean) ;
Semkomana (Étienne) ;
Ouamatchi (Amédée) ;
Feidangaye (Louis) ;
Gbiegba (Jérôme),
agents 2^e échelon.

Agents de police 2^e échelon.

MM. Ombella (Jean-Marie) ;
Soude (Antoine),
agents de police 1^{er} échelon.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 534 du 17 juillet 1957, M. Kibinda (Pierre), infirmier principal 3^e échelon, est admis, en application des articles 4, 15, 20 du décret du 22 novembre 1951, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité imputable au service.

— Par arrêté n° 540 du 17 juillet 1957, les candidats dont les noms suivent qui ont subi avec succès les épreuves du concours du 15 décembre 1956, sont nommés tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, infirmiers stagiaires pour compter du 1^{er} avril 1957 :

MM.

- 1^{er} Zouangbo (François) ;
- 2^e Zouniwa (Georges) ;
- 3^e Maouya (Faustin) ;
- 4^e Maliki (Patrice) ;
- 4^e Brotode (Thomas), *ex-æquo*
- 6^e Kangale (Victor) ;
- 7^e Ouyamba (Antoine) ;
- 8^e Wassema (Faustin) ;
- 9^e Langouadet (Denis) ;
- 10^e Kotaya (Maurice) ;
- 11^e Derbaki (Edouard) ;
- 11^e Laporte (Dieudonné), *ex-æquo*.

Les intéressés sont affectés à l'Hôpital territorial de Bangui (budget local chapitre 19-5-1-1).

D I V E R S

— Par arrêté n° 533 du 17 juillet 1957, est autorisé à exercer en clientèle privée en Oubangui-Chari :
Docteur Buisson, médecin capitaine domicilié à Bangui.

— Par arrêté n° 541 du 18 juillet 1957, est autorisé à exercer en clientèle privée en Oubangui-Chari :

Docteur Rivière (Gabriel), médecin contractuel résidant à Bangui. Médecin au service de l'Administration civile.

Le docteur Rivière ne pourra exercer en clientèle privée qu'en dehors des heures de service.

Les soins aux collectivités ne pourront être donnés qu'après établissement d'une convention entre les collectivités et le Gouvernement.

— Par arrêté n° 550 du 23 juillet 1957, un concours pour le recrutement de dix gardiens de la paix stagiaires est ouvert dans tous les chefs-lieux de région de l'Oubangui-Chari.

Les épreuves écrites auront lieu le samedi 19 octobre 1957 à partir de 7 h. 30.

Les demandes de candidature accompagnées du dossier élémentaire devront parvenir au Cabinet du Gouverneur avant le 20 septembre 1957.

Les dossiers de candidature devront comporter :

- 1^o Acte de naissance ou jugement supplétif ;
- 2^o Extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;

- 3^o Certificat médical de visite et contre-visite ;
 - 4^o Copie du certificat d'études primaires élémentaires ;
 - 5^o Certificat de position militaire (pour les candidats âgés de 20 ans et plus).
- Aucune candidature de candidats âgés de moins de 18 ans à la date du concours ne sera acceptée.
L'âge limite maximum est de 30 ans et peut être reculé de la durée des services militaires accomplis sans pouvoir dépasser 35 ans.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ**PERSONNEL****ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER**

— Par décision n° 2013 du 20 juillet 1957, M. Gaillard (André), administrateur en chef 3^e échelon de la France d'outre-mer, de retour de congé, arrivé à Bangui le 14 juillet 1957, est nommé chef du Cabinet civil du Gouverneur, chef du territoire, en remplacement de M. Herry, en instance de départ en congé.

M. Gaillard reçoit délégation de signature pour la légalisation des signatures des fonctionnaires et magistrats apposées sur les pièces à produire hors du territoire.

— Par décision n° 1958 du 16 juillet 1957, les agents auxiliaires dont les noms suivent sont promus dans le statut des auxiliaires régis par arrêté n° 302 du 11 février 1946, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} juillet 1957 :

Au 9^e échelon du 2^e groupe.

MM. Soua (Ernest), commis de bureau 8^e échelon ;
Malembeti (Alphonse),
Poudame (Georges), chauffeurs 8^e échelon.

Au 8^e échelon du 2^e groupe.

MM. Oumar, chauffeur 7^e échelon ;
Sirimbo (Maurice), commis de bureau 7^e échelon.

Au 7^e échelon du 2^e groupe.

MM. Batix (Victor),
Kotta (Basile), commis de bureau 6^e échelon ;
Agabomou (Ambroise), surveillant des Postes et
Télécommunications 6^e échelon ;
N'Gombé (Étienne), surveillant des Travaux publics
6^e échelon ;
Moussa (André), chauffeur 6^e échelon.

Au 5^e échelon du 2^e groupe.

MM. Libongo (Gabriel),
Bidié (Théodore),
Monimi (Michel),
Dobia (Joachim), surveillants des Postes et Télé-
communications 4^e échelon.

Au 4^e échelon du 2^e groupe.

MM. Bayadoum (David),
Pamba (Louis), chauffeurs 3^e échelon.

D I V E R S

— Par décision n° 1967 du 17 juillet 1957, M. Berger (Vincent, François), est agréé pour compter du 24 juin 1957 comme mandataire de la « Société Minière du Zamza » pour la représenter auprès de l'Administration dans les opérations prévues par la procuration déposée et enregistrée le 8 juillet 1957 dans les bureaux du service des Mines à Bangui.

— Par décision n° 1968 du 17 juillet 1957, M. Berger (Vincent, François), est agréé pour compter du 13 juin 1957 comme mandataire de la « Société Minière Intercoloniale » pour la représenter auprès de l'Administration dans les opérations prévues par la procuration déposée et enregistrée le 8 juillet 1957 dans les bureaux du service des Mines à Bangui.

Territoire du TCHAD

CONSEIL DE GOUVERNEMENT

ARRÊTÉ n° 530/CG. fixant la répartition de la gestion des services territoriaux entre les divers ministères.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F., en particulier ses articles 16, 17 et 19 ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services civils dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 386/ADG-AA. du 15 mai 1957 fixant les attributions individuelles des ministres, membres du Conseil de Gouvernement ;

Après avis de l'Assemblée territoriale ;

Statuant en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La gestion des services territoriaux est répartie comme suit entre les divers ministères :

1° VICE-PRÉSIDENTE DU CONSEIL ET MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE

- a) Direction des Affaires économiques ;
- b) Bureau de la Statistique ;
- c) Service des Eaux, Forêts et Chasses, en ce qui concerne le tourisme et le tourisme cynégétique ;
- d) Transports ;
- e) Aéronautique civile territoriale.

2° MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

- a) Service de l'Agriculture ;
- b) Service du Génie rural ;
- c) Service de l'Élevage ;
- d) Service des Eaux, Forêts et Chasse (pour les attributions ne ressortissant pas du Ministère de l'Économie) ;
- e) Service Météorologique territorial.

3° MINISTÈRE DU PLAN, DU PAYSANNAT ET DE LA COOPÉRATION

- a) Délégation territoriale du Plan ;
- b) Section économie rurale, prévoyance et crédit de la Direction des Affaires économiques.

Le Ministre de l'Économie coordonnera l'action du Ministre de l'Agriculture avec celle du Ministre du Plan, du Paysannat et de la Coopération.

4° MINISTÈRE DES FINANCES.

- a) Bureau des Finances ;
- b) Bureau des Contributions directes ;
- c) Bureau de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre.

5° MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

- a) Bureau de l'Administration générale ;
- b) Garde territoriale ;
- c) Information.

6° MINISTÈRE DES COMMUNICATIONS ET DES TRAVAUX PUBLICS.

- a) Direction des Travaux publics ;
- b) Service des Mines et hydraulique ;
- c) Bases aériennes territoriales.

7° MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

- a) Bureau du Personnel.

8° MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DE L'ÉDUCATION POPULAIRE.

- a) Service de l'Enseignement, sections enseignement primaire et enseignement secondaire.

9° MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.

- a) Service de l'Enseignement, section enseignement technique, jeunesse et sports.

10° MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES

- a) Direction locale de la Santé publique ;
- b) Assistance ;
- c) Problèmes du travail ;
- d) Habitat.

Art. 2. — Les matières qui sont de la compétence des instances territoriales et qui sont énumérées par les articles 9, 10, 26 alinéas 1-28, 29, 30, 31, 36, 40, 41, 42 et 43 du décret n° 57-460 susvisé se répartissent comme suit entre les divers ministères qui ont la charge d'en préparer les projets de réglementation à soumettre au Conseil de Gouvernement et à l'Assemblée, et de prendre les mesures d'application générales ou individuelles de ces réglementations :

1° VICE-PRÉSIDENTE DU CONSEIL ET MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE.

a) Vice-présidence du Conseil.

Problèmes d'organisation générale des services publics territoriaux (articles 31, i et 41 a) ;

Problèmes relatifs au tourisme et au tourisme cynégétique :
Tourisme et tourisme cynégétique (article 36, 9°) ;
Protection des sites (articles 36, 24°).

- b) Ministère de l'Économie (Articles 36-5°, 41 g et h, 8, a, b, c, d).

Commerce intérieur, artisanat et toutes professions concernant ces activités ; représentants de commerce, colporteurs (Article 36-5°) ;

La création d'organismes assurant la représentation des intérêts économiques ; (article 41, g) ;

Les mesures d'encouragement à la production (article 41, h) ;

La réglementation économique du commerce intérieur et des prix (article 8, a) ;

Loyers (Article 36-18°) ;

L'organisation des foires et marchés (article 8, b) ;

Les mesures d'application de la réglementation relative au soutien à la production (article 8, c).

2° MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

a) Agriculture, forêts, régime des eaux, protection des sols, protection de la nature et des végétaux (article 36-6°) ;

b) Elevage, circulation, vente et abattage du bétail : (article 36, 7°) ;

c) Pêche fluviale (article 36, 8°) ;

d) Conditionnement à l'exportation (article 36, 11°) ;

e) Chasse (article 36, 9°) ;

f) Météorologie territoriale.

3° MINISTÈRE DU PLAN, DU PAYSANAT ET DE LA COOPÉRATION.

a) Préparation de la section territoriale des programmes (article 40) ;

b) Mutualité (article 36, 13°) ;

Syndicats de producteurs ou de consommateurs, coopératives (article 36-24°) ;

Organisation des caisses d'épargne (article 36, 15°).

4° MINISTÈRE DES FINANCES.

a) Toutes questions budgétaires et comptables concernant les finances territoriales, notamment :

La préparation du budget, article 26 ;

Etablissement des comptes administratifs relatifs à l'exécution du budget du territoire et des budgets annexes, des régies territoriales et des établissements publics territoriaux ;

Situation des fonds du territoire (article 43 a et b) ;

L'étude des subventions, offres de concours, prêts du budget du territoire au budget des autres collectivités publiques des territoires, du groupe de territoires et de l'Etat (article 31, 1°) ;

L'étude des contributions, ristournes, redevances aux établissements publics du territoire, du groupe de territoires ou de l'Etat (article 31 m) ;

L'étude des emprunts, demandes de prêts ou d'avances du territoire à l'Etat et à la Caisse centrale de la France d'outre-mer (article 31 n) ;

b) Toutes questions fiscales en liaison avec le Ministère de l'Economie et, éventuellement, le Ministère de l'Intérieur ;

Détermination des impôts, taxes, parts de taxes, droits et contributions de toute nature, y compris les droits de douane à percevoir au profit du budget territorial ; fixation de leur mode d'assiette, règles de perception et tarifs, maximum de centimes additionnels qui peuvent être perçus au profit des collectivités ou établissements publics du territoire (article 31, g) ;

Tarifs maxima des taxes et contributions de toute nature à percevoir au profit des collectivités secondaires et des organismes publics fonctionnant dans le territoire (article 31, d) ;

c) Toutes questions concernant les intérêts patrimoniaux du territoire et notamment :

Transactions concernant les droits du territoire (article 28, a) ;

Acceptations ou refus de dons et legs stipulés pour le territoire avec charges ou affectations immobilières (article 28, b) ;

Aliénation des propriétés immobilières du territoire (article 28, c).

En liaison avec le Ministère des Travaux publics et le Ministère de l'Economie :

Choix du mode d'exploitation des ouvrages publics du territoire (article 28, d) ;

Conventions à passer et cahiers des charges à établir par le territoire (article 31, b) ;

Tarifs des redevances des concessionnaires des services publics des cessions et prestations de service (article 31, c) ;

Tarifs des prestations, cessions de matières, main-d'œuvre et travaux (article 31, f) ;

Prêts, cautionnements, avals et participation du territoire au capital des sociétés d'Etat et d'économie mixte, et exceptionnellement des sociétés privées (article 31, h) ;

d) Toutes questions domaniales et notamment :

Droits d'occupation du Domaine du territoire et autres redevances domaniales (article 31, e).

En liaison avec le Ministère de l'Agriculture :

Octroi des concessions agricoles et forestières et des permis temporaires d'exploitation forestière (article 28, e).

En liaison avec le Ministère des Travaux publics :

Classement, déclassement du Domaine public du territoire et notamment, des routes d'intérêt territoriaux, des aérodromes à la charge du budget territorial, des canaux et étangs (article 28, f).

5° MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

L'organisation des chefferies (article 8, e) ;

Création, suppression, modification des circonscriptions administratives du territoire et modification de leurs limites géographiques (article 8, g) ;

Création, constitution, organisation et contrôle du fonctionnement des collectivités rurales et des Conseils de circonscriptions (article 8, g) ;

Création des communes autres que de plein exercice (article 8, h) ;

Création des centres d'état civil (article 36, 2°) ;

Constations, rédaction et codification des coutumes, adaptation des coutumes à l'évolution sociale ; biens et droits immobiliers régis par la coutume et notamment, définition des droits coutumiers qui seront assimilés à des droits réels susceptibles de servir de base au crédit ; d'une manière générale, toutes questions ressortissant du droit local (article 36, 3°)

Boissons locales, traditionnelles, fabrication et commerce de boissons, salubrité et sécurité des débits de boissons (article 36, 1°). En liaison avec le Ministère des Affaires sociales.

Détermination pour chaque catégorie d'infraction à la réglementation résultant des délibérations de l'Assemblée territoriale, de l'échelle des peines applicables à chacune de ces catégories d'infraction dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 (article 4). En liaison avec les ministères intéressés.

Régime pénitentiaire (article 36, 25°) ;

Conditions dans lesquelles l'exercice par les étrangers de certaines professions libérales, commerciales ou industrielles est soumis au régime de l'autorisation administrative préalable (article 36, 26°) ;

Représentation du territoire (article 30). Etudes des affaires contentieuses.

6° MINISTÈRE DES COMMUNICATIONS ET DES TRAVAUX PUBLICS.

a) Travaux publics :

Formes et conditions des adjudications et marchés (article 36, 27°) ;

Navigation intérieure (article 36, 12°) ;

Urbanisme, établissements dangereux et insalubres (article 36, 18°) ;

Habitat, habitations à bon marché. Etudes techniques.

b) *Mines* :

Etudes des demandes de permis de recherches minières A (article 42) et B (article 29). En liaison avec le Ministère de l'Economie et le Ministère des Finances.

7° MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE.

a) Statut général des agents des cadres territoriaux en application des décrets sur la Fonction publique prévus à l'article 3 de la loi du 23 juin 1956 (Article 36-1°) ;

b) Les statuts particuliers des cadres de fonctionnaires territoriaux, les régimes de rémunérations, de congés, d'avantages sociaux et de retraite (article 8, k et 41 c). En liaison avec le Ministère des Finances.

c) Les problèmes d'effectifs intéressant les fonctionnaires de l'Etat mis à la disposition des services territoriaux (article 41, e).

8° MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DE L'ÉDUCATION POPULAIRE.

a) Enseignement des premier et second degrés (article 36-19°) ;

b) Bourses (en ce qui concerne ces enseignements article 36-20°) ;

c) Bibliothèques publiques, centres culturels (article 36-21°) ;

d) Education de base (article 8, j) ;

e) Œuvres d'éducation ou d'instruction (article 36-17°) .

9° MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.

a) Enseignement professionnel et technique (article 36-19°) ;

b) Bourses (article 36-20°). En ce qui concerne cet enseignement ;

c) Sports et éducation physique (article 36-22°).

10° MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES

a) *Santé publique* :

Hygiène publique, protection de la santé publique et des aliénés (article 36-16°) ;

Œuvres sanitaires (article 36-17°).

b) *Problèmes du travail* :

Règlementation à prendre en application des dispositions législatives concernant le régime du travail et la condition des travailleurs (Article 8, 1° et 41, d).

c) *Assistance* :

Bienfaisance, assistance, secours, allocations (article 36-23°) ;

Enfance délinquante et abandonnée (article 36-17°) ;

Prêts de premier établissement (article 31-k) ;

Habitat.

Art. 3. — Des arrêtés ultérieurs pris en Conseil de Gouvernement sur proposition des ministres intéressés, après avis de l'Assemblée territoriale, fixeront l'organisation de chacun des services territoriaux.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 12 juillet 1957.

Pour le Chef du territoire :

Le Secrétaire général,
R. COURET.

Le Vice-président du Conseil,
G. LISETTE.

ARRÊTÉ N° 493/CAB.-2 fixant les attributions individuelles des ministres membres du Conseil de Gouvernement.

LE CHÉF DU TERRITOIRE DU TCHAD, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoires, des Conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F., en particulier ses articles 16, 17 et 19 ;

Sur avis du Vice-président du Conseil du Gouvernement,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 386/ADG.-AA. du 15 mai 1957 est rapporté.

Art. 2. — Les attributions individuelles des ministres membres du Conseil de Gouvernement élus par l'Assemblée territoriale le 14 mai 1957 sont fixées comme suit :

Vice-présidence et Economie :

M. Lisette.

Agriculture :

M. Toura Gaba.

Plan, Paysannat, Coopération :

M. Jean-Baptiste.

Intérieur :

M. Vazel (André).

Communications et Travaux publics :

M. Sallet (Fernand).

Instruction publique et Education populaire :

M. Abba Sidick.

Fonction publique :

M. Moussa Ngarnim.

Finances :

M. Djibrine Kerallah.

Affaires sociales :

M. Baba Hassan.

Enseignement technique, Jeunesse et Sports :

M. Coumatteau (Maurice).

Art. 3. — Un arrêté ultérieur précisera la liste des services dont la gestion sera déléguée à chacun des ministres.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 26 juin 1957.

R. TROADEC.

Le Vice-Président du Conseil,
G. LISETTE.

ARRÊTÉ N° 517/AS. créant une Commission d'études pour l'enfance délinquante.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoires, des Conseils de Gouvernement, et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu la lettre n° 441/AP.-3 du 18 mai 1957 du Haut-Commissaire de la République à Brazzaville transmettant copie de la lettre du 27 avril 1957 du Ministre de la France d'outre-mer sur les recommandations de la conférence de la C. C. T. A. sur le traitement des jeunes délinquants (Kampala-octobre 1956) et de la note technique jointe.

Sur la proposition du Ministère des Affaires sociales,
Statuant en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé une Commission pour l'étude de l'application au Tchad des recommandations de la conférence de la C. C. T. A. sur le traitement des jeunes délinquants.

Art. 2. — Cette Commission, présidée par le Ministre des Affaires sociales comprend :

Le représentant du Ministre de l'Intérieur ;

Le représentant du Ministre de l'Enseignement technique, de la Jeunesse et des Sports ;

Le président du Tribunal de Fort-Lamy ou son représentant ;

L'inspecteur territorial du Travail ou son représentant ;

Le directeur du Service de Santé ou son représentant ;

Le chef du Service de Police ou son représentant ;

Le président du Conseil de la Jeunesse.

Art. 3. — Cette Commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 5 juillet 1957.

Pour le Chef du territoire :

Le Secrétaire général,
R. COURET.

Le Vice-président du Conseil,
G. LISETTE.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 529 du 12 juillet 1957, sont déclarés définitivement admis au concours professionnel pour l'emploi de Secrétaire d'Administration adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire des S. A. F., institué par les arrêtés n°s 3758 du 3 novembre 1956, 4455 du 17 décembre 1956, les commis d'administration du cadre local des S. A. F. du Tchad, dont les noms suivent :

MM. Toralta (Maurice), commis de 3^e échelon ;
Selingar Silas (Benoît), commis principal 1^{er} échelon.

M. Toralta (Maurice), commis de 3^e échelon du cadre local des S. A. F. du Tchad, en service à l'Assemblée territoriale, et M. Selingar Silas (Benoît), commis principal de 1^{er} échelon du cadre local des S. A. F. du Tchad, agent spécial à Bokoro (région du Chari-Baguirmi) sont intégrés dans le cadre supérieur des S. A. F. de l'A. E. F. et nommés secrétaires d'Administration adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon stagiaires pour prendre rang du 1^{er} juillet 1957.

— Par arrêté n° 531 du 12 juillet 1957, M. Assane (Michel), commis adjoint stagiaire des S. A. F., en service au Bureau du Personnel à Fort-Lamy, titulaire du Brevet Élémentaire, est nommé commis stagiaire des S. A. F. pour compter du 1^{er} juillet 1957.

Il devra accomplir le stage prévu dans les conditions fixées par l'article 28 de l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952.

AUXILIAIRES

— Par arrêté n° 488 du 25 juin 1957, les dispositions de l'arrêté n° 1478/DPLC.-1 du 19 avril 1957 de M. le Haut-Commissaire de la République, Chef du groupe de territoire d'A. E. F. sont rapportées en ce qui concerne MM. Indjandja (Martin) et M'Bida (Boniface), agents auxiliaires en service au Tchad.

Les agents auxiliaires régis par les arrêtés n°s 301 et 302 du 11 février 1946, dont les noms suivent, sont reclassés comme suit :

M. Indjandja (Martin), commis 3^e groupe 9^e échelon, en service au Cabinet du Gouverneur à Fort-Lamy, est reclassé 4^e groupe, 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1956 et nommé 4^e groupe, 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1957.

M. M'Bida (Boniface), agent d'Administration 3^e groupe, 9^e échelon en service à l'Enseignement à Fort-Lamy, est reclassé 4^e groupe, 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1956.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 481 du 20 juin 1957, par application des dispositions de l'arrêté n° 292/P. du 18 avril 1957, les agents titulaires et les agents stagiaires du cadre local des Postes et Télécommunications du Tchad, sont classés dans le nouveau cadre local des Postes et Télécommunications du Tchad, selon le tableau ci-annexé.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1957.

TABLEAU DE CONCORDANCE

(Date d'effet à compter du 1^{er} janvier 1957)

Ancienne hiérarchie (arrêté n° 586 du 31 décembre 1952)

Nouvelle hiérarchie (arrêté n° 292 du 18 avril 1957)

NOMS ET PRENOMS	GRADE AU 1-1-57	INDICE	DATE de nomination	R. S. M. C.	GRADE AU 1-1-57	INDICE	A. C. C.	R. S. M. C.	OBSERVATIONS
Ahmed (Ninga)	com. adjoint stag.	110	1/12/55	—	stagiaire	120	—	—	(1)
Assane (Pierre)	aide-opérateur stag.	—	—	—	—	—	—	—	(1)
Rodounta (Jean)	—	—	—	—	—	—	—	—	(1)
Souleyman (Pascal)	—	—	—	—	—	—	—	—	(1)
Batchi (Jean-Maurice)	—	—	1/1/57	—	—	—	—	—	(1)
Athème (Théodore)	—	—	—	—	—	—	—	—	(1)
Miskine (Edouard)	—	—	—	—	—	—	—	—	(1)
Mossila (Antoine)	—	—	—	—	—	—	—	—	(1)
Lamaye (Mathieu)	—	—	—	—	—	—	—	—	(1)
Adoum (Eugène)	—	—	—	—	—	—	—	—	(1)
Kouakele (Joseph)	surv. princ. 1 ^{er} éch.	170	1/1/57	néant	agent tech. 4 ^e échel.	170	néant	néant	(1)
Hassane	—	—	—	—	—	—	—	—	(1)
Garlolum (Mahamat)	surveillant 3 ^e échel.	140	1/1/53	—	agent tech. 2 ^e échel.	140	—	—	(1)
Sale (Gamboula)	—	—	1/7/53	—	—	—	—	—	(1)

C. — Surveillants - Soudieurs - Mécaniciens :

- (1) Conservent leur ancienneté.
(2) Perdent toute ancienneté.

— Par arrêté n° 514 du 4 juillet 1957, M. Samba (Etienne), commis de 1^{er} échelon, du cadre local des P. T. T. du Tchad est rayé des contrôles du cadre local des P. T. T. du territoire du Tchad, pour compter du jour de son intégration dans le cadre local des P. T. T. du territoire du Moyen-Congo.

POLICE

— Par arrêté n° 510 du 2 juillet 1957, est déclaré définitivement admis au concours de recrutement pour l'emploi de gardien de la Paix stagiaire du cadre local de la Police du Tchad, M. Djerakoula (Pierre).

M. Djerakoula (Pierre) est nommé gardien de Paix stagiaire du cadre local de la Police du Tchad pour compter du 1^{er} janvier 1957.

DIVERS

— Par arrêté n° 496 du 26 juin 1957, le diocèse de Fort-Lamy est autorisé à ouvrir une école primaire élémentaire de filles (cours préparatoire et cours moyen) à Moissala, district, pour compter du 1^{er} octobre 1957.

Cette école sera dirigée par M^{lle} Welter (Andrée), autorisée à enseigner par décision n° 1841/E. du 4 septembre 1952.

— Par arrêté n° 497 du 26 juin 1957, le diocèse de Fort-Lamy est autorisé à ouvrir une école primaire élémentaire de filles (cours préparatoire et cours moyen) à Douram-Baro, district de Mongo, région du Guéra, pour compter du 1^{er} octobre 1957.

Cette école sera dirigée par M^{lle} Ripoche (Suzanne) (en religion Sœur Suzanne), autorisée à enseigner par décision n° 459/E. du 4 mars 1955.

— Par arrêté n° 506 du 28 juin 1957, le diocèse de Fort-Lamy est autorisé à ouvrir une école primaire élémentaire de filles (cours préparatoire et enseignement ménager) à Koumra, pour compter du 1^{er} octobre 1957.

Cette école sera dirigée par M^{lle} Soulary (Joséphine-Geneviève) autorisée à enseigner par décision n° 1824/E. du 20 août 1954.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 1525 du 3 juillet 1957, M. Mouzon (Charles), administrateur en chef de 3^e échelon de la F. O. M., précédemment chef de région du Batha, est nommé à compter du 1^{er} juillet 1957, chef de région du Chari-Baguirmi en remplacement de M. Peyrical, titulaire d'un congé administratif.

M. Gaudebout (Pierre), administrateur en chef de 2^e échelon de la F. O. M., de retour de congé et réaffecté au Tchad, est nommé à compter du 26 juin 1957, chef intérimaire du Bureau des Finances du territoire, en remplacement de M. Lançon, titulaire d'un congé administratif.

M. Valton (Gaston), administrateur en chef de 2^e échelon de la F. O. M., chef de district d'Abéché, est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, chef intérimaire de la région du Ouaddaï, pendant la durée du congé annuel de M. Decisier.

M. Boudineau (Henri), administrateur de 3^e échelon de la F. O. M., en service à Bongor, est nommé chef intérimaire de la région du Mayo-Kébbi, pendant la durée du congé annuel de M. Le Boudier.

M. Turchini (Luc), chef de bureau de classe exceptionnelle d'A. G. O. M., chef de district d'Am-Timan, est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, chef intérimaire de la région du Salamat pendant la durée du congé annuel de M. Le Floch.

— Par décision n° 1429 du 20 juin 1957, M. Toralla (Maurice), commis de 3^e échelon du cadre local des S. A. F. précédemment en service à Adré (région du Ouaddaï) est affecté provisoirement au Bureau du Personnel, Ministère de la Fonction publique à Fort-Lamy.

M. Lopinot (Bernard) administrateur de 2^e échelon de la F. O. M., chef du district d'Adré, est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, agent spécial et agent postal d'Adré, en remplacement de M. Toralla, appelé à d'autres fonctions.

En sa qualité d'agent postal, M. Lopinot aura droit aux indemnités prévues par les textes en vigueur et devra, avant son entrée en fonction, prêter le serment sur le secret professionnel dans les formes prescrites par l'arrêté n° 3171 du 10 octobre 1951.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de passation de service.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE OUTRE-MER

— Par décision n° 1500 du 1^{er} juillet 1957, M. Michel (Raymond), chef de bureau de classe exceptionnelle d'A. G. O. M., de retour de congé et réaffecté au Tchad, arrivé à Fort-Lamy, le 16 juin 1957, est mis à la disposition du chef du Bureau des Finances du territoire, pour servir au bureau des Finances à Fort-Lamy, en remplacement de M. Beux rapatriable pour fin de séjour.

M. Morin (Paul), chef de bureau de 2^e classe d'A. G. O. M., de retour de congé et réaffecté au Tchad, arrivé à Fort-Lamy le 16 juin 1957, est mis à la disposition du chef de la région du Ouaddaï, pour servir à Am-Dam en qualité de chef de district, en remplacement de M. Maigniez, qui conserve ses fonctions d'adjoint au chef de district d'Abéché.

Cumulativement avec ses fonctions de chef de district M. Morin (Paul) est nommé agent spécial et agent postal d'Am-Dam en remplacement de M. Cassel (Serge), titulaire d'un congé administratif.

En sa qualité d'agent postal, M. Morin aura droit aux indemnités prévues par les textes en vigueur et devra prêter avant son entrée en fonction, le serment sur le secret professionnel dans les formes prescrites par l'arrêté n° 3171 du 10 janvier 1951.

M. Courage (Maurice), administrateur de 1^{er} échelon de la F. O. M., de retour de congé et réaffecté au Tchad, arrivé à Fort-Lamy, le 17 juin 1957, est mis à la disposition du chef de région du Mayo-Kebbi, pour servir à Fiangha en qualité d'adjoint au chef de district (poste vacant).

TEMOIGNAGES OFFICIELS DE SATISFACTION

— Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Chabardes (Jean), administrateur de 2^e échelon de la France d'outre-mer, en service à Masséna, en qualité de chef de district pour les motifs suivants :

« Administrateur de grande valeur. Pendant 30 mois a fait preuve de qualités remarquables dans le commandement d'un district particulièrement difficile.

Par ses réalisations sociales, son sens de la justice, sa bienveillance, son amour du métier, s'est attiré non seulement la confiance mais l'attachement de la population. Laissera en pays Baguirmien le souvenir d'un grand administrateur ».

— Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. de Regnault de Bellescize (Roméo) administrateur adjoint 2^e échelon de la France d'outre-mer précédemment en service à Guereda (Ouaddaï) en qualité de chef de poste, parti en congé le 5 juin 1957 pour les motifs suivants :

« Jeune administrateur qui sait allier le sens de l'autorité et du commandement à une volonté constante de connaissance des hommes et du pays.

A réussi par son action personnelle à intéresser le pays Tama à la cueillette de la gomme qui donne déjà d'excellents résultats et a lancé un programme de développement des cultures sur ouaddi.

Laisse au Ouaddaï le souvenir d'un excellent administrateur appelé à une brillante carrière. »

— Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Issa Dodjim, agent décisionnaire en service à l'hôpital territorial de Fort-Lamy pour les motifs suivants :

« Élément qui, chargé depuis 12 ans de la stérilisation à l'hôpital territorial de Fort-Lamy, et bien que travaillant dans des conditions particulièrement précaires et souvent pénibles, a su donner à ses stérilisations une sécurité remarquable ; il assure également avec une grande conscience l'entretien du matériel opératoire et la stérilisation.

Sans souci des heures supplémentaires qu'il fournit spontanément, sans demander leur rétribution, il règle sa vie, sur les nécessités de son service ; élément de valeur dans un bloc opératoire, il donne à tous un exemple de haute qualité. »

— Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Boumie (Emmanuel), infirmier breveté de 1^{er} échelon en service à l'hôpital territorial de Fort-Lamy pour les motifs suivants :

« Jeune infirmier qui, par son exceptionnelle conscience professionnelle ; son intelligence, son désir ardent d'apprendre, s'est efforcé spontanément d'acquérir une culture générale de base dont il a su percevoir les nécessités.

A réussi par son action personnelle à attirer la confiance et l'estime de ses chefs.

Deviendra, s'il continue, un anesthésiste-réanimateur sûr et confirmé. »

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 539 du 17 juillet 1957, le permis d'exploitation n° CCCXXIX/205 valable pour les pierres précieuses est renouvelé au nom de la « Société Minière de Carnot » pour une troisième période de quatre ans, à compter du 1^{er} juillet 1957.

SERVICE FORESTIER

GABON

Demandes

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

Gabon. — 8 juin 1957. — M. Anguiley (Isidore), exploitant forestier à Libreville, titulaire du 8^e droit de coupe de 500 hectares (anciens exploitants originaires d'A. E. F.) attribué aux adjudications du 27 mai 1957 demande l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares d'okoumé défini comme suit :

Rectangle A B C D de 3 kilomètres sur 1 km 666, district de Libreville, région de l'Estuaire.

Le point d'origine O est le confluent de la rivière Angwanze et de la Tsini.

Le point P sur A B est à 1 km 800 au Sud géographique de O.

Le point A est à 0 km 900 de P suivant un orientation géographique de 300°.

Le point B est à 3 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 120°.

Le rectangle se construit au Sud Est de A B.

— 13 juin 1957. — « La Société l'Okoumé de Sindara » (S. O. S.) demande l'attribution d'un P. T. E. de 2.500 hectares d'okoumé en 2 lots dont le lot n° 1 est défini comme suit :

Lot n° 1 : région du Moyen-Ogooué, district de Lambarénié ; 1.056 hectares situés dans la région du lac Azingo ; rectangle A B C D de 4 km 800 sur 2 km 200.

O est situé au carrefour des routes S. P. A. E. F. allant aux sondes MW2 et MW3 d'une part, FA2 et FA3 d'autre part.

A est à 0 km 860 de O selon un orientation géographique de 178° 30'.

B est à 4 km 800 à l'Ouest géographique de A.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

— 13 juin 1957. — La « Société Forestière de Mayumba » (S. F. M.) demande l'attribution d'un P. T. E. de 2.500 hectares d'okoumé défini comme suit :

Région du Moyen-Ogooué, district de Lambarénié, zone de la N'Gounié.

Rectangle B C D E de 3 km 845 sur 6 km 500.

La base A est la borne A de l'ex-P. T. E. 141 situé à 9 km 700 du confluent des rivières Bimboti et N'Gounié selon un orientation géographique de 135°.

B est à 1 km 605 de A selon un orientation géographique de 90°.

C est à 6 km 500 de B selon un orientation géographique de 0°.

Le rectangle B C D E se construit à l'Est de B C.

— 14 mai 1957. — M. Moutarlier (Michel), exploitant forestier à Libreville, titulaire d'un droit de dépôt de permis de bois divers de 10.000 hectares, obtenu aux adjudications du 25 juin 1956 demande l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares de bois divers en 4 lots, dans la région de l'Estuaire, défini comme suit :

Lot n° 1 : 1.350 hectares. — Rectangle A B C D de 4 km 500 sur 3 kilomètres situé dans la région de la Tsini, district de Libreville.

Le point d'origine O est à l'embouchure de la rivière Arandie.

Le point P sur A D est à 1 km 500 à l'Ouest géographique de O.

Le point A est à 1 km 100 au Sud géographique de P.

Le point B est à 4 km 500 à l'Ouest géographique de A.

Le rectangle se construit au Nord de la base A B.

Lot n° 2 : 1.884 hectares. — Rectangle A B C D de 5 km 280 sur 3 km 569 situé dans la région de la rivière Abando, district de Libreville.

Le point d'origine O est la borne D de la propriété Moutarlier de Sibang.

Le point A est à 1 km 200 de O suivant un orientation géographique de 47° 30'.

Le point B est à 3 km 569 suivant le même orientation géographique de 47° 30'.

Le rectangle se construit au Nord-Est de la base A B.

Lot n° 3 : 1.000 hectares. — Rectangle A B C D de 5 km 550 sur 1 km 800 situé dans la région de la rivière Milembié, district de Cocobeach.

Le point d'origine O est à l'embouchure de la rivière Milembié.

Le point P sur A D est à 3 kilomètres à l'Est géographique de O.

Le point A est à 0 km 200 au Nord géographique de P.

Le point B est à 5 km 550 à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Sud de la base A B.

Lot n° 4 : 5.765 hectares. — Polygone rectangle A B C D E F G H situé dans la région de la Noyah, district de Cocobeach.

Le point d'origine O est le confluent des rivières Noyah et Yong.

Le point P sur A H est à 0 km 300 de O suivant un orientation géographique de 135° 30'.

Le point A est à 1 km 500 de P suivant un orientation géographique de 225° 30'.

Le point B est à 4 km 500 de A suivant un orientation géographique de 135° 30'.

Le point C est à 4 km 500 de B suivant un orientation géographique de 45° 30'.

Le point D est à 2 km 300 de C suivant un orientation géographique de 135° 30'.

Le point E est à 3 kilomètres de D suivant un orientation géographique de 45° 30'.

Le point F est à 3 km 400 de E suivant un orientation géographique de 315° 30'.

Le point G est à 5 kilomètres de F suivant un orientation géographique de 45° 30'.

Le point H est à 3 km 400 de G suivant un orientation géographique de 315° 30'.

Le côté H A de 12 km 500 ferme le polygone.

— 15 juin 1957. — M. Maudault (Richard), exploitant forestier à Libreville, titulaire du premier droit de coupe de 500 hectares d'okoumé (anciens exploitants originaires d'A. E. F.) attribué aux adjudications du 27 mai 1957 demande l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares défini comme suit :

Rectangle A B C D de 2 km 500 sur 2 kilomètres situé dans la Haute Avebe, district de Kango, région de l'Estuaire.

Le point d'origine O est la borne « Luterma » du village M'Foul Mangouma sur la rivière Avebe.

Le point A est à 7 km 350 de O suivant un orientation géographique de 30°.

Le point B est à 2 km 500 de A suivant un orientation géographique de 282°.

Le rectangle se construit au Nord de la base A B.

— 18 juin 1957. — La « Société Industrielle des Bois Africains (S. I. B. A.) à Libreville, titulaire du cinquième droit de coupe de 2.500 hectares d'okoumé, attribué aux adjudications du 27 mai 1957, demande l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares en deux lots situés dans l'Igombiné, district de Libreville, région de l'Estuaire, et définis comme suit :

Lot n° 1 : 1.000 hectares. — Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 2 km 500.

Le point d'origine O est la borne « C. F. M. » sise au confluent des rivières Nkoube et Okokele.

Le point A est à 0 km 500 de O suivant un orientation géographique de 32°.

Le point B est à 4 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 302°.

Le rectangle se construit au Nord Ouest de la base A B.

Lot n° 2 : 1.500 hectares. — Rectangle A B C D de 4 km 500 sur 3 km 330.

Le point d'origine O est la borne « C. F. M. » sise au confluent des rivières Nkoube et Okokele.

Le point A est à 5 km 500 de O suivant un orientation géographique de 32°.

Le point B est à 4 km 500 de A suivant un orientation géographique de 283°.

Le rectangle se construit au Nord Ouest de la base A B.

— 22 juin 1957. — M. Obame Otsaghe à Libreville, titulaire du troisième droit de coupe de 500 hectares (tous demandeurs autorisés originaires d'A. E. F.) attribué aux adjudications du 27 mai 1957 demande l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares d'okoumé défini comme suit :

Rectangle A B C D de 3 km 330 sur 1 km 500 situé dans le district de Kango, région de l'Estuaire.

Le point d'origine O est le confluent des rivières Benyoung et Como-Mbei.

Le point A est à 2 km 493 de O suivant un orientation géographique de 306°.

Le point B est à 1 km 500 de A suivant un orientation géographique de 252°.

Le rectangle se construit au Nord Est de la base A B.

Attributions

PERMIS D'EXPLORATION

— Par décision n° 3/E. du 7 juin 1957, du chef de l'Inspection forestière de l'Estuaire, il est accordé aux « Etablissements Rougier et Fils » titulaires du septième droit de coupe

de 25.000 hectares okoumé attribué aux adjudications du 27 mai 1957, un permis d'exploration de 50.000 hectares en un seul lot défini comme suit :

Rectangle A B C D de 20 kilomètres sur 25 kilomètres situé dans le district de Kango, région de l'Estuaire.

Le point d'origine O est le point F de la limite de la deuxième zone définie par l'arrêté n° 4120/IGF.-180 du 28 novembre 1956.

Le point A est à 15 km 925 de O suivant un orientation géographique de 349° 46' ;

Le point B est à 20 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 326° ;

Le rectangle se construit au Sud-Est de la base A B.

— Par décision n° 23/E. du 7 juin 1957 du chef de l'Inspection forestière de l'Estuaire, il est accordé aux « Etablissements Rougier et Fils », titulaires du premier droit de coupe de 25.000 hectares okoumé attribué aux adjudications du 27 mai 1957, un permis d'exploration de 50.000 hectares défini comme suit :

Polygone rectangle A B C D E F G H situé dans la haute Abanga, district de Kango, région de l'Estuaire et dans le district de Ndjolé, région du Moyen-Ogooué ;

Le point d'origine O est le point F de la limite de la deuxième zone définie par l'arrêté n° 4120/IGF.-180 du 28 novembre 1956.

Le point A est à 23 km 650 de O suivant un orientation géographique de 274° ;

Le point B est à 20 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 326° ;

Le point C est à 7 km 500 de B suivant un orientation géographique de 56° ;

Le point D est à 16 kilomètres de C suivant un orientation géographique de 326° ;

Le point E est à 12 km 500 de D suivant un orientation géographique de 236° ;

Le point F est à 16 kilomètres de E suivant un orientation géographique de 146° ;

Le point G est à 10 kilomètres de F suivant un orientation géographique de 236° ;

Le point H est à 20 kilomètres de G suivant un orientation géographique de 146° et à 15 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 236°.

— Par décision n° 4/E. du 7 juin 1957 du chef de l'Inspection forestière de l'Estuaire, il est accordé aux « Etablissements Rougier et Fils », titulaires du quatrième droit de coupe de 25.000 hectares okoumé attribué aux adjudications du 27 mai 1957, un permis d'exploration de 50.000 hectares en un seul lot défini comme suit :

Polygone rectangle A B C D E F G H situé dans le district de Kango, région de l'Estuaire et dans le district de Ndjolé, région du Moyen-Ogooué.

Le point d'origine O est le point F de la limite de la deuxième zone définie par l'arrêté n° 4120/IGF.-180 du 28 novembre 1956.

Le point A est à 8 km 500 de O suivant un orientation géographique de 15° ;

Le point B est à 9 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 326° ;

Le point C est à 46 km 428 de B suivant un orientation géographique de 236° ;

Le point D est à 14 kilomètres de C suivant un orientation géographique de 146° ;

Le point E est à 21 km 428 de D suivant un orientation géographique de 56° ;

Le point F est à 7 km 500 de E suivant un orientation géographique de 326° ;

Le point G est à 10 kilomètres de F suivant un orientation géographique de 56° ;

Le point H est à 2 km 500 de G suivant un orientation géographique de 146° et à 15 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 236°.

— Par décision n° 18/E. du 7 juin 1957 du chef de l'Inspection forestière de l'Estuaire, il est accordé à la « Compagnie Forestière de Nombo » (C. F. N.) titulaire du huitième droit de coupe de 10.000 hectares okoumé attribué aux adjudications du 27 mai 1957, un permis d'exploration de 20.000 hectares en un seul lot défini comme suit :

Rectangle A B C D E F situé dans le Haut-Como, district de Kango, région de l'Estuaire.

Le point d'origine O est le confluent des rivières Como et Bissame ;

Le point A est à 11 km 150 de O suivant un orientation géographique de 240° ;

Le point B est à 18 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 221° 30' ;

Le point C est à 8 km 222 de B suivant un orientation géographique de 131° 30' ;

Le point D est à 5 kilomètres de C suivant un orientation géographique de 41° 30' ;

Le point E est à 4 kilomètres de D suivant un orientation géographique de 131° 30' ;

Le point F est à 13 kilomètres de E suivant un orientation géographique de 41° 30' et à 12 km 222 de A suivant un orientation géographique de 131° 30'.

— Par décision n° 16/E. du 7 juin 1957 du chef de l'Inspection forestière de l'Estuaire, il est accordé à la « Compagnie Forestière de Nombo » (C. F. N.), titulaire du troisième droit de coupe de 10.000 hectares okoumé attribué aux adjudications du 27 mai 1957, un permis d'exploration de 10.000 hectares défini comme suit :

Polygone rectangle A B C D E F G H, district de Kango et district de Cocobeach, région de l'Estuaire.

Le point d'origine O est la borne sise au village Mela au confluent des rivières Mitsebe et Nzang, (affluent rive gauche de la Haute-Noyah) ;

Le point A est à 3 km 200 de O suivant un orientation géographique de 324° ;

Le point B est à 5 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 280° ;

Le point C est à 5 kilomètres de B suivant un orientation géographique de 10° ;

Le point D est à 5 kilomètres de C suivant un orientation géographique de 280° ;

Le point E est à 10 kilomètres de D suivant un orientation géographique de 190° ;

Le point F est à 5 kilomètres de E suivant un orientation géographique de 100° ;

Le point G est à 5 kilomètres de F suivant un orientation géographique de 190° ;

Le point H est à 5 kilomètres de G suivant un orientation géographique de 100° et à 10 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 190°.

— Par décision n° 17/E. du 7 juin 1957 du chef de l'Inspection forestière de l'Estuaire, il est accordé à la « Compagnie Forestière de Nombo » (C. F. N.) titulaire du 5^e droit de coupe de 10.000 hectares okoumé attribué aux adjudications du 27 mai 1957, un permis d'exploration de 20.000 hectares en deux lots définis comme suit :

Lot n° 1 : 10.000 hectares. — Polygone rectangle A B C D E F G H situé dans le Haut-Como district de Kango, région de l'Estuaire.

Le point d'origine O est le confluent des rivières Como et Bissame.

Le point M sur A B est à 11 km 111 de O suivant un orientation géographique de 85° ;

Le point A est à 7 kilomètres de M suivant un orientation géographique de 355° ;

Le point B est à 19 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 175° ;

Le point C est à 7 km 500 de B suivant un orientation géographique de 85° ;

Le point D est à 12 km 225 de C suivant un orientation géographique de 175° ;

Le point E est à 2 kilomètres de D suivant un orientation géographique de 85° ;

Le point F est à 17 km 225 de E suivant un orientation géographique de 335° ;

Le point G est à 7 km 500 de F suivant un orientation géographique de 265° ;

Le point H est à 14 kilomètres de G suivant un orientation géographique de 335° et à 2 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 85°.

Lot n° 2 : 10.000 hectares. — Polygone rectangle A B C D E F G H I J district de Kango, région de l'Estuaire.

Le point d'origine O est le confluent des rivières Como et M'Foumana ;

Le point A est à 11 kilomètres de O suivant un orientation géographique de 328° 50' ;

Le point B est à 13 km 500 de A suivant un orientation géographique de 297° ;

Le point C est à 6 km 500 de B suivant un orientation géographique de 207° ;

Le point D est à 5 km 204 de C suivant un orientation géographique de 297° ;

Le point E est à 11 kilomètres de D suivant un orientation géographique de 27° ;

Le point F est à 5 km 204 de E suivant un orientation géographique de 117° ;

Le point G est à 2 kilomètres de F suivant un orientation géographique de 207° ;

Le point H est à 10 km 500 de G suivant un orientation géographique de 117° ;

Le point I est à 3 kilomètres de H suivant un orientation géographique de 27° ;

Le point J est à 3 kilomètres de I suivant un orientation géographique de 117° et à 5 km 500 de A suivant un orientation géographique de 27°.

— Par décision n° 13/E. du 7 juin 1957 du chef de l'Inspection forestière de l'Estuaire, il est accordé à M. Frecl (Bernard), titulaire du 2^e droit de coupe de 2.500 hectares okoumé attribué aux adjudications du 27 mai 1957, un permis d'exploration de 2.500 hectares en deux lots définis comme suit :

Lot n° 1 : 1.000 hectares. — Rectangle A B C D de 10 km 500 sur 0 km 952 district de Kango, région de l'Estuaire.

Le point d'origine O est la borne C. F. M. d'Étor Mabeigue située au confluent des rivières Maga et Bissiga.

Le point P sur A B à 20 km 659 de O suivant un orientation géographique de 305,66 grades ;

Le point A est à 9 km 700 de P suivant un orientation géographique de 13,33 grades ;

Le point B est à 10 km 500 de A suivant un orientation géographique de 213,33 grades ;

Le rectangle se construit à l'Est de la base A B.

Lot n° 2 : 1.500 hectares. — Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 3 kilomètres, district de Kango, région de l'Estuaire.

Le point d'origine O est la borne C. F. M. sise au village Bilenzork sur le Remboué.

Le point A est à 1 km 739 à l'Ouest géographique de O ;

Le point B est à 3 kilomètres à l'Ouest géographique de A. Le rectangle se construit au Nord de la base A B.

— Par décision n° 14/E. du 7 juin 1957 du chef de l'Inspection forestière de l'Estuaire, il est accordé à la « Compagnie Forestière de Kango » (C. F. K.) titulaire du 2^e droit de coupe de 10.000 hectares attribué aux adjudications du 27 mai 1957, un permis d'exploration de 20.000 hectares, ainsi défini :

Rectangle A B C D de 40 kilomètres sur 5 kilomètres, district de Kango, région de l'Estuaire.

Le point d'origine O est le confluent des rivières Como et M'Foumana ;

Le point A est à 11 km 100 de O suivant un orientation géographique de 235° ;

Le point B est à 40 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 311° 30'.

Le rectangle se construit au Sud-Est de la base A B.

— Par décision n° 15/E. du 7 juin 1957 du chef de l'Inspection forestière de l'Estuaire, il est accordé à la « Compagnie Forestière de Kango », titulaire du 7^e droit de coupe, de 10.000 hectares okoumé attribué aux adjudications du 27 mai 1957, un permis d'exploration de 20.000 hectares en deux lots définis comme suit :

Lot n° 1 : 10.000 hectares. — Polygone rectangle A B C D E F G H I J, district de Kango, région de l'Estuaire.

Le point d'origine O est le confluent des rivières Como et M'Foumana.

Le point A est à 7 km 350 de O suivant un orientation géographique de 338° 10' ;

Le point B est à 14 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 221° 30' ;

Le point C est à 14 km 195 de B suivant un orientation géographique de 311° 30' ;

Le point D est à 11 km 500 de C suivant un orientation géographique de 41° 30' ;

Le point E est à 6 km 695 de D suivant un orientation géographique de 131° 30' ;

Le point F est à 2 km 500 de E suivant un orientation géographique de 221° 30' ;

Le point G est à 4 kilomètres de F suivant un orientation géographique de 311° 30' ;

Le point H est à 7 kilomètres de G suivant un orientation géographique de 221° 30' ;

Le point I est à 8 km 500 de H suivant un orientation géographique de 131° 30' ;

Le point J est à 12 kilomètres de I suivant un orientation géographique de 41° 30'.

Lot n° 2 : 10.000 hectares. — Rectangle A B C D de 20 kilomètres sur 5 kilomètres, district de Kango, région de l'Estuaire.

Le point d'origine O est le confluent des rivières Como et Bissame.

Le point A est à 9 km 800 de O selon un orientation géographique de 156° ;

Le point B est à 20 kilomètres de A selon un orientation géographique de 207°.

Le rectangle se construit au Sud-Ouest de la base A B.

— Par décision n° 5/E. du 7 juin 1957 du chef de l'Inspection forestière de l'Estuaire, il est accordé à M. Bessault (Georges), titulaire du 1^{er} droit de coupe de 10.000 hectares okoumé attribué aux adjudications du 27 mai 1957, un permis d'exploration de 20.000 hectares en un seul lot défini comme suit :

Rectangle A B C D de 15 km 384 sur 13 kilomètres, district de Cocobeach, région de l'Estuaire.

Le point d'origine O, sur A D est le confluent des rivières Balnia et Gnia (affluent rive droite de la Noyah) ;

Le point A est à 1 km 900 à l'Ouest géographique de O ;

Le point B est à 13 kilomètres au Nord géographique de A. Le rectangle se construit à l'Est de A B.

— Par décision n° 6/E. du 7 juin 1957 du chef de l'Inspection forestière de l'Estuaire, il est accordé à M. Bessault (Georges), titulaire du 9^e droit de coupe de 10.000 hectares okoumé attribué aux adjudications du 27 mai 1957, un permis d'exploration de 20.000 hectares en un seul lot défini comme suit :

Polygone rectangle B C D E F G, district de Cocobeach, région de l'Estuaire.

Le point d'origine O est le confluent des rivières Balnia et Gnia (affluent rive droite de la Noyah) ;

Le point A sur B G est à 13 km 484 à l'Est géographique de O ;

Le point B est à 13 kilomètres au Nord géographique de A ;

Le point C est à 12 km 090 à l'Est géographique de B ;

Le point D est à 22 kilomètres au Sud géographique de C ;

Le point E est à 1 km 090 à l'Ouest géographique de D ;

Le point F est à 6 kilomètres au Nord géographique de E ;

Le point G est à 11 kilomètres à l'Ouest géographique de F et à 16 kilomètres au Sud géographique de B.

— Par décision n° 7/E. du 7 juin 1957 du chef de l'Inspection forestière de l'Estuaire, il est accordé à M. Bessault (Georges), titulaire du 6^e droit de coupe de 10.000 hectares okoumé attribué aux adjudications du 27 mai 1957, un permis d'exploration de 20.000 hectares en un seul lot défini comme suit :

Polygone rectangle B C D E E F G, district de Cocobeach, région de l'Estuaire.

Le point d'origine O est le confluent des rivières Balnia et Gnia, affluent rive droite de la Noyah.

Le point A sur B G est à 25 km 574 à l'Est géographique de O ;

Le point B est à 13 kilomètres au Nord géographique de A ;

Le point C est à 8 km 384 à l'Est géographique de B ;

Le point D est à 25 kilomètres au Sud géographique de C ;

Le point E est à 5 km 184 à l'Ouest géographique de D ;

Le point F est à 3 kilomètres au Nord géographique de E ;

Le point G est à 3 km 200 à l'Ouest géographique de F et à 22 kilomètres au Sud géographique de B.

— Par décision n° 20/E. du 7 juin 1957 du chef de l'Inspection forestière de l'Estuaire, il est accordé à la « Société Agricole du Gabon », titulaire du deuxième droit de 10.000 hectares okoumé attribué aux adjudications du 27 mai 1957, un permis d'exploration de 20.000 hectares en deux lots ainsi définis :

Lot n° 1 : 11.015 hectares, polygone rectangle A B C D E F G H situé dans le Haut-Como, district de Kango, région de l'Estuaire.

Le point A est à 14 kilomètres de O suivant un orientation géographique de 279° ;

Le point B est à 2 km 637 de A suivant un orientation géographique de 279° ;

Le point C est à 3 km 416 de B suivant un orientation géographique de 9° ;

Le point D est à 7 km 363 de C suivant un orientation géographique de 279° ;

Le point E est à 9 km 916 de D suivant un orientation géographique de 189° ;

Le point F est à 15 kilomètres de E suivant un orientation géographique de 99° ;

Le point G est à 4 kilomètres de F suivant un orientation géographique de 9° ;

Le point H est à 5 kilomètres de G suivant un orientation géographique de 279° et à 2 km 500 de A suivant un orientation géographique de 189°.

Lot n° 2 : 8.985 hectares, rectangle A B C D de 11 km 231 sur 8 kilomètres situé dans le Haut-Como, district de Medouneu, région du Woleu-N'Tem.

Le point d'origine O est le confluent des rivières Como et Bissame ;

Le point A est à 6 km 500 de O suivant un orientation géographique de 311° ;

Le point B est à 8 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 9° ;

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

— Par décision n° 9/E. du 7 juin 1957 du chef de l'Inspection forestière de l'Estuaire, il est accordé à M. Ivanga (Luc), titulaire du premier droit de coupe de 500 hectares okoumé (tous demandeurs autorisés originaires d'A. E. F.), un permis d'exploration de 500 hectares défini comme suit :

Rectangle A B C D de 1 km 666 sur 3 kilomètres, district de Libreville, région de l'Estuaire.

Le point d'origine O est le confluent des rivières Nzemo et Nzeme Asso.

Le point A est à 2 km 800 de O suivant un orientation géographique de 82° ;

Le point B est à 1 km 666 au Sud géographique de A ;

Le rectangle se construit à l'Ouest de la base A B.

— Par décision n° 10/E. du 7 juin 1957 du chef de l'Inspection forestière de l'Estuaire, il est accordé à la « Société Industrielle des Bois Africains », (S. I. B. A.) titulaire du cinquième droit de 2.500 hectares okoumé attribué aux adjudications du 27 mai 1957, un permis d'exploration de 2.500 hectares en deux lots ainsi définis :

Lot n° 1 : 1.000 hectares, rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 2 km 500, district de Libreville, région de l'Estuaire.

Le point d'origine O est la borne C. F. M. sise au confluent des rivières Okokele et Nkoube ;

Le point A est à 0 km 500 de O suivant un orientation géographique de 32° ;

Le point B est à 4 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 302° ;

Le rectangle se construit au Nord-Ouest de la base A B.

Lot n° 2 : 1.500 hectares, rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 3 kilomètres, district de Libreville, région de l'Estuaire.

Le point d'origine O est la borne C. F. M. sise au confluent des rivières Okokele et Nkoube.

Le point A est situé à 6 kilomètres de O suivant un orientation géographique de 32° ;

Le point B est situé à 5 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 283° ;

Le rectangle se construit au Nord-Ouest de la base A B.

— Par décision n° 11/E. du 7 juin 1957 du chef de l'Inspection forestière de l'Estuaire, il est accordé à la « Société Industrielle des Bois Africains » (S. I. B. A.), titulaire du dixième droit de coupe de 10.000 hectares okoumé attribué aux adjudications du 27 mai 1957, un permis d'exploration de 20.000 hectares en un seul lot défini comme suit :

Rectangle A B C D de 17 km 500 sur 11 km 400 situé dans la Haute Avébé et la Haute-Mbé, district de Kango, région de l'Estuaire.

Le point d'origine O est le confluent des rivières Mbé et Benyoung ;

Le point A est à 18 km 500 au Nord géographique de O ;

Le point B est à 17 km 500 de A suivant un orientation géographique de 239° ;

Le rectangle se construit au Nord-Est de A B.

— Par décision n° 19/E. du 7 juin 1957 du chef de l'Inspection forestière de l'Estuaire, il est accordé à la « Société Industrielle des Bois Africains » (S. I. B. A.), titulaire du quatrième droit de 10.000 hectares okoumé attribué aux adjudications du 27 mai 1957, un permis d'exploration de 5.000 hectares (2° lot), défini comme suit :

Rectangle A B C D de 8 km 333 sur 6 kilomètres situé dans la haute Avébé, district de Kango et district de Cocobeach, région de l'Estuaire.

Le point d'origine O est le confluent des rivières Mbé et Benyoung ;

Le point P sur la base A B est à 18 kilomètres au Nord géographique de O ;

Le point A est à 3 kilomètres de P suivant un orientation géographique de 73° ;

Le point B est à 6 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 253° ;

Le rectangle se construit au Nord-Est de la base A B.

— Par décision n° 12/E. du 7 juin 1957 du chef de l'Inspection forestière de l'Estuaire, il est accordé à la « Société Industrielle des Bois Africains » titulaire du quatrième droit de coupe de 10.000 hectares okoumé attribué aux adjudications du 27 mai 1957, un permis d'exploration de 10.000 hectares défini comme suit :

Rectangle A B C D de 20 kilomètres sur 5 kilomètres situé dans la Haute-Noyah, district de Cocobeach, région de l'Estuaire.

Le point d'origine O est le confluent des rivières Mbé et Benyoung ;

Le point A est à 21 kilomètres de O suivant un orientation géographique de 21° ;

Le point B est à 20 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 338° ;

Le rectangle se construit à l'Ouest de la base A B.

— Par décision n° 1/E. du 7 juin 1957 du chef de l'Inspection forestière de l'Estuaire, il est accordé à la « Société Equatoriale de Commerce et d'Industrie » (S. E. C. I.), un permis d'exploration de 2.500 hectares en 2 lots ainsi définis :

Lot n° 1 : 1.000 hectares, polygone A B C D E F' situé dans le district de Kango, région de l'Estuaire.

Le point d'origine O est le confluent de la rivière Wala et du Como ;

Le point P sur A B est à 2 km 200 au Nord géographique de O ;

Le point A est à 3 kilomètres à l'Ouest géographique de P ;

Le point B est à 4 kilomètres à l'Est géographique de A ;

Le point C est à 4 kilomètres au Nord géographique de B ;

Le point D est à 1 kilomètre à l'Ouest géographique de C ;

Le point E est à 2 kilomètres au Sud géographique de D ;

Le point F est à 3 kilomètres à l'Ouest géographique de E et à 2 kilomètres au Nord géographique de A.

Lot n° 2 : 1.500 hectares, rectangle A B C D de 3 km 410 sur 4 km 400 situé dans le district de Libreville, région de l'Estuaire ;

Le point d'origine O est le confluent des rivières Ngwegna et Bilagone.

Le point A est situé à 6 km 200 au Nord géographique de O ;

Le point B est situé à 3 km 410 à l'Ouest géographique de A ;

Le rectangle se construit au Nord de la base A B.

— Par décision n° 21/E. du 7 juin 1957 du chef de l'Inspection forestière de l'Estuaire, il est accordé à M. Bouchard (Gaston), titulaire du dixième droit de coupe de 500 hectares okoumé (anciens exploitants originaires d'A. E. F.) un permis d'exploration de 500 hectares défini comme suit :

Rectangle A B C D de 2 km 500 sur 2 kilomètres situé dans la Mondah, district de Libreville, région de l'Estuaire.

Le point d'origine O est le confluent des rivières M'Bafan et Evinayong ;

Le point A est à 6 km 200 de O suivant un orientation géographique de 253° 30' ;

Le point B est à 2 km 500 à l'Est géographique de A ;

Le rectangle se construit au Sud de la base A B.

— Par décision n° 22/E. du 7 juin 1957 du chef de l'Inspection forestière de l'Estuaire, il est accordé à l'« Union Forestière de l'Estuaire », titulaire du quatrième droit de coupe de 500 hectares okoumé (anciens exploitants originaires d'A. E. F.), un permis d'exploration de 500 hectares défini comme suit :

Rectangle A B C D de 2 km 500 sur 2 kilomètres, district de Libreville, région de l'Estuaire.

Le point d'origine O est le confluent des rivières Mbalgnat et Ngwabene (affluent rive gauche de la Gongoué).

Le point A est à 4 kilomètres au Sud géographique de O ;

Le point B est à 2 kilomètres à l'Est géographique de A ;

Le rectangle se construit au Sud de la base A B.

— Par décision n° 8/E. du 7 juin 1957 du chef de l'Inspection forestière de l'Estuaire, il est accordé à M. Ekomié (Félix), titulaire du cinquième droit de coupe de 500 hectares

(anciens exploitants originaires d'A. E. F.) attribué aux adjudications du 27 mai 1957 un permis d'exploration de 500 hectares défini comme suit :

Rectangle A B C D de 3 km 500 sur 1 km 428, district de Libreville, région de l'Estuaire.

Le point d'origine O est le confluent des rivières Nzeme et Nzeme Asso ;

Le point P sur A B est à 3 km 500 de O suivant un orientation géographique de 80° ;

Le point A est à 1 kilomètre de P suivant un orientation géographique de 160° ;

Le point B est à 3 km 500 de A suivant un orientation géographique de 340° ;

Le rectangle se construit à l'Ouest de la base A B.

— Par décision n° 2/E. du 7 juin 1957 du chef d'Inspection forestière de l'Estuaire, il est accordé à la « Société d'Exploitation Forestière » (S. E. F.) titulaire du neuvième droit de coupe adjudgé le 27 mai 1957 dans la catégorie des 2.500 hectares okoumé, un permis d'exploration de 1.200 hectares ainsi défini :

Rectangle A B C D de 3 kilomètres sur 4 kilomètres situé dans le district de Cocobeach, région de l'Estuaire.

Le point d'origine O qui se confond avec le point A, est le confluent des rivières Noyah et Yong ;

Le point B est à 3 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 143° ;

Le rectangle se construit au Sud-Est de la base A B.

— Par décision n° 1/IF. du 10 juin 1957, est accordé à la « Compagnie Equatoriale des Bois » (C. E. B.) titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 25.000 hectares obtenu aux adjudications du 27 mai 1957 à Libreville, un permis d'exploration de 40.000 hectares en trois lots valable jusqu'à expiration des délais de dépôt du permis d'exploitation correspondant.

Le présent permis, situé dans la région de la Nyanga, est défini de la façon suivante :

Lot n° 1 : district de Tchibanga, rectangle A B C D, superficie 15.000 hectares ;

Point d'origine O au confluent des rivières Doubandji et Douami ;

A est confondu avec O ;

B est à 15 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 40 degrés ;

Le rectangle se construit à l'Ouest de la base A B.

Lot n° 2 : P. C. A. de Moabi. Carré A B C D, superficie 10.000 hectares.

Point d'origine O, à l'intersection de la piste reliant les villages N'Dendé et Mikoko avec la rivière Bandoba.

A est à 2 kilomètres de O suivant un orientation géographique de 350° ;

B est à 10 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 310° ;

Le carré se construit au Nord de la base A B.

Lot n° 3 : P. C. A. de Moabi. Rectangle A B C D, superficie 15.000 hectares.

Point d'origine O au confluent des rivières Dougoua et Moukalaba.

A est à 8 kilomètres suivant un orientation géographique de 270° ;

B est à 15 kilomètres, suivant un orientation géographique de 270° ;

Le rectangle se construit au Nord de la base A B.

— Par décision n° 1/IF. du 14 juin 1957, il est accordé à la « Société l'Okoumé de la N'Gounié » (S. O. N. G.), titulaire d'un droit de coupe de 25.000 hectares okoumé acquis aux adjudications du 27 mai 1957 un permis d'exploration de 50.000 hectares, valable jusqu'à la limite de dépôt des P. T. E. de 4^e catégorie.

Ce permis situé dans la région de la N'Gounié est défini comme suit :

Lot n° 1. : 10.000 hectares. District de Mouila et Mimongo, région de l'Onoye.

Point d'origine O : confluent des rivières Balaka et N'Gounié ;

A est situé à 2 kilomètres au Nord géographique de O ;

B est situé à 16 kilomètres à l'Est géographique de A ;

C est à 7 km 915 au Nord géographique de B ;

D est à 8 km 800 à l'Ouest géographique de C ;

E est à 3 km 600 au Sud géographique de D ;

F est à 7 km 400 à l'Ouest géographique de E.

Lot n° 2 : 5.000 hectares. District de Mouila, région de la Migabi.

Point d'origine O : confluent des rivières N'Gounié et Migabi ;

A est situé à 6 km 500 de O selon un orientation géographique de 300° ;

Le point B est à 5 km 681 de A selon un orientation géographique de 185° ;

Le rectangle 5 km 681 sur 8 km 800 se construit au Sud de la base A B.

Lot n° 3 : 10.000 hectares. District de Fougamou, région de l'Ikobey.

Le point d'origine O : confluent de rivières Ikobey et Ogoungé ;

A est situé à 8 km 750 de O selon un orientation géographique de 62° ;

B est situé à 16 km 666 de A selon un orientation géographique de 214° ;

Le rectangle 16 km 666 sur 6 kilomètres se construit à l'Est de la base A B.

Lot n° 4. 20.000 hectares. District de Mouila, région des Bavoungous.

Point d'origine O : carrefour km 14 de la route Mouila-N'Dendé et de la piste Naporo près du vieux village de Missamou ;

A est situé à 5 km 600 de O selon un orientation géographique de 104° ;

B est situé à 8 kilomètres de A à l'Ouest géographique de O ;

Le rectangle 8 kilomètres sur 25 kilomètres se construit au Sud de la base A B.

Lot n° 5 : 5.000 hectares. District de Mouila, région des Bavoungous.

O carrefour de la route Mouila-N'Dendé et de la piste Naporo près du vieux village de Missamou, km 14.

A est situé à 3 km 800 de O selon un orientation géographique de 159° 20' ;

B est situé à 4 kilomètres de A à l'Ouest géographique.

Le rectangle 4 kilomètres sur 12 km 500 se construit au Sud de la base A B.

— Par décision n° 2/IF. du 15 juin 1957, il est accordé à la « Société l'Okoumé de la N'Gounié » (S. O. N. G.), titulaire d'un droit de coupe de 25.000 hectares okoumé acquis aux adjudications du 27 mai 1957 un permis d'exploration de 25.000 hectares, valable jusqu'à la date limite de dépôt des P. T. E. de 4^e catégorie.

Ce permis, situé dans la région de la N'Gounié est défini comme suit :

District de Mouila : 25.000 hectares.

Point O : carrefour de la route Mouila-N'Dendé et la piste Naporo près du vieux village de Missamou, km 14.

A est situé à 14 kilomètres de O selon un orientation géographique de 109° ;

B est situé à 16 km 665 à l'Ouest géographique.

Le rectangle 16 km 665 sur 15 kilomètres se construit au Sud de la base A B.

— Par décision n° 3/IF. du 15 juin 1957, il est accordé à la « Compagnie Forestière de Nombo » titulaire d'un droit de coupe de 10.000 hectares acquis aux adjudications du 27 mai 1957, sous réserve des droits des tiers et notamment de la « Société de l'Okoumé de Sindara » et des « Etablissements Pape » titulaires de permis d'exploration avec option sur les lots n° 3 et 2 du lotissement forestier du bassin de la N'Gounié, un permis d'exploration de 10.000 hectares valable jusqu'à la limite des dépôts de permis temporaire d'exploitation sur la parcelle définie à l'article 2 suivant sera subordonnée aux dépôts préalables des permis de la « Société l'Okoumé de Sindara » et des « Etablissements Pape ».

Ce permis situé dans la région de la N'Gounié est défini comme suit :

District de Fougamou, région de la N'Gounié : 10.000 hectares.

Point O confluent des rivières Mivoussa et N'Gounié.

A est à 0 km 500 au Sud géographique de O ;

A est à 5 kilomètres de A selon un orientation géographique de 294° ;

B est à 7 km 547 de A selon un orientation géographique de 294° ;

Le rectangle 7 km 547 sur 13 km 250 se construit au Sud de la base A B.

— Par décision n° 4/IF. du 15 juin 1957, il est accordé à la « Société Forestière de la N'Gounié » (S. F. N. G.) titulaire d'un droit de coupe de 2.500 hectares okoumé acquis aux adjudications du 27 mai 1957, un permis d'exploration de 1.300 hectares, valable jusqu'à la date limite de dépôt des P. T. E. de 2^e catégorie.

Ce permis, situé dans la région de la N'Gounié est défini comme suit :

District de Fougamou : 1.300 hectares région de l'Obanghé.
Point O : confluent des rivières Obanghé et Boamba ;
A est à 12 km 100 de O selon un orientation géographique de 243° 30' ;

B est à 1 km 500 de A à l'Est géographique ;
Le rectangle 1 km 500 sur 8 km 666 se construit au Sud de la base A B.

— Par décision n° 24/E. du 25 juin 1957 du chef de l'Inspection forestière de l'Estuaire, il est accordé à M. Lassen (Paul, Marie), titulaire du deuxième droit de coupe de 500 hectares okoumé (tous demandeurs autorisés originaires d'A. E. F.) un permis d'exploration de 500 hectares défini comme suit :

Rectangle A B C D de 2 km 500 sur 2 kilomètres situé dans la région de l'Igombiné, district de Libreville, région de l'Estuaire.

Le point d'origine O est le confluent de l'Igombiné et de la rivière Mvanga ;

Le point A à 1 km 500 de O suivant un orientation géographique de 310° ;

Le point B est à 2 kilomètres au Nord géographique de A ;
Le rectangle se construit à l'Est de la base A B.

—o—

DOMAINES et PROPRIETE FONCIERE

GABON

Demandes

ADJUDICATIONS

— Par lettre en date du 9 juillet 1957 M. Ducros (Robert) a demandé la mise en adjudication du lot n° 37, section K du plan cadastral de Port-Gentil.

— Par lettre en date du 15 juin, M. Breynart, industriel à Port-Gentil agissant au nom de la « Société Civile Immobilière » de Port-Gentil a sollicité la mise en adjudication du lot 170, section H du plan cadastral de Port-Gentil.

— Par lettre en date du 27 juin, la « Compagnie d'Exploitations Forestières Africaines » a demandé la mise en adjudication du lot n° 64, section O du plan de lotissement de Port-Gentil.

— Par lettre en date du 25 juin 1957, la « Société des Pétroles d'A. E. F. (S. P. A. E. F.), a demandé la mise en adjudication du lot n° 65, section O du plan de lotissement de Port-Gentil.

OUBANGUI-CHARI

Demandes

ADJUDICATIONS

— Par lettre en date du 29 juin 1956, M. Tavares a demandé l'adjudication du lot n° 5 du centre commercial de Ouango.

AFFECTATION DE TERRAINS A SERVICES PUBLICS

— Le Ministre des Affaires sociales, de l'Instruction publique et de la Santé à Bangui, a sollicité l'affectation au territoire de l'Oubangui-Chari, pour les besoins du service de l'Enseignement d'un terrain de 4 hectares environ, sis entre le lotissement de la « S. I. A. E. F. », avenue de France et l'avenue du 28 août, pour y édifier un collège de jeunes filles.

— Le chef de région de l'Ombella-M'Poko a sollicité l'affectation à l'Etat Français des lots n°s 15, 16, 18, 19, 20 et 21 du lotissement de la rue des Missions à Bangui, lots destinés à l'édification de logements pour fonctionnaires.

DOMAINE PUBLIC

— La « Compagnie Générale des Transports en Afrique » de Brazzaville a sollicité l'autorisation d'occuper 208 mq 25 du domaine public fluvial à Kolongo, route de Bimbo, dans le prolongement du titre foncier 500 pour y installer un tank de stockage d'hydrocarbures.

Attributions

TERRAINS RURAUX

— Par arrêté n° 446/DOM. du 8 juin 1957, pris en Conseil de Gouvernement, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Yamalo (Joseph), après mise en valeur un terrain rural de 4 h 50 ares, sis à Boda, district de Boda, région de la Lobaye, qui lui a été concédé par permis d'occuper du 21 octobre 1955, n° 160/RL. c

TCHAD

Demandes

TERRAINS URBAINS

— Par lettre en date du 17 juillet 1957, a été demandée l'adjudication d'un terrain d'une superficie de 1.375 mètres carrés situé quartier commercial de Fort-Lamy, lot 134, par la « Compagnie Transafricaine » de Fort-Lamy.

Ce terrain est destiné à des constructions à usage d'habitations.

Les oppositions seront reçues à la région du Chari-Ba-guirmi du 23 juillet au 23 août 1957.

TERRAINS RURAUX

— L'administrateur de la France d'outre-mer, chef du district de Koumra a l'honneur d'informer le public que le Conseil d'administration de la « Mid Africa Mission » de Fort-Archambault a sollicité la location d'un terrain rural de un hectare, sis à Goundi, district de Koumra, région du Moyen-Chari.

Ce terrain est destiné à la construction d'une case d'habitation et ses dépendances et une chapelle.

Les oppositions et réclamations seront reçues au bureau de la région du Moyen-Chari et au bureau du district de Koumra jusqu'au 28 avril inclus.

— Par lettre en date du 24 juillet 1957, a été demandée l'affectation d'un terrain d'une superficie de 15.000 mètres carrés, situé route de Moussoro, par le Ministère des Affaires sociales.

Ce terrain est destiné à la construction d'un centre de formation professionnelle rapide.

Les oppositions seront reçues à la région du Chari-Ba-guirmi du 24 juillet au 24 août 1957.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

GABON

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 596 du 3 juillet 1957, M. Ozouki (Georges), a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain situé à Libreville, formant la parcelle 76, section K du plan cadastral qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 1771/DE. du 24 juin 1957.

— Suivant réquisition n° 597 du 3 juillet 1957, M. Kiki (François) a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain situé à Franceville, quartier Saint-Joseph, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 1769/DE. du 24 juin 1957.

— Suivant réquisition n° 598 du 4 juillet 1957, M. Luiz Lopez Ferrao a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain situé à Mimongo, formant le lot n° 29 du plan de lotissement qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 1770/DE. du 24 juin 1957.

— Suivant réquisition n° 599 du 4 juillet 1957, M. Calvi (Robert), a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain situé à Port-Gentil, formant la parcelle 21, section J du plan cadastral qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 1774/DE. du 24 juin 1957.

— Suivant réquisition n° 600 du 4 juillet 1957, la « Société Civile Immobilière des Missions Evangéliques de Paris » a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain situé à Port-Gentil (cité africaine) formant la parcelle 29, section J du plan cadastral qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 1773/DE. du 24 juin 1957.

— Suivant réquisition n° 601 du 4 juillet 1957, M. Yebe (Gabriel), a demandé à son profit l'immatriculation d'un terrain rural situé à Mitzié qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 600/DE. du 6 mars 1957.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur lesdits terrains aucun droit réel, actuel ni éventuel.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant aux « Etablissements Pelisson », sise à Libreville, d'une superficie de 2.836 mètres carrés, objet de la réquisition n° 591 du 4 décembre 1956, ont été closes le 25 mars 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à la « Société Minière du Gabon Congo », sise à Mékambo, d'une superficie de 2.500 mètres carrés, objet de la réquisition n° 531 du 7 juin 1956, ont été closes le 24 juin 1957.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la conservation foncière à Libreville.

HYDROCARBURES

— Par lettre en date du 8 juin 1957, la « Société d'Energie de Port-Gentil » a sollicité l'autorisation d'installer sur sa concession à Port-Gentil, un dépôt de 1^{re} classe d'hydrocarbures de 2^e catégorie : citerne aérienne de 7.500 litres.

Les oppositions ou réclamations seront reçues au bureau de la mairie de Port-Gentil du 25 juillet au 25 août 1957, dernier délai.

MOYEN-CONGO

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisitions n°s 2538 à 2541 du 20 juillet 1957, il a été demandé l'immatriculation des terrains urbains suivants sis à Loudima, région du Niari, attribués à la société de Prévoyance de Loudima suivant arrêté n° 3781 du 31 décembre 1956.

Lot n° 5 b :

Réserve, d'une superficie de 0 h 20, réquisition n° 2538.

Lot n° 7 b :

Case n° 1, d'une superficie de 0 h 10, réquisition n° 2539.

Lot n° 10 :

Case n° 2, d'une superficie de 0 h 25, réquisition n° 2540.

Lot n° 13 :

Marché, d'une superficie de 0 h 15, réquisition n° 2541.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville, section T, parcelle 22, avenue du Nouveau Port, de de 8 h 04 ares, 22 centiares, appartenant à la Fédération de l'A. E. F., dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 860 du 13 février 1948, ont été closes le 1^{er} juillet 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à N'Zoko, district de Brazzaville, de 56.214 mètres carrés, appartenant à M. Julien (Jacques), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1987 du 14 août 1956, ont été closes le 3 juillet 1957.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 29 mars 1899, pour la réception des oppositions à la conservation foncière de Brazzaville.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville, section O, parcelles 88, 89 et 90, rue de la Musique Tambourinée et rue Alphonse Fondère, de 7.217 mètres carrés, appartenant à la Fédération de l'A. E. F. dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1813 du 5 janvier 1956, ont été closes le 8 juillet 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville, section O, parcelles 66, 67, 68, 70, 71 et 72, rue Charles de Foucauld, rue Pavie et rue de la Musique Tambourinée, de 11.124 mètres carrés, appartenant à la Fédération de l'A. E. F. dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1812 du 5 janvier 1956, ont été closes le 8 juillet 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville, section O, parcelles 59 à 64, rue Charles de Foucauld, rue Alphonse Fondère, rue de la Musique Tambourinée et rue Saint-Exupéry, de 7.038 mètres carrés, appartenant à la Fédération de l'A. E. F. dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1809 du 5 janvier 1956, ont été closes le 8 juillet 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville, section O, parcelles 78, 79, 80, 81, 82, 85, 86 et 87, rue de la Musique Tambourinée, rue Alphonse Fondère, rue Saint-Exupéry, de 8.048 mètres carrés, appartenant à la Fédération de l'A. E. F. dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n°s 1807 et 1808 du 5 janvier 1956, ont été closes le 8 juillet 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville, section O, parcelles 42 à 48, rue Pavie, rue Alphonse Fondère et rue Charles de Foucauld, de 12.472 mètres carrés, appartenant à la Fédération de l'A. E. F. dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1766 du 5 janvier 1956, ont été closes le 8 juillet 1957.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville, section O, parcelle 41, rue Alphonse Fondère, de 1.736 mètres carrés, appartenant au territoire du Moyen-Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1965 du 11 juillet 1956, ont été closes le 8 juillet 1957.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la conservation foncière de Brazzaville.

HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 2621 du 20 juillet 1957, est autorisée l'occupation par la « D. O. C. » d'une parcelle du domaine public d'une superficie de 5.069 mètres carrés, sise à Pointe-Noire, dans l'enceinte du port, située au Nord-Est du dépôt actuel (défini par l'arrêté n° 3065/TP.-5 du 1^{er} octobre 1953), portant ainsi la surface totale de l'occupation domaniale à environ 3,1 hectares, conformément au plan joint au présent arrêté.

L'occupation est consentie pour une durée de 47 ans à compter du 1^{er} octobre 1956.

La présente autorisation a pour objet la construction d'une installation complémentaire de stockage et de distribution.

— Par arrêté n° 2600 du 19 juillet 1957, l'autorisation d'exploiter au P. K. 158 de la voie ferrée C. F. C. O., territoire du Moyen-Congo, région du Niari, district de Dolisie.

— un dépôt permanent d'explosifs de 1^{re} catégorie appartenant au type superficiel.

— un dépôt permanent de détonateurs de 1^{re} catégorie appartenant au type superficiel, est mutée à la « Société Africaine de Travaux publics et Particuliers » (S. A. T. P.), à compter du jour de la publication au *Journal officiel* de l'A. E. F.

OUBANGUI-CHARI

RÉQUISITION D'IMMATRICULATION

— Par réquisition n° 1681 du 22 juillet 1957, M. Yamalo (Joseph), à Boda, district de Boda, région de la Lobaye, a demandé l'immatriculation à son nom d'un terrain de 4 h 50 ares à Boda, district de Boda, région de la Lobaye, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 446/DOM. du 8 juin 1957.

Cette propriété prendra le nom de « Bamigangou ».

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur cet immeuble aucun droit réel, actuel ou éventuel.

TCHAD

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 89 du 24 juillet 1957, M. Jordanou (Panayotis) a demandé l'immatriculation au profit de M. Jordanou (Constantin), du lot n° 55 du quartier commercial de Fort-Lamy, d'une superficie de 1.000 mètres carrés, qui lui a été attribué à titre définitif, suivant arrêté n° 509/AFF./DOM. du 28 juin 1957.

— Suivant réquisition n° 90 du 24 juillet 1957, M. Jordanou (Panayotis) a demandé l'immatriculation au profit de M. Jordanou (Constantin), du lot n° 54 du quartier commercial de Fort-Lamy, d'une superficie de 1.300 mètres carrés, qui lui a été attribué à titre définitif, suivant arrêté n° 509/AFF./DOM. du 28 juin 1957.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

Textes publiés à titre d'information

Décret n° 57-854 du 24 juillet 1957 modifiant l'article 4 du décret du 1^{er} avril 1921 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'inspection de la France d'outre-mer (J. O. R. F. du 31 juillet 1957, page 7544).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,
Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers ;

Vu l'article 54 de la loi du 25 février 1901 sur l'organisation du corps de l'inspection des colonies complété par l'article 80 de la loi du 31 mars 1903 et l'article 251 de la loi du 13 juillet 1925 ;

Vu l'article 19 de la loi du 31 décembre 1917 assimilant pour l'ensemble du statut personnel l'inspection des colonies au contrôle de l'administration de l'armée ;

Vu la loi du 11 février 1942 et les décrets des 6 janvier 1942 et 24 novembre 1943 ;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur le rétablissement de la légalité républicaine et tous actes subséquents ;

Vu le décret du 1^{er} avril 1921 portant règlement d'administration publique, modifié par les décrets du 28 novembre 1936, du 1^{er} mars 1940, du 15 décembre 1947, du 27 mai 1949, du 7 novembre 1951 et du 15 juin 1953 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 4 du décret du 1^{er} avril 1921 modifié sont remplacées par les suivantes :

« Art. 4. — L'avancement a lieu au choix dans tous les grades.

« Les conditions exigées sont les suivantes :

« — pour les promotions au grade supérieur, jusqu'au grade d'inspecteur général de 2^e classe inclusivement : deux ans d'ancienneté et six mois au moins de mission outre-mer dans le grade inférieur ;

« — en outre, pour les promotions au grade d'inspecteur général de 2^e classe : deux ans au moins de mission outre-mer et huit années de services depuis l'admission dans le corps ;

« — pour les promotions au grade d'inspecteur général de 1^{re} classe : trois années d'ancienneté dans le grade inférieur.

« Jusqu'au grade d'inspecteur de 1^{re} classe inclusivement, l'avancement a lieu en suivant l'ordre de la liste d'aptitude dressée pour chaque grade, par ordre de mérite, par une commission composée des inspecteurs généraux de la France d'outre-mer en activité et présents en France, à l'exclusion des inspecteurs généraux en disponibilité ou hors cadres et des inspecteurs généraux du cadre de réserve, et dont le fonctionnement est réglé par le Ministre de la France d'outre-mer.

« Les promotions au grade d'inspecteur général de 2^e classe sont faites au choix du Ministre après consultation de la commission des inspecteurs généraux visée au paragraphe précédent, qui établit et remet au ministre une liste où sont portés, classés par ordre de mérite, tous les inspecteurs de 1^{re} classe réunissant les conditions de durée de services et de missions exigées pour pouvoir être nommés au grade d'inspecteur général de 2^e classe.

« Les promotions au grade d'inspecteur général de 1^{re} classe sont faites au choix du ministre parmi les inspecteurs généraux de 2^e classe réunissant les conditions exigées.

« La durée des traversées est comptée dans le calcul du temps de mission outre-mer exigé pour pouvoir être promu aux divers grades ».

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 1957.

Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gérard JAQUET.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

AVIS N° 293 DE L'OFFICE DES CHANGES

relatif à l'application du décret n° 57/910 du 10 août 1957 concernant les règlements entre la zone franc et l'étranger.

Le décret n° 57/910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger a institué un prélèvement sur les achats de devises et un versement à l'occasion des ventes de devises. Des arrêtés de la même date en ont précisé les modalités d'application.

Il paraît également nécessaire de préciser dans quelles conditions doit être opérée la conversion des devises étrangères en francs, lorsque les contrats sont libellés dans une devise choisie par les parties comme monnaie de compte et que les règlements s'effectuent par le crédit ou le débit de comptes étrangers en francs.

Dans cette hypothèse la conversion d'une devise de compte en francs français doit désormais être réalisée sur la base du cours de la devise considérée, le jour du règlement, sur le marché de Paris, majoré de 20 %, taux du prélèvement ou du versement institué par le décret précité.

Par exception à cette règle, dans les relations avec le Chili, l'Equateur, l'Espagne et l'Uruguay, dans le cas de contrats libellés en dollars monnaie de compte, la majoration de 20 % s'appliquera au cours de référence du dollar des Etats-Unis, tel que défini au paragraphe I, 1°); b) de l'avis n° 108 publié au *Journal officiel* du 15 octobre 1949.

Sont abrogées, dans la mesure où elles sont contraires au présent avis, les dispositions du titre II de l'avis n° 108 précité.

Le Directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

SOCIETE HOTELIERE PONTENEGRINE

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : **POINTE-NOIRE**

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 1957, enregistré à Pointe-Noire le 23 juillet 1957 il résulte que :

La société anonyme *Société Hôtelière Ponténégrine* a été constituée pour une durée de trente mois qui expire le 30 juin 1957. La résolution suivante a été adoptée à l'unanimité.

« Prolongation de la durée de la société de dix années ».

Cette prolongation viendra donc à expiration le 30 juin 1967.

Elle a modifié en conséquence l'article 5 des statuts.

Dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire le 25 juillet 1957.

Pour extrait :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Faillite de la S. A. R. L. dite « DOMAINE DE BAGOUA »

Les créanciers de la faillite de la S. A. R. L. dite *Domaine de Bagoua*, exploitation d'une plantation de café, dont le siège social est à Bagoua, district de Boda, qui n'ont pas encore produit leurs titres de créance sont invités à les adresser, dans la quinzaine de ce jour, avec un bordereau sur papier libre indiquant le montant et les causes de leurs créances, daté et signé, à M. MAGRI (Henri), B. P. 227 à Bangui, syndic de la faillite.

Pour extrait :

Le Syndic,
H. MAGRI.

SOCIETE COMMERCIALE PIRELLI

Société anonyme au capital de 200.000.000 de francs

Siège social : 3, rue Scribe, à PARIS

R. C. Seine : 55 B.-12.043

I

— Par une délibération en date du 7 juin 1957, à 11 heures l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la *Société Commerciale Pirelli* a décidé d'augmenter le capital social de 150.000.000 de francs, pour le porter de 50.000.000 de francs à 200.000.000 de francs, au moyen de l'émission à 10.800 francs, de 15.000 actions nouvelles de 10.000 francs chacune, numérotées de 5001 à 20000, soit avec une prime d'émission de 800 francs, à souscrire en numéraire et à libérer de moitié de leur montant nominal et de la totalité de la prime à la souscription, soit par voie de compensation, à due concurrence avec les sommes certaines, liquides et exigibles dues par la *Société Commerciale Pirelli* soit en espèces, soit partie par voie de compensation et partie en espèces.

Cette souscription a été réservée à un actionnaire, puis cette même assemblée a décidé les modalités de la souscription, ainsi que le constate le procès-verbal de cette délibération dont une copie a été annexée à l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé.

II

Aux termes d'un acte reçu par M^e BUCAILLE, notaire à Paris, le 14 juin 1957, M. MABILLE (Edmond, Jean, François, Ferdinand), administrateur de société, demeurant à Paris, rue d'Assas, n° 86, délégué spécialement à cet effet par le Conseil d'administration, par une délibération authentique constatée suivant procès-verbal authentique dressé par ledit M^e BUCAILLE, le 7 juin 1957 à 15 h 30, a déclaré que les actions nouvelles représentatives de l'augmentation de capital, qui étaient à souscrire en numéraire et à libérer de la moitié de leur montant nominal, et de la totalité de la prime d'émission, lors de la souscription, avaient toutes été souscrites par une société dans les conditions

prévues par l'assemblée générale extraordinaire sus-énoncée, et que la société souscriptrice avait, à due concurrence, libéré sa souscription par compensation avec sa créance certaine, liquide et exigible sur la *Société Commerciale Pirelli*, laquelle libération représentait une somme globale de 87.000.000 de francs, soit la moitié de l'augmentation de capital (75.000.000 de francs) et la totalité de la prime d'émission (12.000.000 de francs).

A cet acte a été annexé l'état des versements et souscriptions exigé par la loi.

III

La déclaration de souscription et de versement étant faite, M. MABILLE, es-qualités, a constaté que l'augmentation de capital se trouvait définitivement réalisée à la date du 14 juin 1957, et, en conséquence de la décision prise par le Conseil d'administration dans sa délibération authentique du 7 juin 1957, sus-énoncée, l'article 6, § 2 des statuts se trouve modifié à compter du 14 juin 1957, de la manière suivante :

« Le capital social est fixé à 200.000.000 de francs et divisé en 20.000 actions de 10.000 francs chacune numérotées de 1 à 20000.

Sur ces actions 2.976 entièrement libérées, sont représentatives d'apport en nature, et les 17.024 actions de surplus sont représentatives d'apports en numéraire.

En vertu de l'autorisation conférée par l'assemblée générale extraordinaire du 7 juin 1957, le Conseil d'administration est expressément autorisé à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, pour le porter au maximum à 350.000.000 de francs, soit par émission d'actions en numéraire à libérer en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles contre la société, soit par incorporation de réserve ou de bénéfices. »

Les pièces voulues par la loi ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine, le 4 juillet 1957, sous le n° 20674.

Pour extrait et mention :

Le Notaire,
BUCAILLE.

MOUINDI-SPORT

Siège social.

La Mouindi.

Bul.

Les sports.

Président :

M. IZEL (Marcel).

Enregistrée sous n° 360/VPAG. du 27 juillet 1957.

BORDEAUX CLUB DE BRAZZAVILLE

Il a été créé sous le n° 331/APAG. du 15 mai 1957, une association dénommée :

BORDEAUX CLUB DE BRAZZAVILLE

dont le but est la pratique du football.

Siège social.

35, rue des Haoussas, Poto-Poto, Brazzaville.

LA CAGUILLE DU TCHAD

Siège social.

Fort-Lamy.

Objet.

Culture des traditions folkloriques.

Enregistré à Fort-Lamy le 4 juillet 1957, case n° 6, folio n° 23.

SOCIETE D'EXPLOITATION DES GRAVIERES EN AFRIQUE

Société anonyme au capital de 500.000 francs C. F. A.
Siège social : POINTE-NOIRE (Moyen-Congo - A. E. F.)

Augmentation de capital.

Aux termes d'une délibération en date, à Pointe-Noire, du 5 juillet 1957 l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la *Société d'Exploitation des Gravières en Afrique*, dont le siège social est à Pointe-Noire (Moyen-Congo) a décidé de porter le capital social de 500.000 francs C. F. A. à 5.000.000 de francs C. F. A. par l'émission de 500 actions nouvelles de 10.000 francs C. F. A. chacune, qui seront attribuées à raison de une action nouvelle en remplacement de une action ancienne.

Deux exemplaires du procès-verbal de délibération ont été déposés au Greffe du Tribunal de Pointe-Noire le 22 juillet 1957.

L'article 6 des statuts a été modifié en conformité de la décision qui précède.

Pour extrait :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIETE JANINE COUTURE

S. A. R. L., capital : 500.000 francs
Siège social : **POINTE-NOIRE**

Suivant acte sous seings privés en date à Pointe-Noire le 15 juillet 1957.

M^{me} CADIN (Jeanine) couturière à Pointe-Noire et M. GUÉRIN (Georges) chef de comptabilité à Pointe-Noire.

Ont formé entre eux une société à responsabilité limitée ayant pour objet : confection, couture, vente d'articles de maroquinerie ainsi que toutes activités similaires ou connexes se rattachant directement ou indirectement à l'objet principal.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du 1^{er} août 1957.

Le siège social est fixé à Pointe-Noire.

Le dénomination sociale est :

« SOCIETE JANINE COUTURE »

Les associés ont fait à la société les apports en numéraires suivants :

	francs C. F. A.
M ^{me} CADIN.....	250.000 »
M. GUÉRIN.....	250.000 »
Ensemble constituant le capital social	<u>500.000 »</u>

M^{me} CADIN (Jeanine) est nommé gérante avec les pouvoirs les plus étendus.

Deux originaux de l'acte de société ont été déposés au Greffe du Tribunal de Pointe-Noire.

Pour extrait :

La gérante,
J. CADIN.

**ASSOCIATION SPORTIVE
« RAPID CLUB BARATIER »**

Siège social.

Mission catholique à Baratier.

But.

Organiser l'éducation sportive et les sports à la Mission.

Statuts enregistrés sous n° 351/VPAG. du registre des déclarations de sociétés.

**ASSOCIATION SPORTIVE
« A. S. K. V. » DE VOKA**

Siège social.

Mission catholique à Voka.

But.

Organiser l'éducation sportive et les sports à la Mission.

Statuts enregistrés sous n° 352/VPAG. du registre des déclarations de sociétés.

JEUNESSE OUVRIERE CHRETIENNE

Siège social.

Mission catholique de Fort-Lamy.

But.

Défense des intérêts spécifiques des jeunes travailleurs auprès des organismes intéressés.

Enregistré le 6 juillet 1957, AG. case 8, folio 24.

DIVORCE

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal civil de Brazzaville le 13 octobre 1956,

ENTRE :

M. **POUJADE (Jean)**, avocat-défenseur, demeurant à Brazzaville, d'une part,

ET :

M^{me} **BECK (Marthe, Lucie)**, sans profession, demeurant à Brazzaville, d'autre part,

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux.

La présente insertion a lieu en conformité de l'article 250 du Code civil.

Pour extrait certifié conforme :

J. **POUJADE.**

Etude de M^e **BOMEL (Charles)**, Avocat-Défenseur
près le Tribunal de Bangui

DIVORCE

D'un jugement contradictoirement rendu par M. le Juge de paix à compétence étendue de Berbérati, région de la Haute-Sangha, territoire de l'Oubangui-Chari, A. E. F., il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs des parties,

D'ENTRE :

M. **RAMEAU (Gabriel)**, planteur, demeurant à Berbérati,

ET :

M^{me} **MICHEL (Suzanne)**, sans profession, demeurant à Berbérati.

La présente publication est faite en vertu des dispositions de l'article 250 du Code civil.

Pour extrait conforme :

L'avocat-défenseur,
CH. **BOMEL.**

En vente

à l'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Boîte postale n° 58 à Brazzaville

DEBATS

ET

**DELIBERATIONS DU GRAND CONSEIL
DE L'A. E. F.**

(DEUXIÈME SESSION 1954)

LES DEUX
BROCHURES : **725 francs**

Par poste (brochures et port)

	ORDINAIRES		AVION	
	NON RECOMMANDÉS	RECOMMANDÉS	NON RECOMMANDÉS	RECOMMANDÉS
A. E. F.-Cameroun.....	765 »	785 »	865 »	885 »
A. O. F. et Togo.....	765 »	785 »	965 »	985 »
France, Afrique du Nord, Côte des Somalis....	765 »	785 »	1.065 »	1.085 »
Reste de l'Union française.....	765 »	785 »	1.215 »	1.235 »
Congo Belge et Angola.....	765 »	785 »	915 »	935 »

Paiement d'avance à la commande, par mandat-poste au nom de l'Imprimerie officielle ou chèque visé pour provision et payable à Brazzaville, libellé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F. et adressé à M. le Chef du Service de l'Imprimerie officielle avec les documents correspondants.

AVIS**LE TARIF DES DOUANES DE L'A. E. F.***(Nouvelle édition)*

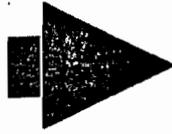
présenté avec reliure à feuillets mobiles
est en vente :

dans les bureaux centraux des Douanes de la Fédération
et à la Direction fédérale à Brazzaville.

Prix : 1.000 francs C. F. A.

En vente

à
l'Imprimerie
officielle



Boîte postale n° 58
à BRAZZAVILLE

REPERTOIRE

des
TEXTES EN VIGUEUR
en
A. E. F.

Cette brochure qui englobe tous les actes applicables dans la Fédération, qu'ils relèvent du pouvoir législatif ou des différentes autorités, qui à tous les échelons, exercent un pouvoir réglementaire :

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS INTERMINISTÉRIELS OU MINISTÉRIELS, ARRÊTÉS FÉDÉRAUX OU LOCAUX, DÉLIBÉRATIONS DES ASSEMBLÉES

est un ouvrage imprimé, sur feuillets mobiles (21 X 27) et est présenté sous une reliure cartonnée spéciale à feuillets mobiles (Système « Tim »).

PRIX : brochure prise à l'Imprimerie officielle : **1.100** francs

Expédition par poste (brochure, port et emballage en francs C. F. A.) :

VOIE SURFACE PAQUET-LETTRE		VOIE AVION COLIS POSTAL	
A. E. F.-Cameroun.....	1.220 »	A. E. F. : Moyen-Congo	1.370 »
A. O. F.-Togo.....	1.220 »	Gabon.....	1.470 »
France-Afrique du Nord.....	1.220 »	Oubangui-Chari.....	1.470 »
Congo Belge, Angola.....	1.285 »	Tchad.....	1.570 »
Europe.....	1.285 »	Cameroun.....	1.310 »
Amérique.....	1.285 »	A. O. F.-Togo.....	1.515 »
		France.....	1.950 »
		Afrique du Nord.....	1.780 »
		Congo Belge.....	1.400 »
		Angola.....	1.445 »
		Allemagne.....	2.160 »
		Belgique.....	2.120 »
		U. S. A.....	2.265 »
		Italie.....	2.570 »
		Hollande.....	2.125 »
		Portugal.....	2.315 »
		Suisse.....	2.140 »
		Israël.....	2.310 »

Les envois étant fait en recommandé, l'Imprimerie officielle n'acceptera aucune réclamation en cas de perte.

Paiement par mandat-poste au nom de l'Imprimerie officielle ou par chèque visé pour provision **et payable à Brazzaville**, libellé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F. et adressé à M. le Chef de l'Imprimerie officielle avec les documents correspondants.

Les expéditions ne seront faites qu'à la réception des fonds correspondants aux commandes.